

**Faculté de droit et de criminologie**

# **Le mensonge dans la procédure pénale : enjeux et détection.**

Auteur : Flore  
Spilliaert  
Promoteur(s) :  
Daniel Flore  
Lecteur(s) :  
Année académique 2020-2021  
Master en droit à finalité  
spécialisée en justice civile et  
pénale.



## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Table des matières

|                                                                                                                       |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Remerciements.....                                                                                                    | P.1.  |
| Introduction.....                                                                                                     | P.2.  |
| Partie I : Le mensonge, un phénomène complexe et polymorphe.....                                                      | P.3.  |
| Titre I : Définition du mensonge.....                                                                                 | P.3   |
| Titre II : L’appréhension du mensonge par le droit.....                                                               | P.4.  |
| Titre III : L’appréhension de la vérité par le droit.....                                                             | P.5.  |
| Partie II : Un droit au mensonge dans la procédure pénale ?.....                                                      | P.7.  |
| Titre I : La relation entre l’avocat et son client : une relation basée sur la confiance mutuelle.....                | P.7.  |
| Chapitre 1 : Le rôle indispensable de l’avocat.....                                                                   | P.7.  |
| Chapitre II : Le secret professionnel et les conséquences de sa mise en œuvre.....                                    | P.8.  |
| Chapitre III : L’indépendance de l’avocat, garantie de la plus-value de son intervention.....                         | P.8.  |
| Chapitre IV : Le mensonge du client à son avocat.....                                                                 | P.9.  |
| Chapitre V : Le mensonge de l’avocat devant les cours et tribunaux.....                                               | P.9.  |
| Titre II : L’enquête pénale, quête de vérité contre mensonges disculpatoires.....                                     | P.10. |
| Chapitre I : Le mensonge du suspect.....                                                                              | P.10. |
| Section I : La présomption d’innocence.....                                                                           | P.10. |
| Section II : Le droit au silence.....                                                                                 | P.11. |
| Section III : Le droit de ne pas s’auto-incriminer.....                                                               | P.12. |
| Section IV : La reconnaissance préalable de culpabilité.....                                                          | P.13. |
| Chapitre II: Le mensonge de la victime : la fausse dénonciation.....                                                  | P.15. |
| Chapitre III : Le mensonge du témoin.....                                                                             | P.16. |
| Titre II : Le mensonge à l’audience.....                                                                              | P.17. |
| Chapitre I: Le faux témoignage.....                                                                                   | P.18. |
| Chapitre II: Le mensonge de l’interprète et de l’expert.....                                                          | P.20. |
| Partie III : Moyens de détection humains et technologiques.....                                                       | P.21. |
| Titre I : Fausses croyances et biais : tant d’obstacles à la détection du mensonge.....                               | P.21. |
| Chapitre I : Les fausses croyances.....                                                                               | P.21. |
| Chapitre II : Les biais cognitifs.....                                                                                | P.22. |
| Titre II: Analyse de la détection du mensonge par le biais de quatre approches.....                                   | P.24  |
| Chapitre I : L’approche physiologique.....                                                                            | P.25. |
| Chapitre II: L’approche du contrôle comportemental.....                                                               | P.26. |
| Chapitre III : L’approche émotionnelle du mensonge.....                                                               | P.26. |
| Chapitre IV : L’approche de la charge cognitive du mensonge.....                                                      | P.27. |
| Titre III : Une attitude de l’enquêteur propice au recueil d’informations et à la détection efficace du mensonge..... | P.28. |
| Chapitre I: L’écoute active privilégiée dans un entretien libre et non directif.....                                  | P.28. |
| Section I: L’écoute active permet d’identifier plus aisément le véridique du fallacieux.....                          | P.29. |
| Section II: L’écoute active permet aux personnes véridiques de communiquer le plus d’informations possibles.....      | P.29. |
| Section III : L’écoute active contribue au respect des droits de la défense.....                                      | P.30. |

|                                                                                                                                                                                        |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Chapitre II : L'entretien cognitif.....                                                                                                                                                | P.31. |
| Chapitre III: Les dangers d'un entretien fermé et accusatoire.....                                                                                                                     | P.31. |
| Titre IV : Moyens de détection humains.....                                                                                                                                            | P.32. |
| Chapitre I : Le SVA.....                                                                                                                                                               | P.32. |
| Chapitre II Augmenter la charge cognitive du mensonge.....                                                                                                                             | P.34. |
| Chapitre III : Les avantages liés à la mise en œuvre des moyens de détections humains présentés.....                                                                                   | P.36  |
| Titre V : Le polygraphe, moyen de détection fiable et respectueux des droits de la défense ?.....                                                                                      | P.37  |
| Chapitre I: La réglementation du polygraphe.....                                                                                                                                       | P.37. |
| Chapitre II : Le fonctionnement et la fiabilité du polygraphe.....                                                                                                                     | P.38. |
| Section I : Définition et fonctionnement du polygraphe.....                                                                                                                            | P.38. |
| Section II : Les méthodes d'évaluation.....                                                                                                                                            | P.40. |
| Section III : La fiabilité des méthodes d'évaluation.....                                                                                                                              | P.41. |
| Chapitre III : L'analyse de la loi du 4 février 2020 à la lumière du respect des droits de la personne poursuivie.....                                                                 | P.43  |
| Section I : Comparaison entre la circulaire de 2003 et la loi de 2020.....                                                                                                             | P.43  |
| Section II :Le test polygraphe n'est plus considéré comme une audition au sens de l'article 47 bis du code d'instruction criminelle.....                                               | P.44. |
| §1 <sup>er</sup> : Définition de l'audition.....                                                                                                                                       | P.44  |
| §2 : Principes généraux de l'audition.....                                                                                                                                             | P.46. |
| §3 : Socle de droits minimaux accordés à toute personne entendue quel que soit son statut.....                                                                                         | P.47. |
| §4 : Les droits supplémentaires accordés aux suspects.....                                                                                                                             | P.48. |
| §5 : La plus-value de la présence de l'avocat.....                                                                                                                                     | P.48. |
| Sous-Section I : Le revirement du législateur.....                                                                                                                                     | P.49. |
| Sous-Section II : Examen des caractéristiques principales du test polygraphique à la lumière de celles de l'audition au sens de l'article 47 bis du code d'instruction criminelle..... | P.50. |
| Sous-Section III : Les conséquences du revirement du législateur : le droit à l'assistance d'un avocat.....                                                                            | P.51  |
| Section III : Analyse de la loi du 4 février 2020 au regard du droit au silence et de la présomption d'innocence.....                                                                  | P.53  |
| Sous-Section I : Un consentement donné en toute connaissance de cause.....                                                                                                             | P.53. |
| Sous-Section II : Un consentement réel.....                                                                                                                                            | P.54. |
| Sous-Section III : Le respect de la présomption d'innocence de la personne interrogée de la mise en œuvre du test polygraphique.....                                                   | P.55. |
| Section IV : analyse de la loi du 4 février 2020 au regard du droit de la preuve.....                                                                                                  | P.56. |
| Sous-Section I : La preuve en droit pénal.....                                                                                                                                         | P.56. |
| §1 <sup>er</sup> : La liberté de la preuve.....                                                                                                                                        | P.56. |
| §2 : La valeur démonstrative de la preuve.....                                                                                                                                         | P.57. |
| §3 : La contradiction de la preuve.....                                                                                                                                                | P.58. |
| §4 : La légalité de la preuve.....                                                                                                                                                     | P.58. |
| §5 : La loyauté de la preuve.....                                                                                                                                                      | P.59. |
| Sous-Section II : La force probante des informations recueillies par le biais du test polygraphique.....                                                                               | P.59  |
| Sous-Section III : La valeur démonstrative et la loyauté de la preuve obtenue par le biais du test polygraphique.....                                                                  | P.61  |
| Section V : L'application du 4 février 2020 aux mineurs de plus de seize ans et aux personnes privées de liberté.....                                                                  | P.62. |
| Conclusion.....                                                                                                                                                                        | P.64  |

|                    |       |
|--------------------|-------|
| Bibliographie..... | P.66. |
| Annexes.....       | P.73. |

## ***Remerciements***

Je souhaiterais remercier Monsieur Flore, pour ses précieux conseils et sa guidance avisée. Je souhaiterais également remercier mes proches. En particulier ma maman, pour le merveilleux exemple qu'elle me montre depuis 23 ans. Mon papa, pour sa présence perpétuelle. Mes frères, pour avoir veillé si souvent sur moi. Jérôme, pour sa patience et sa gentillesse. Edeline, Cynthia, Maïlys, Romain, Alexandre et Gil, pour leur amitié si précieuse. Enfin, je voudrais remercier spécialement Sylvie Goffinon, dont l'aide et la bienveillance m'ont été des plus chères.

## ***Introduction***

Selon Kant, une confiance mutuelle entre individus ne peut se concevoir que lorsque ces derniers sont des Hommes de parole.<sup>1</sup> Par conséquent, il considère que le mensonge n'est pas une vertu et qu'il ne peut être toléré sous aucun prétexte.<sup>2</sup> Mentir est pourtant un phénomène fréquemment rencontré dans la vie en société.<sup>3</sup> En effet, le mensonge peut créer et maintenir une population. La croyance collective d'un mythe, la confiance aveugle en un système totalitaire fondé sur la propagande ; divers sont les biais par lesquels une société s'est trouvée unie par une vérité altérée.<sup>4</sup> De plus, une vie paisible en société est facilitée par l'émission de mensonges, si minimes soient-ils. Ainsi, les rapports sociaux sont régis par des règles de bienséance et de politesse, altérant et édulcorant une réalité qui s'avère parfois peu agréable. Le mensonge apaise, la vérité blesse.<sup>5</sup> Il fait donc l'objet d'une tolérance sociale plus ou moins grande en fonction des circonstances entourant à son émission.<sup>6</sup> Qu'en est-il sur le plan légal ? Eu égard à l'espace limité dans lequel s'inscrit la rédaction de cet ouvrage, il a été choisi de porter une attention particulière à la procédure pénale. Comment le mensonge est-il sanctionné et détecté dans la procédure pénale ? Considérant l'adoption récente d'une loi réglementant l'usage du polygraphe, cet ouvrage procédera à un examen approfondi de sa mise en œuvre. S'agit-il d'un moyen de détection fiable et respectueux des droits de la défense ? Quels sont les autres moyens de détection existants ?

Afin de répondre à ces questions, la première partie de cet ouvrage présentera une brève définition du mensonge avant d'esquisser les contours de son appréhension par le droit.

La deuxième partie procédera à une analyse de la manière dont le mensonge est sanctionné dans la procédure pénale en fonction du stade de cette dernière et de l'auteur des propos fallacieux.

La dernière partie débutera par une présentation des moyens de détection humains, poursuivra par un examen de la fiabilité du polygraphe et s'achèvera par une analyse de la loi du 4 février 2020<sup>7</sup> à la lumière des droits de la personne poursuivie et des principes généraux du droit de la preuve.

---

<sup>1</sup> X.SERON, *Mensonges ! Une nouvelle approche psychologique et neuropsychologique*, Paris, Odile Jacobs Sciences, 2019, p.15.

<sup>2</sup> P. QUIGNARD, *Le temps de la réflexion*, Paris, Gallimard, 1984, p.12.

<sup>3</sup> X.SERON, *op.cit.*, p.19.

<sup>4</sup> P.MIQUEL, *Les mensonges de l'Histoire*, Paris, Perrin, 2008, p.43.

<sup>5</sup> B. MOUFFE, *Le droit au mensonge*, Bruxelles, Larcier, 2017, p.81.

<sup>6</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

<sup>7</sup> Loi du 4 février 2020 modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, M.B.21 février 2020, p. 10239.

# Partie I : Le mensonge, un phénomène complexe et polymorphe

Si fréquent soit-il, le mensonge comporte certaines particularités parfois méconnues qu'il est primordial de souligner. Multiples sont ses formes mais singulière est son essence : toute altération de la vérité ne s'assimile ainsi pas à une tromperie.<sup>8</sup>

## Titre I : Définition du mensonge

Le mensonge fait l'objet de nombreuses études, effectuées par les disciplines les plus diverses. Ainsi, la définition élaborée diffère en fonction du prisme au travers duquel il est analysé. D'un point de vue psychologique, le mensonge consiste en « *une tentative délibérée, réussie ou non, de cacher, de fabriquer, et/ou de manipuler une information factuelle ou émotionnelle par des moyens verbaux et/ou non verbaux, dans le but de créer ou de maintenir une croyance que le locuteur considère comme fausse.* »<sup>9</sup> Cette définition des plus complètes permet de mettre en évidence plusieurs éléments constitutifs du mensonge.

Le menteur altère délibérément la vérité : c'est sciemment et volontairement qu'il trompe sa cible.<sup>10</sup> Ne constitue donc pas un mensonge la déformation involontaire d'une information résultant d'un oubli, d'une erreur de jugement, d'une difficulté de verbalisation, ou d'un faux souvenir.

La personne sujette à un faux souvenir est convaincue que son souvenir est le fruit d'un événement réellement vécu, ce qui n'est nullement le cas.<sup>11</sup> Il peut s'agir de moments qui n'ont jamais eu lieu ou de moments qui se sont réellement déroulés mais dont la remémoration de certains éléments est déformée. Le sujet en proie à un faux souvenir témoigne d'une confiance totale en ce dernier, étant en effet tout aussi fourni en détails qu'un souvenir véritable.<sup>12</sup> Les travaux de chercheurs distinguent les faux souvenirs spontanés, fruits du fonctionnement du système cognitif de l'individu, des faux souvenirs induits, créés par des influences externes ou la pression sociale. Des études menées par Elisabeth Loftus en 1977 ont ainsi démontré que la

---

<sup>8</sup>X.SERON, *op cit.*, p.5.

<sup>9</sup> Définition élaborée par MASIP, SPORER, GUARRIDO et HERRERO en 2004.

<sup>10</sup> B. ELISSALDE *et al*, *Le mensonge : psychologie, applications et outils de détection*, Malakoff, Dunod, 2019, p.19.

<sup>11</sup>B. ELISSALDE *et al*, *op.cit.*, p.103.

<sup>12</sup> Etude réalisée par SHAW et PORTER en 2015, citée dans *Ibid*,

formulation des questions posées pouvait contribuer à la création de faux souvenirs.<sup>13</sup>

Certains environnements sont particulièrement propices à la création de faux souvenirs, comme les interrogatoires de police. En effet, la position d'autorité adoptée par l'enquêteur place l'interrogé dans une position particulièrement influençable et vulnérable.<sup>14</sup> Une étude menée par Shaw et Porter<sup>15</sup> en 2015 a démontré qu'un comportement suggestif de la part de l'enquêteur favorisait l'apparition de faux souvenirs chez l'interrogé, qui dévoilait les détails d'une infraction qu'il n'a nullement commise.

Afin de prévenir l'apparition de faux souvenirs<sup>16</sup>, l'enquêteur doit s'efforcer d'adopter une attitude neutre. Les types d'interrogatoires et de discours propices à limiter le risque de faux souvenirs feront l'objet d'un examen plus approfondi dans la troisième partie de cet ouvrage.

## Titre II : L'appréhension du mensonge par le droit

Le droit est un phénomène social régulant des phénomènes sociaux. En effet, d'origine sociale, il est appliqué par des individus vivant en communauté, dans un but de cohésion et d'ordre social.<sup>17</sup> Le droit entretient une relation d'interdépendance à l'égard de la société qu'il régule ; il ne peut raisonnablement être perçu comme un système hermétique, abstrait et désincarné.<sup>18</sup> La société ne peut faire fi des normes juridiques qui l'encadrent. Les règles juridiques évoluent au gré des mœurs et certaines situations sociales voient le jour à la suite de l'adoption de normes légales.

Il s'agit néanmoins d'un paradigme à nuancer. Ainsi, tous les pays n'ont pas légalisé l'avortement ou le mariage homosexuel, et les législations proscrivant la discrimination n'ont pas entraîné une disparition totale du phénomène.<sup>19</sup> Cette relation d'interdépendance nuancée

---

<sup>13</sup> *Ibid.* Ainsi, le simple fait de remplacer un déterminant indéfini par un déterminant défini peut sensiblement modifier la perception de la personne interrogée. L'exemple le plus illustratif consiste à montrer une vidéo de circulation routière à divers sujets. Il leur était demandé de se mettre dans la peau du conducteur et de dire s'ils avaient remarqué un panneau d'arrêt (inexistant). Les sujets à qui a été posée la question suivante « Avez-vous **le** panneau d'arrêt ? » répondaient plus souvent par l'affirmative que ceux dont le libellé de la question comportait « **un** panneau d'arrêt ».

<sup>14</sup>B. ELISSALDE *et al*, *op cit.*, p.103.

<sup>15</sup> B. ELISSALDE *et al*, *op cit*, p.104.

<sup>16</sup> FREDA, NICHOLS et LOFTUS (2011), cité dans *Ibid.*

<sup>17</sup> J. RINGELHEIM, « Droit, contexte et changement social », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 70, 2013, p.157.

<sup>18</sup> J. RINGELHEIM, *op.cit.*, p.158.

<sup>19</sup>J. RINGELHEIM, *op.cit.*, p.159.

est notamment illustrée par la manière dont le droit pénal appréhende le mensonge. En effet, le droit ne peut ignorer la nécessité sociale du mensonge, avec par conséquent une utilisation fréquente et universelle de celui-ci. Pour cette raison, le mensonge en soi n'est pas constitutif d'infraction.

Parallèlement, le droit se définit par son pragmatisme et sa finalité. Veiller au maintien de l'ordre établi implique la mise en œuvre d'une politique répressive efficace qui proscriit le mensonge lorsqu'il porte préjudice à autrui ou à l'ordre public. Il ne s'agit nullement de défendre de manière idéalisée les vertus du langage à l'instar de certains préceptes moraux ; il s'agit d'une préoccupation purement disciplinaire et sécuritaire, traduisant l'indépendance du droit.<sup>20</sup> Cette dernière est en effet primordiale au regard du rôle de contrôle qu'il exerce à l'égard de la société. De manière non exhaustive, le mensonge est constitutif d'infraction lorsqu'il porte préjudice à autrui, qu'il porte atteinte à l'ordre public, ou qu'il trouble la bonne administration de la justice. A titre d'exemple : le faux et usage de faux<sup>21</sup>, les dénonciations calomnieuses<sup>22</sup>, les faux témoignages, la contrefaçon d'argent<sup>23</sup>, etc...

En droit civil, il est peu fait mention de mensonge, mais davantage de dol et de manœuvres dolosives.<sup>24</sup> Le code civil opère une distinction entre le *dolus bonus* et le *dolus malus* : si ce dernier est répréhensible, le premier est juridiquement neutre.<sup>25</sup> Le *dolus bonus* constitue le mensonge commercial, toléré et tolérable. Le vendeur se doit d'exagérer pour vendre, l'acheteur se doit d'être vigilant et peu crédule : en tolérant le *dolus bonus*, le droit reconnaît la nécessité sociale du mensonge.<sup>26</sup>

### Titre III : L'appréhension de la vérité par le droit

La vérité judiciaire illustre-t-elle la vérité matérielle ? Y-a-t-il seulement une vérité matérielle absolue ? Certains considèrent qu'il existe bel et bien *une seule* vérité, ainsi qu'*un seul vrai* droit et *une seule vraie* solution juridique, car « *chacun est tenu d'apporter son concours à la*

---

<sup>20</sup> Y. MAYAUD, « Le mensonge en droit pénal », *FeniXX*, 1979, p.20.

<sup>21</sup> Article 441-1 du code pénal : *Altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques*

<sup>22</sup> Article 445 du code pénal.

<sup>23</sup> Article 160 du code pénal.

<sup>24</sup> Code civil, articles 1109 et suivants.

<sup>25</sup> B. MOUFFE, *op.cit.*, p.81.

<sup>26</sup> B. MOUFFE, *op.cit.*, p.83.

*justice en vue de la manifestation de la vérité.*<sup>27</sup> » Cette vision quelque peu idéaliste largement partagée aux temps d'Aristote<sup>28</sup> considère que le faux s'apparente à l'injuste.

Hobbes s'oppose à cette vision, considérant que l'autorité et non la vérité fait loi.<sup>29</sup> Selon ce dernier, la loi commande mais ne décrit pas le réel : « *des ordres ne sont ni vrais ni faux, ni sincères ni mensongers, mais seulement justes ou injustes, bien ou mal venus, respectés ou transgressés.* »<sup>30</sup>

Il s'agit de nuancer les deux approches précitées. L'obtention et l'illustration de la vérité constituent des fins du processus judiciaire, mais il ne s'agit pas des seules.<sup>31</sup> En effet, le principe de l'autorité de la chose jugée<sup>32</sup>, ou encore la protection des droits fondamentaux<sup>33</sup> lors de la recherche de preuves sont susceptibles d'altérer la vérité dont sera revêtue la décision judiciaire. Certaines doctrines envisagent la problématique sous un angle différent, considérant que le rôle du juge n'est nullement de découvrir *la* vérité, mais de trancher entre les deux points de vue qui lui sont présentés, tentant de s'approcher du plus possible du *juste*.<sup>34</sup> La vérité est insaisissable ; ce qui est à la portée du juge est en revanche d'examiner les allégations qui lui sont présentées, de confronter les faits aux normes légales applicables et de raisonner par le biais de syllogismes.

D'autre part, le droit lui-même altère d'une certaine manière la vérité. Nombreuses sont les fictions juridiques répondant à des intérêts bien particuliers. Ainsi, l'octroi de certains droits et prérogatives à l'enfant simplement conçu entend feindre la naissance effective de ce dernier.<sup>35</sup> Enfin, le droit, en particulier le droit pénal, semble parfois peu propice à accueillir *la* vérité : le suspect a en effet intérêt à taire les faits commis. Cette dissuasion de l'aveu s'oppose radicalement à la philosophie des justices restauratrices<sup>36</sup>, mettant tout en œuvre pour accueillir un récit véridique et sincère dans un but de soutien de la victime, et dans une fin de restauration de l'équilibre ébranlé par la commission de l'infraction. Le coupable sera davantage enclin à

---

<sup>27</sup> Article 10, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil français.

<sup>28</sup> B. MOUFFE, *op.cit.*, p.173.

<sup>29</sup> T. HOBBS, *Le Leviathan*, chapitre 26, p.143.

<sup>30</sup> B. MOUFFE, *op.cit.*, p. 213.

<sup>31</sup> M. VAN DE KERCHOVE, « La vérité judiciaire : les décisions de justice sont-elles falsifiables ? » *Editions de l'Association Paroles*, 2014, p.52.

<sup>32</sup> Proscrivant la remise en question d'une décision pour laquelle les voies de recours ont été épuisées même si des éléments de preuve apparaissant a posteriori.

<sup>33</sup> Ex : Droit au respect de la vie privée et familiale. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée au sein du Conseil de l'Europe le 4/11/1950, entrée en vigueur le 3/9/1953, article 8.

<sup>34</sup> P. HENRY, « La déontologie de l'avocat : peut-on se servir de la procédure en vue de faire triompher les intérêts du client ? » in *Questions judiciaires inspirées de l'affaire Fortis*, Larcier, Bruxelles, 2011, p.64.

<sup>35</sup> Exemple : article 906 du code civil.

<sup>36</sup> [Interview Philippe Landenne, jésuite - YouTube](#), consultée le 17/3/21 à 23h46.

avouer, ne craignant pas le prononcé d'une sanction pénale.

## **Partie II : Un droit au mensonge dans la procédure pénale ?**

La première partie de cet ouvrage a mis en exergue la relation complexe que la société entretient avec le droit, ainsi que l'appréhension faite par ce dernier de la vérité et du mensonge. Cette deuxième partie sera consacrée à un examen approfondi de cette appréhension dans le cadre de la procédure pénale. La sanction du mensonge sera analysée pour chaque étape de ladite procédure en fonction du rôle endossé par l'auteur des propos fallacieux.

Il a été choisi de débiter cette analyse à un stade situé en amont et parfois en dehors de la mise en œuvre de la procédure pénale à proprement parler, et d'analyser l'incidence et la sanction éventuelle du mensonge dans la relation entretenue entre une personne et son avocat. La défense efficace du justiciable par son avocat constitue en effet un aspect primordial de la procédure pénale et plus largement de la sphère juridique. Le client et son conseil doivent pouvoir se faire confiance et la société doit pouvoir faire confiance en la profession d'avocats. Par conséquent, le premier chapitre de ce titre examinera les conséquences et les éventuelles sanctions découlant du mensonge du client à son avocat d'une part, et de l'avocat aux cours et tribunaux de l'autre.

### **Titre I : La relation entre l'avocat et son client : une relation basée sur la confiance mutuelle**

#### *Chapitre 1 : Le rôle indispensable de l'avocat*

Toute personne a le droit d'être défendue par un avocat, en vertu du droit au procès équitable et du droit au respect des droits de la défense<sup>37</sup> consacrés par l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.<sup>38</sup>

L'avocat remplit plusieurs rôles indispensables, comme celui de vulgariser le langage juridique pour son client, d'être le premier juge de ce dernier et d'établir une stratégie de défense qu'il portera devant un tribunal.<sup>39</sup> Il veillera également au respect des droits de la défense de son client durant toutes les phases de la procédure. L'avocat n'est donc pas seulement auxiliaire de

---

<sup>37</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée au sein du Conseil de l'Europe le 4/11/1950, entrée en vigueur le 3/9/1953, article 6.

<sup>38</sup> P. HENRY, *op.cit.*, p.60.

<sup>39</sup> P. HENRY, *op.cit.*, p.65.

justice ; il joue un rôle actif dans le processus judiciaire.<sup>40</sup> S'il n'y a pas d'avocat sans juge, il est également véridique qu'il n'y aurait pas de juge sans avocat.

L'avocat se voit donc attribuer le pouvoir exorbitant de parler au nom de son client, parfois lorsque les intérêts de ce dernier sont des plus sensibles.<sup>41</sup> Le justiciable doit pouvoir faire confiance à son avocat ; et par extension la société doit pouvoir faire confiance à la profession d'avocats. C'est pour cette raison que les avocats sont soumis à une déontologie, éthique professionnelle garante de comportements et pratiques professionnels effectués dans le meilleur intérêt du justiciable.<sup>42</sup> La confiance que peut porter le client en son avocat est notamment garantie par deux règles déontologiques : le respect du secret professionnel et l'indépendance de l'avocat.

### *Chapitre II : Le secret professionnel et les conséquences de sa mise en œuvre*

Le respect du secret professionnel n'est pas uniquement une obligation déontologique<sup>43</sup>, mais également pénale.<sup>44</sup> Tout ce que le client confiera à son avocat ne pourra être répété, instaurant ainsi la mise en place d'une *bulle* de sécurité, où le client pourra se confier sans craintes de retombées futures. Bien que d'ordre public, ce principe souffre d'exceptions, tantôt nécessaires à la mise en œuvre de la défense du justiciable<sup>45</sup>, tantôt mûrement réfléchies dans le cadre de conflits d'intérêts, ou encore prévues par la loi elle-même.<sup>46</sup>

Le respect du secret professionnel est souvent perçu par le grand public comme « *une dissimulation de la vérité, un manque de transparence, et une violation du droit à l'information en pleine expansion.* »<sup>47</sup> Cette désapprobation est singulièrement renforcée dans le contexte pénal, spécialement dans le cadre d'infractions terroristes ou de crimes particulièrement graves.

### *Chapitre III : L'indépendance de l'avocat, garantie de la plus-value de son intervention*

L'avocat se doit d'être indépendant<sup>48</sup> vis-à-vis de la magistrature, de lui-même, du client, de

---

<sup>40</sup> P. HENRY, *op.cit.*, p.65.

<sup>41</sup> P. HENRY, *op.cit.*, p.68.

<sup>42</sup> Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12/11/2012, *M.B.* le 17/01/2013, entré en vigueur le 17/01/2013.

<sup>43</sup> Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12/11/2012, *M.B.* le 17/01/2013, entré en vigueur le 17/01/2013, article 1.2.b.

<sup>44</sup> Article 458 du code pénal.

<sup>45</sup> « Maître X, représente Monsieur X », « Monsieur X est venu me voir en cette date » : la mise en œuvre de la défense du client s'accompagne nécessairement de certaines divulgations concernant l'identité du client et certaines articulations des faits.

<sup>46</sup> Article 458 du code pénal : le témoignage en justice.

<sup>47</sup> P. HENRY, *op.cit.*, p.10.

<sup>48</sup> Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12/11/2012, *M.B.* le 17/01/2013, entré en vigueur le 17/01/2013., article 1.2.a.

l'adversaire, et des pouvoirs politiques, économiques et sociaux.<sup>49</sup>

L'avocat ne s'assimile donc pas au client, mais lui apporte un savoir et un savoir-faire professionnels lui offrant la possibilité de traduire ses intérêts en langage juridique. L'indépendance vis-à-vis de la magistrature implique une non-soumission de la part de l'avocat, l'autorisant à exprimer son désaccord concernant l'attitude ou l'opinion d'un magistrat.

#### *Chapitre IV : Le mensonge du client à son avocat*

Eu égard au devoir de respect du secret professionnel, le client ne devrait *a priori* avoir aucun intérêt à mentir à son avocat. Néanmoins, nul ne peut écarter l'hypothèse où le client mentirait à son avocat par crainte d'être jugé ou par manque de confiance.

Une défense efficace et durable ne peut s'établir sans confiance mutuelle ; un mensonge proféré par le client peut rendre l'exercice de la défense fort peu aisé, voire impossible.<sup>50</sup> Tel en sera ainsi lorsque que la défense a été construite sur un mensonge ou lorsqu' un élément factuel principal a été falsifié. Continuer à assurer la défense de son client dans de telles circonstances pourrait en outre engager le crédit personnel de l'avocat vis-à-vis du magistrat<sup>51</sup>, ce qui serait contraire à son devoir de loyauté.<sup>52</sup> Dans pareils cas, l'avocat doit se déporter.<sup>53</sup>

Il en sera autrement si le mensonge proféré n'a pas vocation à porter atteinte à la bonne administration de la justice ou si le mensonge ne porte pas sur un élément essentiel de la défense.<sup>54</sup> Ainsi, lorsque le mensonge du client a vocation à par exemple dissimuler l'existence de relations extra conjugales, cela ne préconise pas, sauf circonstances exceptionnelles, la déportation de l'avocat.<sup>55</sup>

#### *Chapitre V : Le mensonge de l'avocat devant les cours et tribunaux*

L'avocat peut-il mentir pour son client ? Pourrait-il plaider non coupable, alors qu'il sait pertinemment que son client s'est rendu coupable de la commission de l'infraction ?

Pour accéder à la profession, l'avocat a presté serment<sup>56</sup> ; il s'est engagé solennellement à respecter les devoirs et prescrits contenus dans le code de déontologie. Parmi ces derniers, le

---

<sup>49</sup> Recommandation du 16/12/2003 en matière d'indépendance de l'avocat (LB 03-04, n°2, 150).

<sup>50</sup> P. HENRY, *op.cit.*, p.74.

<sup>51</sup> P. HENRY, *op.cit.*, p.76.

<sup>52</sup> Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12/11/2012, M.B. le 17/01/2013, entré en vigueur le 17/01/2013, article 1.2.e.

<sup>53</sup> P. HENRY, *op.cit.*, p.75.

<sup>54</sup> P. HENRY, *op.cit.*, p.79.

<sup>55</sup> P. HENRY, *op.cit.*, p.75.

<sup>56</sup> Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12/11/2012, M.B. le 17/01/2013, entré en vigueur le 17/01/2013, article 1.1.

devoir de loyauté<sup>57</sup>, qu'il devra respecter tant à l'égard de son client qu'à l'égard de son adversaire et des tribunaux. La fin ne justifie pas les moyens : une cause ne peut être défendue envers et contre tout, par tous les moyens possibles. Ainsi, l'avocat « *se gardera de conclure ou de plaider contre des éléments de fait dont il a connaissance.* »<sup>58</sup> L'avocat qui reçoit une confiance incriminant son client ne peut certes le dénoncer en vertu du respect du secret professionnel, mais il ne peut affirmer le contraire lors du procès. Il peut tout au plus affirmer que la culpabilité de son client faillit à être établie ; conclure à l'absence de preuves concrètes, ou contester s'il y a lieu la licéité desdites preuves.<sup>59</sup>

Par ailleurs, il peut être argué que l'avocat ment systématiquement en présentant sa plaidoirie : le respect du secret professionnel implique en effet d'omettre volontairement certains éléments, ce qui constitue un mensonge par omission.<sup>60</sup> Ce mensonge systématique est notamment illustré par l'immunité dont bénéficient leurs actes et plaidoiries portés devant les tribunaux, ceux-ci ne pouvant en effet faire l'objet de poursuites répressives s'ils sont relatifs à la cause ou aux parties.<sup>61</sup> « *L'avocat n'assume pas la responsabilité de la vérité judiciaire.* »<sup>62</sup>

## Titre II : L'enquête pénale, quête de vérité contre mensonges disculpatoires

Les chapitres suivants traiteront d'un éventuel droit au mensonge dans le chef de la personne entendue en fonction de son statut.

### *Chapitre I : Le mensonge du suspect*

#### *Section. I : La présomption d'innocence*

L'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme relatif au droit à un procès équitable énonce le principe fondamental de la présomption d'innocence : « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement*

---

<sup>57</sup> Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12/11/2012, M.B. le 17/01/2013, entré en vigueur le 17/01/2013, article 1.2.e.

<sup>58</sup> P. HENRY, *op.cit.* p.80.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> D. VANDERMEERSCH, "La transparence et la loyauté des avocats envers le juge pénal", in X., *L'avocat et la transparence, Actes du Congrès du 11 mars 2005 organisé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Ordre français du barreau de Bruxelles à l'Université Libre de Bruxelles*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 140 et 141.

<sup>61</sup> Article 452 du code pénal.

<sup>62</sup> A. SERVAIS., « Considérations sur la détermination des règles essentielles de la profession d'avocat », *rapport présenté au nom des barreaux belges au XXe congrès de l'Union internationale des avocats*, Larcier, Bruxelles, 1964, p. 22

*établie.* »<sup>63</sup> Ce principe ne signifie nullement qu'il faut croire en l'innocence du suspect, mais plutôt que tant que ce dernier n'a pas été jugé coupable, il ne peut être traité comme tel. Ce principe doit s'appliquer tout au long de la procédure jusqu'à ce qu'une condamnation définitive soit prononcée. Il découle de ce principe la règle selon laquelle la charge de la preuve repose sur la partie poursuivante ou la partie civile : ce sont en effet ces dernières qui devront apporter la preuve de la commission de l'infraction et de l'identité de son auteur.<sup>64</sup> En d'autres termes, il n'incombe pas à la personne poursuivie de prouver son innocence.<sup>65</sup> De plus, il est de jurisprudence constante que le doute profite au prévenu.<sup>66</sup>

Par conséquent, le suspect bénéficie du droit de se défendre, et de manière assez naturelle de celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination.<sup>67</sup> En effet, selon la Cour Européenne des droits de l'Homme, l'équité du procès garantie par l'article 6<sup>68</sup> n'exige aucune coopération de la part du suspect à l'égard des autorités judiciaires.<sup>69</sup> Ce dernier peut endosser un rôle passif, se contentant de contester les faits qui lui sont présentés, ou encore se muer dans un mutisme complet.<sup>70</sup> Le droit au silence et celui de ne pas s'auto incriminer, qui découlent directement du principe de la présomption d'innocence feront l'objet d'un examen plus approfondi dans les sous-sections suivantes.

## *Section II : Le droit au silence*

Pendant bien longtemps, il était considéré que le silence traduisait l'aveu.<sup>71</sup> L'adage bien connu « *qui ne dit mot consent* » est une illustration de ce paradigme. Tel n'est plus le cas actuellement : le silence de l'accusé ne constitue nullement un aveu. Le droit au silence, composante des droits de la défense<sup>72</sup> et faisant partie intégrante du procès équitable<sup>73</sup> se définit par « *la prérogative qu'a une personne arrêtée par les policiers ou traduite devant un juge de rester silencieuse sans que ce silence puisse lui être reprochée.* »<sup>74</sup> Le droit au silence ne se

---

<sup>63</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée au sein du Conseil de l'Europe le 4/11/1950, entrée en vigueur le 3/9/1953, article 6 §2.

<sup>64</sup> M.FRANCHIMONT *et al.*, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p.1132.

<sup>65</sup> C.DE VALKENEER, I.DE LA SERNA, *A la découverte de la justice pénale : Paroles de juriste*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.75.

<sup>66</sup> Cass., 23 février 1982, *Pas.*, 1982, p.775.

<sup>67</sup> Allenet de Ribemont c.France, CEDH, 10 février 1995, n°15175/89, §§ 35-36.

<sup>68</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée au sein du Conseil de l'Europe le 4/11/1950, entrée en vigueur le 3/9/1953, article 6.

<sup>69</sup> Zana c. Turquie, CEDH, 25 novembre 1997, n°18954/91, § 79.

<sup>70</sup> M.FRANCHIMONT, *et al.op.cit.*, p.1133.

<sup>71</sup> J. BENTHAM, « *Traité de des preuves judiciaires* », Tome II, *Bossanges*, 1823, p.451.

<sup>72</sup> Cass., 5 avril 2000, *Pas.*, 2000, p. 228.

<sup>73</sup> F. LUGENTZ, *La preuve en matière pénale : Sanction des irrégularités*, Limal, Anthémis, 2017, p.68.

<sup>74</sup> I.DE LA SERNA, « Quel ministère public pour le futur ? », *Journal des Tribunaux* (n°ind.11/12/2017), 2017, p.3.

limite néanmoins pas aux éléments de cette définition : il comprend également le droit du suspect d'organiser sa défense comme bon lui semble, que ce soit par le biais de la parole ou du silence. La personne poursuivie ne peut donc pas être sanctionnée si elle demeure silencieuse ou si elle tient des propos fallacieux.<sup>75</sup>

Le juge accueillant le silence du prévenu ne peut déduire d'une telle abstention que ce dernier est l'auteur du fait incriminé.<sup>76</sup> Néanmoins, ce principe est à nuancer, le droit au silence n'étant pas absolu. Si le silence du prévenu ne peut constituer en lui-même une infraction ou une preuve de la commission d'une infraction, il peut néanmoins avoir une incidence sur l'appréciation des éléments à charge, moyennant le respect des garanties procédurales à l'égard du prévenu et l'existence de preuves suffisamment sérieuses appelant à une explication de la part de ce dernier.<sup>77</sup> Ainsi, le juge qui, tout en constatant l'existence de preuves solides à charge du prévenu, déduit du silence de celui-ci des affirmations qui lui sont défavorables fait preuve de bon sens, et ne méconnaît nullement les principes de procès équitable et de présomption d'innocence.<sup>78</sup>

Le droit au silence exige que nulle pression ne soit exercée sur le prévenu en vue d'obtenir des aveux. L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme proscriit de manière absolue tant la menace que le recours à la torture et aux traitements inhumains et dégradants, quelle qu'en soit la finalité.<sup>79</sup> Mais il ne s'agit pas de la seule forme de pression proscriite au regard du respect du droit au silence. En effet, sont également proscriites les ruses, fausses promesses, menaces de condamnations, etc... L'usage de tels procédés réduit à néant la spontanéité des déclarations émises par la personne poursuivie : le consentement de cette dernière est vicié, et la déclaration perd son caractère volontaire.<sup>80</sup> Si des déclarations sont émises en violation du droit au silence, elles seront écartées des débats.<sup>81</sup>

### *Section III : Le droit de ne pas s'auto-incriminer*

L'inculpé ne peut se voir contraint de participer à sa propre incrimination : il ne peut être forcé de fournir des éléments de preuve l'accablant (documents, vidéos, déclarations, etc...).<sup>82</sup> Nulle

---

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> B. MOUFFE, *op.cit.*, p.392.

<sup>77</sup> M.FRANCHIMONT et *al.*, *op.cit.*, p.1134.

<sup>78</sup> Murray c.Royaume-Uni, CEDH, 8 février 1996, n°18731/91. Voy également Cass., 5 avril 2000, *J.T.*, 2000, p. 806.

<sup>79</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée au sein du Conseil de l'Europe le 4/11/1950, entrée en vigueur le 3/9/1953, article 3.

<sup>80</sup> I.DE LA SERNA, *op.cit.*, p.4.

<sup>81</sup> C.DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale : Tome I, principes généraux*, Bruxelles, Larcier, 2018, p.212.

<sup>82</sup> I.DE LA SERNA, *op.cit* p.3.

sanction ne peut être prononcée en conséquence de ce refus. L'auto-incrimination ne se limite pas à un aveu : toute déclaration incriminante émise sous la contrainte viole le droit à ne pas s'auto-incriminer. En revanche, ledit droit ne s'étend pas au recueil de données obtenues indépendamment de la volonté du prévenu (perquisitions, ADN, test d'urine ou d'haleine, etc...).<sup>83</sup>

Il s'agit d'un principe inhérent au respect des droits de la défense comportant une certaine similitude avec le droit au silence. Néanmoins, les deux principes doivent être distingués. Il n'existe pas de clair consensus concernant la relation entretenue entre ces deux principes. Ainsi, dans un même arrêt, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a d'abord considéré que le droit de ne pas s'auto-incriminer était une composante du droit au silence<sup>84</sup>, pour ensuite sous-entendre l'inverse, précisant que le droit de ne pas s'auto-incriminer comprenait également le droit de ne pas fournir de documents compromettants.<sup>85</sup> Selon certains auteurs, il conviendrait d'envisager le droit au silence comme une composante du droit de ne pas s'auto-incriminer : en effet, une des manières de ne pas participer à son incrimination est de simplement se taire.<sup>86</sup> Toute preuve incriminant la personne poursuivie qui a été obtenue sous la contrainte doit être écartée des débats.<sup>87</sup>

L'arrêt *Salduz*<sup>88</sup> entend considérablement renforcer la garantie du respect des droits au silence et de ne pas s'auto-incriminer en instaurant l'assistance de l'avocat dès le premier interrogatoire pour les personnes privées de liberté et celles poursuivies pour une infraction punissable d'une peine privative de liberté.<sup>89</sup> Lesdits droits ne confèrent pas de manière explicite un droit au mensonge à la personne poursuivie. Néanmoins, les propos fallacieux émis par cette dernière ne feront pas l'objet d'une sanction.

En revanche, le mensonge des enquêteurs et des magistrats ne sera pas sans incidence. En effet, l'usage de ruses et de tromperies altérant le consentement de la personne interrogée aura pour effet d'écarter les preuves recueillies de cette manière.

#### *Section IV : La reconnaissance préalable de culpabilité*

La reconnaissance préalable de culpabilité visée à l'article 216 du code d'instruction criminelle

---

<sup>83</sup> I.DE LA SERNA, *op.cit* p.10.

<sup>84</sup> Saunders c.Royaume-Uni, CEDH,17 décembre 1996,n°19187//91,§ 68.

<sup>85</sup> Saunders c.Royaume-Uni, CEDH,17 décembre 1996,n°19187//91§ 69.

<sup>86</sup>I.DE LA SERNA,*op.cit.*, p.4.

<sup>87</sup> Cass., 19 juin 2013, R.G. n° p.12.1150.f, disponible sur Stradalex.

<sup>88</sup> Salduz c.Turquie,CEDH( GC),27 novembre 2008, n°36391/02.

<sup>89</sup> *Ibid.*

introduit par la loi « Pot-Pourri II<sup>90</sup> » constitue un procédé pour le moins innovant, largement inspiré des législations anglo-saxonnes.<sup>91</sup> L'exemple le plus répandu est le *plea bargaining*<sup>92</sup> prévu par le droit américain, permettant une négociation entre le procureur et l'avocat de la défense, au terme de laquelle ces derniers concluent un accord concernant un ou plusieurs chefs d'accusation à l'égard de la personne poursuivie. Cet accord permet d'économiser les coûts liés à un procès.<sup>93</sup> Il s'agit précisément de la finalité poursuivie par le législateur belge : diminuer la durée des poursuites pénales et amoindrir la charge de travail des juridictions statuant au fond. En effet, ces dernières devront « simplement » homologuer l'accord conclu entre le procureur et la personne poursuivie à la suite de sa reconnaissance de culpabilité. Cet accord portera sur les qualifications retenues ainsi que sur la peine éventuellement prononcée, qui devrait d'ailleurs être plus efficacement exécutée en raison de son acceptation préalable.<sup>94</sup>

Dire la vérité dans le cadre de ce processus peut être bénéfique pour la personne poursuivie puisque si cette dernière reconnaît être coupable des faits imputés, le procureur pourra « proposer, dans le respect des conditions légales, des peines inférieures à celles qu'il estimait devoir requérir ou assorties d'un sursis simple ou probatoire, total ou partiel, ou une suspension simple ou probatoire du prononcé.<sup>95</sup> » La peine proposée ne peut dépasser cinq ans d'emprisonnement et peut se décliner en une peine d'amende, de surveillance électronique, de travail ou de probation.<sup>96</sup>

Bien que le législateur ne prévoit pas de manière explicite que la peine puisse faire l'objet d'une négociation, certaines doctrines considèrent qu'il existe « une zone grise informelle à l'occasion de laquelle une discussion se nouera quant aux peines à proposer et acceptables pour le suspect ou le prévenu<sup>97</sup> », à l'instar des législations américaines.

Néanmoins, nul ne sait prédire l'avenir : il n'est en effet pas exclu que la peine acceptée par le biais de l'accord soit en fait moins clémentine que celle qui aurait été prononcée par une juridiction statuant au fond.<sup>98</sup>

---

<sup>90</sup> Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p.13130.

<sup>91</sup> M.GIACOMETTI, M. FERNANDEZ-BERTIER, « « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *Rev. dr. pén.*, 2016/4, p. 269.

<sup>92</sup> Federal Rules of Criminal Procedure, rule 11.

<sup>93</sup> M.GIACOMETTI, M. FERNANDEZ-BERTIER, *op.cit.*, p.268.

<sup>94</sup> M.GIACOMETTI, M. FERNANDEZ-BERTIER, *op.cit.*, p.268.

<sup>95</sup> Article 216, §1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle.

<sup>96</sup> M.GIACOMETTI, M. FERNANDEZ-BERTIER, *op.cit.*, p.281.

<sup>97</sup> M.GIACOMETTI, M. FERNANDEZ-BERTIER, *op.cit.*, p.282.

<sup>98</sup> V.PERROCHEAU, « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? », *Droit et société*, 2010/1 (n° 74), p. 57.

## Chapitre II : Le mensonge de la victime : la dénonciation calomnieuse

Toute personne a le droit de déposer une plainte. Le Code d'instruction criminelle permet d'ailleurs à la victime de démarrer l'action publique, soit en déposant une plainte pouvant s'accompagner d'une constitution de partie civile, soit, en matière délictuelle et contraventionnelle, en procédant à une citation directe devant les tribunaux correctionnels et de police.<sup>99</sup>

Néanmoins, une fausse dénonciation peut entraîner des conséquences désastreuses pour la personne qui en fait l'objet : soupçons injustifiées, poursuites voire sanctions nullement méritées. De plus, des recherches inutiles sont effectuées, portant atteinte au bon fonctionnement de la justice. Il s'agit donc de concilier tant les intérêts de la victime que ceux relatifs à la bonne administration de la justice.

Soucieux d'atteindre cet équilibre, le législateur a érigé en infraction la dénonciation calomnieuse<sup>100</sup>, définie comme « *l'imputation méchante et spontanée dans un écrit remis à une autorité quelconque d'un fait qui, s'il était prouvé, exposerait son auteur à une action judiciaire, disciplinaire ou administrative.*<sup>101</sup> » Pour que le délit soit constitué, six conditions doivent être réunies :

- La spontanéité : L'individu prend l'initiative de porter une accusation mensongère contre un tiers devant les autorités.<sup>102</sup>
- Le caractère fallacieux de l'imputation. Il n'est pas nécessaire que l'auteur de la dénonciation soit certain du caractère fallacieux de ladite dénonciation : il suffit qu'il ait des raisons sérieuses de douter de sa véracité.<sup>103</sup> La modification volontaire d'éléments factuels véridiques peut être constitutive de calomnie, si son énonciation va de pair avec « *des rétentions dolosives ou des imputations mensongères.*<sup>104</sup> »
- La rédaction d'un écrit : l'écrit exprime en général une décision mûrement réfléchie, le législateur ne souhaitant pas sanctionner une dénonciation mensongère commise dans un moment « d'égarement. »<sup>105</sup>
- La dénonciation doit être faite à l'autorité : la notion d'autorité est interprétée de manière large, étant entendu toute instance bénéficiant de la possibilité d'intenter ou de

---

<sup>99</sup> Articles 66, 145 et 182 du Code d'instruction criminelle.

<sup>100</sup> Article 445 du code pénal : infraction punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

<sup>101</sup> F. ROGGEN, « Les particularités procédurales du jugement du délit de dénonciation calomnieuse », in A. ALEN, F. DAOUD, P. NIHOUL, « *Liberté, (l)égalité, humanité* », Bruxelles, Larcier, 2019, p.1206.

<sup>102</sup> F. ROGGEN, *op.cit.*, 1209.

<sup>103</sup> Cass., 19 juin 1991, *Pas.*, I, p. 913.

<sup>104</sup> F. ROGGEN, *op.cit.*, p.1210.

<sup>105</sup> F. ROGGEN, *op.cit.*, p.1210.

- provoquer des poursuites, ou d'infliger une sanction à la personne faisant l'objet de la dénonciation (prononcé d'une peine, perte d'un avantage, d'un titre honorifique, d'un emploi, etc...).<sup>106</sup>
- La possibilité d'entraîner un préjudice : le fait dénoncé doit être de nature à exposer son auteur à des poursuites, qu'elles soient judiciaires, administratives ou disciplinaires.
- L'intention méchante : l'auteur de la dénonciation doit être habité de la volonté de nuire.

Il s'agit donc d'un dol spécial, dont la preuve n'est parfois guère aisée à rapporter.<sup>107</sup>

Contrairement à ce que la loi prévoit en matière de calomnie et de diffamation, la poursuite du délit de dénonciation calomnieuse n'est pas subordonnée à la plainte de la personne offensée.<sup>108</sup> Cette particularité illustre la volonté du législateur de préserver la bonne administration de la justice.

### *Chapitre III : Le mensonge du témoin*

Selon l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, toute personne poursuivie a le droit d'« *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.* »<sup>109</sup>

Les témoins endossent un rôle non négligeable dans les procès pénaux ; qu'ils soient à charge ou à décharge, ils contribuent de manière plus ou moins grande à la manifestation de la vérité. Les progrès accomplis en science et en technologie ont certes permis l'apparition de moyens de preuve qui peuvent s'avérer plus fiables que les déclarations orales, mais les témoignages demeureront toujours un allié de taille, en particulier pour la constatation d'infractions dont ils constituent les preuves essentielles, ou pour corroborer les affirmations recueillies par d'autres moyens de preuve.<sup>110</sup>

Le témoin bénéficie, comme toute personne entendue, quel que soit son statut, du droit de ne pas s'auto-incriminer.<sup>111</sup> Cela signifie qu'il peut mentir par omission et se garder de révéler tout propos l'incriminant, adoptant un silence prudent.<sup>112</sup> En revanche, l'incidence de son mensonge

<sup>106</sup> F. ROGGEN, *op.cit.*, p.1213.

<sup>107</sup> F. ROGGEN, *op.cit* p.1214.

<sup>108</sup> Article 450 du code pénal.

<sup>109</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée au sein du Conseil de l'Europe le 4/11/1950, entrée en vigueur le 3/9/1953, article 6, §3, d).

<sup>110</sup> S. NTUBE NGANE, "The position of witnesses before the International criminal Court", *Martinus Nijhoff Publishers*, Leiden, 2015, p.70.

<sup>111</sup> Article 47 bis, §1<sup>er</sup>, 1) du code d'instruction criminelle.

<sup>112</sup> Comm. eur. D.H., rapport du 9 mars 1962, inédit, requête n° 1083, *cité par* J. VELU et R. ERGEC, « La convention européenne des droits de l'homme », *R.P.D.B., compl. VII*, Bruxelles, Bruylant, 1990, n° 496.

par altération de la vérité diffère en fonction de la forme empruntée par l'enquête.

Dans le cadre d'une information, les auditions se font nécessairement sans que la personne interrogée ne prête serment, quel que soit son statut.<sup>113</sup> Par conséquent, un témoin qui dépose au stade de l'information ne sera pas poursuivi pour faux témoignage s'il altère la vérité dans le cadre de son récit. En effet, un des éléments constitutifs du faux témoignage est la prestation de serment.<sup>114</sup> De plus, les travaux préparatoires à l'adoption du code pénal précisent que « *le faux témoignage n'est punissable que lorsqu'il est porté dans les débats qui doivent se terminer par une condamnation ou un acquittement.* »<sup>115</sup> Le témoignage fallacieux déposé dans le cadre d'une information ne fera donc pas l'objet de sanction.

Convoqués dans le cadre d'une instruction, les témoins doivent en principe prêter serment, sauf exceptions limitativement énumérées.<sup>116</sup> Néanmoins, « *une fausse déposition devant le juge d'instruction ne donnera lieu à l'application d'aucune peine.* »<sup>117</sup> En effet, l'interrogatoire du témoin devant ce dernier ne s'inscrit pas dans une session de débats s'achevant par le prononcé d'une condamnation ou d'un acquittement. Un témoin fallacieux ne sera donc pas poursuivi pour faux témoignage devant le juge d'instruction. Il pourrait toutefois l'être pour faux en écriture.<sup>118</sup>

### Titre III : Le mensonge à l'audience

Les droits de la personne poursuivie en lien avec l'émission de propos fallacieux s'avèrent inchangés durant la phase de l'audience. En effet, le principe de la présomption d'innocence s'applique durant l'entière de la procédure, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prononcée.<sup>119</sup> Par conséquent, contrairement aux témoins, la personne poursuivie ne prête pas serment<sup>120</sup>: le poids du serment pourrait en effet contraindre cette dernière à s'incriminer elle-même, ou à commettre un parjure en tenant des propos fallacieux.

---

<sup>113</sup> M-A. BEERNAERT et al., *Les infractions, volume 4 : infractions contre la foi publique* Bruxelles, Larcier, 2012, p.334.

<sup>114</sup> M-A. BEERNAERT et al., *op.cit.*, p.332.

<sup>115</sup> M-A. BEERNAERT et al., *op.cit.*, p.334.

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> « *La fausse déclaration déposée par un particulier consignée par écrit par le juge et son greffier et signée par la suite par le particulier peut constituer un faux en écritures authentiques au sens de l'article 196 du Code pénal.* » Cass., 17 novembre 2009, R.A.B.G., 2010, p. 416 et note P. WAETERINCKX et K. DE SCHEPPER.

<sup>119</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée au sein du Conseil de l'Europe le 4/11/1950, entrée en vigueur le 3/9/1953, article 6 §2.

<sup>120</sup> M.AYAT, « Le silence prend la parole : la percée du droit de se taire en droit international pénal » *Archives de politique criminelle*, 2002/1 n°24, 2002, p.223.

L'incidence du mensonge du témoin s'avère en revanche significativement modifiée en raison de sa prestation de serment. Ladite prestation fera l'objet d'une analyse approfondie dans les premiers chapitres de ce titre.

### *Chapitre I : Le faux témoignage*

Le faux témoignage est « *le fait pour un témoin de déposer mensongèrement en justice, méconnaissant de la sorte le devoir de sincérité qui lui était imposé au travers du serment prêté.*<sup>121</sup> » Qu'il intervienne en matière criminelle<sup>122</sup>, correctionnelle<sup>123</sup>, de police<sup>124</sup> ou encore en matière civile<sup>125</sup>, il s'agit d'un comportement pénalement répréhensible, dont le degré de la peine dépend de la matière précitée. Les éléments constitutifs de l'infraction sont identiques quelle que soit la matière dans laquelle elle est commise. Ils sont au nombre de six :

- L'existence d'un témoignage : Il ne s'agit pas d'une déclaration prononcée dans sa propre cause<sup>126</sup>, mais bien dans celle d'un tiers, dans le but d'apporter des précisions et des éclaircissements au juge concernant l'existence de certains éléments factuels. En revanche, un ressenti ou un sentiment subjectifs ne seront pas constitutifs de faux témoignages car le témoignage ne concerne que le récit de ce que la personne a vu ou entendu.<sup>127</sup> Si le témoin ment à propos de son nom, cela ne sera pas constitutif de faux témoignage ; celui-ci ne débute en effet qu'après que la personne ait décliné son identité.<sup>128</sup> En revanche, ce mensonge pourrait être constitutif de port public de faux nom.<sup>129</sup>
- Le témoignage doit être donné en justice : c'est-à-dire devant une juridiction régulièrement composée.<sup>130</sup>
- La déposition doit être faite sous serment : les personnes entendues devant la juridiction statuant au fond prêtent en principe serment, à l'exception de la personne poursuivie, des personnes citées à l'article 303 du code d'instruction criminelle<sup>131</sup>, des personnes

---

<sup>121</sup> M-A. BEERNAERT et al., *op.cit.*, p.332.

<sup>122</sup> Articles 215 et 216 du code pénal.

<sup>123</sup> Article 218 du code pénal.

<sup>124</sup> Article 219 du code pénal.

<sup>125</sup> Article 220 du code pénal.

<sup>126</sup> M-A. BEERNAERT et al., *op.cit.*, p.333.

<sup>127</sup> M-A. BEERNAERT et al., *op.cit.*, p.333.

<sup>128</sup> Articles 75, 155, 189 et 295 du code d'instruction criminelle ; article 934 du code judiciaire.

<sup>129</sup> M-A. BEERNAERT et al. *op.cit.*, p.333.

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> Père, mère, aïeul(e), tout autre ascendant, descendants jusqu'au 2<sup>e</sup> degré, frères/sœurs et leurs alliés, époux/cohabitants légaux même après séparation, mineurs de moins de 15 ans.

- frappées d'une interdiction de déposer en justice<sup>132</sup> et de la partie civile déjà constituée.<sup>133</sup>
- Le témoignage doit comporter une altération volontaire de la vérité.<sup>134</sup> Cette altération répréhensible peut se matérialiser sous forme d'omissions, sauf si la personne entendue tait certains éléments afin de ne pas s'incriminer elle-même.<sup>135</sup> Le silence en réponse à une interpellation potentiellement incriminante ne sera pas donc constitutif de faux témoignage. En revanche, l'altération « active » de la vérité ou l'invention de toutes pièces d'éléments factuels seront toujours constitutifs de faux témoignages, même si le témoin y a recours afin d'éviter une incrimination.<sup>136</sup> Le témoin ne peut non plus, sous prétexte du risque d'auto-incrimination, se soustraire à l'obligation de déposer<sup>137</sup> et de prêter serment.<sup>138</sup> D'autre part, le témoin ne bénéficie pas du droit au silence<sup>139</sup> : il devra donc répondre à toutes les interrogations non incriminantes qui lui seront soumises.
- Le témoignage doit être susceptible de causer un préjudice et doit en outre porter sur une circonstance de nature à influencer la décision finale du juge.<sup>140</sup> Il n'est pas nécessaire que le préjudice se soit effectivement produit pour que l'infraction soit réalisée.
- La déposition du témoin doit être irrévocable : si ce dernier se rétracte préalablement à la clôture des débats, il ne se sera pas rendu coupable de faux témoignage.<sup>141</sup> Ce principe s'inscrit dans la préoccupation du législateur d'encourager la manifestation de la vérité, en permettant au témoin de la dévoiler avant la clôture des débats sans crainte de sanctions futures. La rétractation doit avoir pour effet de rétablir la vérité : elle ne peut simplement consister en la déclaration selon laquelle les précédentes dépositions étaient fausses.<sup>142</sup>

---

<sup>132</sup> Articles 31, 4° du code pénal et 303, §3 du code d'instruction criminelle.

<sup>133</sup> M-A. BEERNAERT et *al.*, *op.cit.*, p.335.

<sup>134</sup> Cass., 2 décembre 1940, *Pas.*, 1940, I, p. 309.

<sup>135</sup> Article 47 bis, §1<sup>er</sup>, 1) du code d'instruction criminelle.

<sup>136</sup> Cass., 6 juin 1881, *Pas.*, 1881, I, p. 304.

<sup>137</sup> Obligation reprise aux articles 80, 157, 189 et 317 du code d'instruction criminelle. Jurisprudence : Cass., 1er juillet 1912, *Pas.*, 1912, I, pp. 367 et s.

<sup>138</sup> C.de VALKENEER, *op.cit.*, p.217.

<sup>139</sup> C.de VALKENEER, *op.cit.*, p.218.

<sup>140</sup> M-A. BEERNAERT et *al.*, *op.cit.*, p.336.

<sup>141</sup> M-A. BEERNAERT et *al.*, *op.cit.*, p.337.

<sup>142</sup> *Ibid.*

## *Chapitre II : Le mensonge de l'interprète et de l'expert*

La justice peut être trompée par les déclarations de témoins mais également par celles d'experts et d'interprètes. L'article 221 du code pénal précise que si ces derniers émettent des fausses déclarations, à charge comme à décharge du prévenu, en matière criminelle, correctionnelle, de police ou civile, ils se verront infligés les mêmes peines que celles prévues pour les faux témoignages. Les éléments constitutifs des infractions de fausses déclarations d'interprètes et d'experts sont similaires à ceux du faux témoignage, à l'exception de la qualité de la personne entendue et de l'objet de ses déclarations.

L'interprète est la personne « désignée par la justice pour rendre intelligibles aux juges ou aux jurés les déclarations qui sont faites devant eux. »<sup>143</sup> L'expert est la personne « désignée par la justice pour éclairer les juges ou jurés sur des éléments scientifiques ou techniques qui requièrent des connaissances particulières. »<sup>144</sup>

## *Chapitre III : Le mensonge des personnes entendues sans avoir prêté serment : les fausses déclarations*

Certaines personnes sont entendues en justice sans avoir prêté serment<sup>145</sup>, délivrant alors de simples renseignements. L'article 217 du code pénal précise que si ces dernières émettent des fausses déclarations en matière criminelle, tant à charge qu'à décharge de l'accusé, elles seront punies de la peine du degré inférieur<sup>146</sup> à celle prévue en matière de faux témoignage.<sup>147</sup> La plus grande clémence réservée aux fausses déclarations s'explique par le fait que les coupables d'une telle infraction ont commis une faute moins grave. En effet, ils n'ont pas conjugué le mensonge avec le parjure. De plus, le préjudice social est moindre en cas de fausses déclarations : la population leur accorde en général moins de crédit qu'aux témoignages déposés sous serment.<sup>148</sup> Les éléments constitutifs des fausses déclarations en matière criminelle sont identiques à ceux du faux témoignage, à l'exception de la prestation de serment préalable.<sup>149</sup>

---

<sup>143</sup> M-A. BEERNAERT et *al.op.cit.*, p.350.

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> Personnes reprises dans la liste de l'article 303 du code d'instruction criminelle, mineurs âgés de moins de 15 ans, partie civile, personnes condamnées de la peine reprise à l'article 31,4° du code pénal.

<sup>146</sup> Conformément à l'article 80 du code pénal.

<sup>147</sup> Articles 215 et 216 du code pénal.

<sup>148</sup> M-A. BEERNAERT et *al.op.cit.*, p.335.

<sup>149</sup> M-A. BEERNAERT et *al.op.cit.*, p.347.

## Partie III : Moyens de détection humains et technologiques

La procédure pénale est en quête de vérité, soucieuse de déterminer l'auteur de faits infractionnels afin de prononcer une sanction appropriée. Cette quête de vérité s'accompagne assez naturellement de la détection du mensonge. Cette détection doit s'effectuer par le biais d'outils fiables et respectueux des droits de la personne poursuivie.

Cette troisième partie examinera les moyens de détection existants, tant humains que technologiques. La méthode du polygraphe fera l'objet d'une analyse approfondie, ayant en effet récemment été doté d'une réglementation légale.<sup>150</sup> Même s'il existe des moyens de détection fiables, les informations communiquées dans cette dernière partie doivent être appréhendées avec prudence : il n'existe en effet à ce jour aucune méthode de détection infaillible, et il n'existe aucun indicateur directement lié à la présence de mensonges.<sup>151</sup> « *Le jugement d'une interaction, l'évaluation qui en est faite, doit reposer sur l'objectivité et la prudence, et doit être guidée par un raisonnement scientifique, reposant sur des critères valides.* »<sup>152</sup>

### Titre I : Fausses croyances et biais : tant d'obstacles à la détection du mensonge

#### *Chapitre I : Les fausses croyances*

Les stéréotypes et les représentations erronées sont fréquents dans nos sociétés.<sup>153</sup> Le domaine du mensonge n'y échappe pas : nombreuses sont les fausses croyances en matière de détection de celui-ci. En effet, il est d'usage de croire erronément que certains comportements ou attitudes traduisent forcément la présence du mensonge.<sup>154</sup> Il s'agit par exemple de l'individu interrogé qui détourne le regard. Selon les croyances communes, il s'agirait d'un signe indubitable de mensonge.<sup>155</sup> Il s'agit néanmoins de nuancer cette affirmation, car d'autres facteurs peuvent expliquer ce détournement de regard. En effet, la remémoration d'un événement peut constituer un effort cognitif important, et détourner le regard peut amoindrir cet effort, rendant la

---

<sup>150</sup> Loi du 4 février 2020 modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, M.B.21 février 2020, p. 10239.

<sup>151</sup> B. ELISSALDE, *et al.op.cit.*, p.49.

<sup>152</sup> B. ELISSALDE, *et al.op.cit.*, p.50.

<sup>153</sup> B. ELISSALDE, *et al.op.cit.*, p.52.

<sup>154</sup> B. ELISSALDE, *et al.op.cit.*, p.54.

<sup>155</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

mémorisation plus aisée.<sup>156</sup>

D'autres parts, il est prouvé que la montée de la voix dans les aigus traduit la présence de propos fallacieux : il s'agit d'une traduction émotionnelle du mensonge.<sup>157</sup> Il s'agit d'une donnée peu connue.<sup>158</sup> En avril 2021, l'auteure de cet ouvrage a réalisé une étude en vue de souligner la présence de ces fausses croyances sociétales relatives au mensonge. Une série d'indicateurs étaient proposés aux participants et ces derniers devaient dire si selon eux, il s'agissait d'un indicateur traduisant le mensonge, la vérité, ou s'il s'agissait d'un indicateur non pertinent. Cent cinquante-sept personnes ont participé, vingt-trois indicateurs ont été présentés. Le score moyen fut de 8,63 bonnes réponses sur 23 : les mauvaises réponses relatives aux indicateurs constitutifs de fausses croyances étaient plus nombreuses que les bonnes réponses relatives aux indicateurs scientifiquement prouvés.<sup>159</sup>

## *Chapitre II : Les biais cognitifs*

Les biais constituent un deuxième obstacle à la détection du mensonge.<sup>160</sup> L'humain est sujet aux erreurs de jugement et d'interprétation, ayant fréquemment recours à des raccourcis mentaux inconscients qui lui permettent d'économiser des ressources cognitives. En effet, vu la quantité abondante d'informations reçues par le cerveau humain, ce dernier fait usage de schémas mentaux simplifiés et de processus de tris hâtifs. Il compare les informations nouvelles aux informations déjà connues afin de plus rapidement les classer dans des catégories qui lui sont familières. Ces processus lui permettent ensuite d'interpréter les informations et de décider si elles feront l'objet d'un stockage en mémoire.<sup>161</sup> Ces schémas simplifiés permettent donc à l'individu de réagir rapidement face à la grande quantité de stimuli qu'il reçoit. La manière dont les informations seront analysées, catégorisées et interprétées dépend de la vision du monde de l'individu, de sa culture, de ses expériences vécues, etc...<sup>162</sup>

Ces raccourcis constituent des biais cognitifs qui risquent d'induire en erreur l'individu qui y est sujet.<sup>163</sup> En effet, ils sont comparables à une illusion d'optique : d'apparence réelle et rationnelle, ils ne dévoilent en réalité qu'une perception du monde élaborée à partir d'interprétations personnelles et subjectives. Accompagnés des fausses croyances et des

---

<sup>156</sup> *Ibid.*

<sup>157</sup> *Ibid.*

<sup>158</sup> *Ibid.*

<sup>159</sup> Etude présentée dans l'annexe I.

<sup>160</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*p.57.

<sup>161</sup> *Ibid.*

<sup>162</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit* p.58.

<sup>163</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit* p.27.

stéréotypes, les biais forgent la pensée humaine.<sup>164</sup>

Il existe des biais cognitifs généraux et des biais cognitifs propres à la détection du mensonge. Les biais attentionnels et de perception désignent « *la difficulté que l'on rencontre à se départir d'une première impression.*<sup>165</sup> » Le cerveau se concentre en effet sur une première information et peine à porter son attention sur les informations recueillies ultérieurement. Ce biais trouve son fondement dans le besoin de l'individu de construire son raisonnement sur la base d'expériences passées. Ainsi, une personne qui ment lors d'une première entrevue sera facilement considérée comme une menteuse lors des prochains entretiens, même si elle ne fournit que des éléments véridiques par la suite.<sup>166</sup>

Le biais de confirmation des hypothèses<sup>167</sup> illustre la tendance naturelle de l'être humain à accorder plus de crédit et de valeur aux informations confirmant leurs hypothèses, qu'à celles infirmant celles-ci. L'individu préfère en effet être approuvé qu'être contredit.

L'effet de halo décrit « *la perception sélective d'informations effectuée par le cerveau allant dans le sens d'une première impression.*<sup>168</sup> » Il s'agit d'une forme de biais de confirmation de la première impression. Dans le cadre d'un interrogatoire, l'enquêteur aura tendance à ne percevoir que les éléments factuels allant dans le sens de sa première impression, occultant ainsi d'autres éléments pertinents dans la détection du mensonge.<sup>169</sup>

Les effets Pygmalion et Golem décrivent « *l'influence des hypothèses sur les suites d'une analyse ou d'une expérimentation.*<sup>170</sup> » Les comportements ultérieurs aux croyances tendraient à confirmer ces dernières, à la manière d'une prophétie auto-réalisatrice. L'issue positive de telles croyances est l'effet Pygmalion, tandis que l'issue négative est l'effet Golem. En matière d'interrogatoire, si ce dernier débute sur un point de vue négatif, cela risque d'influencer le recueil postérieur d'informations, et entraîner l'éllicitation d'éléments non désirés. Une attention toute particulière doit être portée à l'état d'esprit de l'enquêteur : si ce dernier est déjà a priori convaincu qu'il est face à un menteur, son comportement et sa manière de communiquer peuvent en effet pousser la personne interrogée à tenir des propos fallacieux.<sup>171</sup>

Le biais d'enquêteur est un biais propre à la détection du mensonge illustrant la partialité liée à

---

<sup>164</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

<sup>165</sup> B. ELISSALDE, et *al.op.cit.* p.60.

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> B. ELISSALDE, et *al.op.cit.* p.64.

<sup>168</sup> B. ELISSALDE, et *al.op.cit.* p.61.

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> B. ELISSALDE, et *al.op.cit.* p.62.

<sup>171</sup> *Ibid.*

l'expérience en matière de détection.<sup>172</sup> L'expérience n'améliore pas forcément les compétences des enquêteurs en matière de mensonges.<sup>173</sup> En effet, les formations suivies par ces derniers sont davantage axées sur la détection du mensonge plutôt que sur celle de la vérité, et leur expérience de terrain les incite à faire preuve de suspicion et de méfiance à l'égard des informations qu'ils recueillent. Ces deux composantes peuvent donc exacerber la méfiance dans le chef des enquêteurs lorsqu'ils accueillent un récit pourtant véridique et sincère.<sup>174</sup> Certains auteurs préconisent l'organisation de formations axées tant sur la détection du mensonge que de la vérité, afin de rétablir un équilibre et d'amoindrir la méfiance accrue des enquêteurs.<sup>175</sup> Ce biais constitue un cadre propice au développement du biais de confirmation des hypothèses vu ci-avant ainsi que de l'erreur d'Othello. Cette dernière est « *un ensemble de biais qui annihilent l'objectivité et conduisent à interpréter des indices comme étant en lien direct avec le mensonge alors qu'ils sont générés pour d'autres raisons.* »<sup>176</sup> Certains éléments, pouvant trouver leur fondement tant dans la vérité que le mensonge sont interprétés comme indicateurs certains de propos fallacieux. Il s'agit par exemple de signes d'anxiété ou de peur : ils ne signifient pas forcément que l'interrogé ment et est inquiet d'être découvert, il se peut en effet que la personne soit véridique et anxieuse du seul fait de faire l'objet d'une poursuite pénale.<sup>177</sup> L'existence de ces croyances et biais a pour conséquence la capacité aisée des individus à mentir, et la compétence pauvre de ces derniers à détecter le mensonge.<sup>178</sup> En effet, les humains sont cognitivement capable de mentir, et visualisent une version erronée des éléments factuels analysés en raison de l'illusion d'optique générée par les stéréotypes et biais cognitifs. Pour une détection efficace et fiable, il s'agit d'être conscient de l'existence de tels obstacles, et d'entamer une déconstruction de modes de pensées biaisés et erronés.<sup>179</sup>

## Titre II : Analyse de la détection du mensonge par le biais de quatre approches

En 1981, Marvin Zuckerman et ses collègues<sup>180</sup> ont mis au point la *théorie des 4 facteurs*. Selon cette dernière, le mensonge ne serait pas directement lié à des attitudes verbales et non verbales

---

<sup>172</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p.65.

<sup>173</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p.66.

<sup>174</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p.66.

<sup>175</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p.68.

<sup>176</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p.67.

<sup>177</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

<sup>178</sup> *Ibid.*

<sup>179</sup> *Ibid.*

<sup>180</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p. 87.

spécifiques, mais serait plutôt lié à des composantes moins concrètes. Les chercheurs considéraient en effet que le mensonge était lié à quatre approches psychologiques : la réponse physiologique, les émotions, l'effort cognitif et la tentative de contrôle comportemental. Ces facteurs peuvent à leur tour entraîner des différences comportementales susceptibles de distinguer la vérité du mensonge.<sup>181</sup>

De nombreuses études réalisées tant en psychologie qu'en sociologie ont confirmé la théorie des 4 facteurs, considérant que « *le mensonge se grefferait soit de façon indépendante, soit de façon cumulée sur quatre facteurs de production, à savoir les émotions, la réponse physiologique, l'effort cognitif et la tentative de contrôle comportemental. Ces facteurs, à leur tour, donneraient lieu à des différences comportementales qui permettraient de distinguer la vérité du mensonge.* »<sup>182</sup>

L'étude théorique de ces quatre approches est utile à la bonne compréhension des stratégies d'ordre pratique qui feront l'objet des chapitres suivants.

### *Chapitre I : L'approche physiologique*

Lorsque le menteur interagit avec sa cible, il ressent des émotions telles que la peur, la honte, la culpabilité, la satisfaction de tromper, etc... Ces émotions entraînent simultanément des réactions physiologiques incontrôlables qui ne sont certes pas directement liées au mensonge, mais qui illustrent un changement dans l'état de la personne, trouvant son origine dans une séquence émotionnelle qui peut être liée au mensonge.<sup>183</sup> Ces réactions sont mesurables par la conductance de la peau, l'écoute du rythme cardiaque, la dilatation des pupilles, l'observation de l'inhibition de l'activité digestive et du relâchement partiel des sphincters,<sup>184</sup> etc....

Par exemple, les pupilles de l'interrogé anxieux sont dilatées en raison du danger perçu par le système nerveux autonome, commandant ainsi instinctivement aux pupilles de se dilater afin d'augmenter l'entrée de lumière.<sup>185</sup> Il s'agit d'une réaction instinctive faisant suite à la réception d'un stimulus indiquant la présence d'un danger, mettant tout en œuvre pour anticiper la fuite ou le combat de l'humain se sentant menacé. D'autres réactions, telles que l'augmentation de la fréquence cardiaque et la conductance de la peau sont mesurées par le polygraphe, et feront donc l'objet d'un examen plus approfondi dans la dernière section.

L'approche physiologique du mensonge doit être utilisée avec prudence : en effet, les réactions

---

<sup>181</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p.87.

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p.90.

<sup>184</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p.92.

<sup>185</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p.93.

physiologiques ne sont pas forcément signes de mensonge. Il s'agit de ne pas commettre l'erreur d'Othello. S'il est dangereux d'adopter des conclusions hâtives, il est sage et opportun de combiner l'approche physiologique avec les trois autres approches afin de maximiser les chances d'une détection fiable et efficace.<sup>186</sup>

## *Chapitre II : L'approche du contrôle comportemental*

Cette approche trouve essentiellement son fondement dans les fausses croyances sociétales qui ont fait l'objet de la section précédente. Le menteur désire empêcher la manifestation de réactions considérées comme indicatives de mensonge : il va tout mettre en œuvre pour réprimer ces dernières, et ainsi entreprendre une démarche de « *gestion de l'impression*. », pour ne pas se faire démasquer.<sup>187</sup> Le menteur simule donc un comportement qui se veut honnête et véridique, ce qui n'est pas une tâche aisée. Il devra en effet contrôler l'expression de son visage et la manifestation de sa gestuelle tout au long de l'interrogatoire. Des fuites comportementales risquent d'apparaître, la spontanéité du menteur risque de s'amoindrir, et des disparités importantes entre le verbal et le non-verbal peuvent se manifester.<sup>188</sup> Plus l'interrogatoire sera long, plus l'effort cognitif sera important, et plus il sera aisé de déterminer que la conduite de l'interrogé est simulée, adoptée pour faire bonne contenance.<sup>189</sup>

## *Chapitre III. : L'approche émotionnelle du mensonge*

Cette approche souligne les émotions spécifiques pouvant apparaître à la suite de l'émission du mensonge. Le menteur peut ressentir du plaisir à duper et donc présenter des indices de joie.<sup>190</sup> Cette dernière entraîne l'élévation du ton de la voix, une accélération du débit de paroles et la production de davantage de gestes illustreurs.<sup>191</sup>

Le menteur peut également ressentir de la culpabilité et de la honte : la première s'apparente au jugement personnel et aux remords, tandis que la deuxième est une émotion sociétale fondée sur la peur du jugement d'autrui.<sup>192</sup> L'individu se sentant coupable est plus enclin à avouer afin de soulager sa conscience. En revanche, l'individu honteux est plus susceptible de taire

---

<sup>186</sup> Formation à la détection du mensonge.

<sup>187</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit.*, p.93.

<sup>188</sup> Etude réalisée par DePaulo en 2003 cité dans, B. ELISSALDE *et al.op.cit.*, p.94.

<sup>189</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

<sup>190</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit.*, p.95.

<sup>191</sup> Etude réalisée par DePaulo en 2003, citée dans *Ibid.*

<sup>192</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit.*, p.96.

l'élément litigieux, nullement désireux de faire face au jugement d'autrui.<sup>193</sup> L'individu en proie à de la honte ou à de la culpabilité effectue moins de mouvements de la tête et utilise moins de gestes illustrateurs. Sa vitesse d'élocution est le plus souvent ralentie<sup>194</sup>, et sa gêne se manifeste souvent par le biais de *sourires d'embarras* : il s'agit de sourires accompagnés immédiatement de détournement de regard.<sup>195</sup> Il peut également s'agir de faux sourires, uniquement visibles sur le bas du visage.

Le menteur peut aussi ressentir de la peur à l'idée d'être confondu, se manifestant par une hausse de la tonalité de la voix, par un discours plus rapide et ponctué de davantage de pauses, et par l'usage d'un style indirect.<sup>196</sup>

L'approche émotionnelle doit également être manipulée avec prudence, et il est préférable de ne pas la considérer isolément. Son utilisateur doit également se prémunir de l'erreur d'Othello : si une personne présente des signes de joie durant un interrogatoire, ce peut être parce qu'elle est heureuse à l'idée d'apporter des éléments venant éclaircir l'enquête.

#### *Chapitre IV : L'approche de la charge cognitive du mensonge*

Cette approche repose sur le postulat que « *mentir est plus exigeant cognitivement que dire la vérité.* »<sup>197</sup> En effet, plutôt que simplement verbaliser un évènement s'étant réellement déroulé, le menteur doit altérer la réalité dudit évènement, voire inventer une réalité de toutes pièces. Il doit ensuite retenir cette version arrangée de la vérité, et la verbaliser sans dévoiler la supercherie. Il doit donc contrôler son comportement et se souvenir du rôle qu'il endosse, afin de fournir plusieurs fois la même version sans présenter de contradiction. Parallèlement à l'élicitation des propos fallacieux, le menteur doit examiner les réactions de son interlocuteur, guettant le moindre signe de suspicion.<sup>198</sup> En amont du mensonge, le menteur doit évaluer l'enjeu et anticiper les conséquences d'un éventuel mensonge. Mentir sollicite donc plusieurs processus liés à la mémoire, au langage, à l'image de soi<sup>199</sup>, etc...

Certains chercheurs tels qu'Aldert Vrij considèrent que plutôt que de détecter le mensonge, il faudrait faire en sorte de rendre son énonciation plus difficile. En augmentant sensiblement la charge cognitive, il est possible que le menteur fournisse un récit incohérent et contradictoire,

---

<sup>193</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p.97.

<sup>194</sup> Méta-analyses de Sporer et Schwandt(2006-2007), citées dans B. ELISSALDE, et *al.op.cit.*, p96.

<sup>195</sup> Etude réalisée par Costa, Dinsbach, Manstead, et Bitti (2001), citées dans B. ELISSALDE, et *al.op.cit.*, p.97.

<sup>196</sup> Etudes réalisées par DePaulo en 2003, et par Biland en 2006, citées dans B. ELISSALDE, et *al.op.cit.*, p.98.

<sup>197</sup> B. ELISSALDE, et *al.op.cit.*, p.98.

<sup>198</sup> B. ELISSALDE, et *al.op.cit.*, p.105.

<sup>199</sup> B. ELISSALDE, et *al.op.cit.*, p.216.

les ressources cognitives n'étant en effet pas illimitées.<sup>200</sup> La mise en œuvre de cette méthode fera l'objet d'un examen approfondi dans la section relative à l'analyse des moyens de détection humains et technologiques.

### Titre III : Une attitude de l'enquêteur propice au recueil d'informations et à la détection efficace du mensonge

La première partie de cet ouvrage a fait mention de l'étude menée par Shaw et Porter en 2015<sup>201</sup>, apportant la conclusion qu'un enquêteur adoptant une attitude suggestive voire persuasive était susceptible d'amener la personne interrogée à fournir des informations détaillées concernant une infraction qu'elle n'avait nullement commise. Il s'agit en effet de faux souvenirs générés par l'environnement extérieur, ayant pour conséquence l'émission d'un faux aveu<sup>202</sup> de la part de la personne interrogée.

L'effet Golem analysé dans la première section de cette partie dénonce l'influence que peut avoir l'entretien sur le recueil postérieur d'informations : l'attitude de l'enquêteur et la manière dont l'entretien est mis en œuvre peuvent en effet pousser la personne interrogée à fournir des informations fallacieuses.

Enfin, la détection du mensonge par le biais des quatre approches ainsi que la mise en œuvre des moyens de détection humains qui feront l'objet de la section suivante doivent s'accompagner d'une attitude bien particulière de la part de l'enquêteur, propice à déceler les indicateurs pouvant s'apparenter au mensonge.<sup>203</sup>

#### *Chapitre I : L'écoute active privilégiée dans un entretien libre et non directif*

« Un bon entretien est un entretien où celui qui interroge, ne fait qu'écouter. »<sup>204</sup> L'écoute active doit être favorisée et la personne interrogée doit être encouragée à parler. Pour ce faire, l'enquêteur commence par stimuler l'expression verbale de la personne interrogée en posant une interrogation ouverte et générale. Durant le temps de réponse, l'enquêteur se tait et écoute activement.<sup>205</sup> Ensuite, l'enquêteur privilégie les questions ouvertes, évite d'interrompre

---

<sup>200</sup> B. ELISSALDE, et *al.op.cit.*,.238.

<sup>201</sup> Etude réalisée par SHAW et PORTER en 2015, citée dans B. ELISSALDE, et *al.op.cit.*, p.103.

<sup>202</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

<sup>203</sup> *Ibid.*

<sup>204</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p.240.

<sup>205</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

l'interrogé, favorise l'expression d'un discours calme et posé, et communique l'attention particulière qu'il porte au discours qui lui est présenté par le biais d'*encourageurs* minimaux verbaux et non verbaux.<sup>206</sup> L'attitude de l'enquêteur doit se vouloir neutre et s'inscrire dans le cadre d'un entretien libre et non directif.<sup>207</sup> L'écoute active s'avère bénéfique pour trois raisons :

*Section I : L'écoute active permet d'identifier plus aisément le véridique du fallacieux.*<sup>208</sup>

En effet, l'écoute active et l'entretien libre stimulent le processus de remémoration. Par conséquent, le véridique sera généralement en mesure de fournir beaucoup d'informations.<sup>209</sup>

Quant au fallacieux, le caractère ouvert et général des questions posées lui imposera en principe une charge cognitive considérable et la quantité d'informations fournies sera généralement faible.<sup>210</sup> En effet, il est peu aisé de fournir des détails inventés d'une réalité fallacieuse, il est plus simple de se contenter de répondre par le biais de monosyllabes à une question fermée.

En raison de la charge cognitive imposée, il est possible que le menteur trahisse ses intentions, n'étant plus en mesure de contrôler certains comportements indiquant potentiellement le mensonge et présentant un discours incohérent et peu consistant.<sup>211</sup> En écoutant attentivement son interlocuteur, l'enquêteur sera plus apte à évaluer la quantité d'informations fournies ainsi que les indicateurs potentiels de mensonge.

L'écoute active facilite donc le faux pas du menteur et la détection de ce dernier par l'enquêteur.<sup>212</sup> « *Le plus important dans la détection de mensonges, c'est la manière dont on s'y prend pour amener la personne à parler.* »<sup>213</sup>

*Section II : L'écoute active permet aux personnes véridiques de communiquer le plus d'informations possibles*<sup>214</sup>

En effet, un interrogé de bonne foi désireux de contribuer à l'éclaircissement de l'affaire bénéficiera de l'élicitation verbale mise en œuvre par l'écoute active.<sup>215</sup> D'autre part, l'écoute active encourage l'aveu sincère.<sup>216</sup> Certaines émotions facilitent l'aveu, comme la culpabilité et

---

<sup>206</sup> *Ibid.*

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> *Ibid.*

<sup>209</sup> *Ibid.*

<sup>210</sup> *Ibid.*

<sup>211</sup> B. ELISSALDE, *et al.op.cit.*, p.241.

<sup>212</sup> Formation à la détection du mensonge.

<sup>213</sup> *Ibid*

<sup>214</sup> *Ibid*

<sup>215</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit.*, p.243.

<sup>216</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

le besoin de cohérence. La manifestation de ces émotions sera encouragée par la confrontation avec l'énonciation détaillée des faits, rendue possible par la conduite d'un entretien libre.<sup>217</sup>

### *Section III : L'écoute active contribue au respect des droits de la défense*

En effet, en ce qu'elle privilégie une attitude neutre de la part de l'enquêteur, l'écoute active contribue au respect du droit à la présomption d'innocence ainsi qu'au respect des droits de la défense.<sup>218</sup> Par conséquent, elle contribue à la recevabilité des preuves recueillies par le biais de ce type d'entretien.

Pareille garantie ne peut s'appliquer à des preuves recueillies par le biais d'attitudes subjectives. En effet, les constatations faites par les policiers et magistrats dans le cadre de l'enquête ne sont recevables qu'à condition d'être objectives et effectuées dans le cadre d'une enquête menée de manière impartiale.<sup>219</sup> L'impartialité de l'enquêteur s'apprécie factuellement : ce dernier n'est en effet pas récusable. En pratique, il est pourtant fréquent que les magistrats instructeurs ou que les policiers chargés de l'enquête parsèment leurs procès-verbaux d'opinions personnelles concernant le suspect ou sa culpabilité, et ce même à un stade prématuré de l'enquête.<sup>220</sup> Cette pratique, effectuée si tôt dans la phase de l'enquête, n'illustre nullement une attitude objective de la part des enquêteurs et magistrats instructeurs.<sup>221</sup>

Dans un arrêt du 30 juin 1994, le tribunal correctionnel de Namur a décidé qu'un « *aveu obtenu à la suite d'un interrogatoire policier au cours duquel les verbalisants ont admis s'être énervés, avoir haussé le ton et acquis la conviction dès le début de la culpabilité du prévenu doit être écarté.* »<sup>222</sup> Dans un arrêt 25 mars 2020, la Cour de Cassation<sup>223</sup> a conclu que « *les procès-verbaux relatant des éléments de preuve recueillis par des enquêteurs qui ont été, dès l'origine, habités de la conviction de la culpabilité d'un prévenu et ont méconnu son droit à la présomption d'innocence et les droits de la défense de manière répétée constituent des actes déloyaux qui doivent être écartés des débats en ce que les irrégularités qui les affectent de manière irrémédiable entachent leur fiabilité.* »

---

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> *Ibid.*

<sup>219</sup> C.DE VALKENEER, *op.cit.*, p.110.

<sup>220</sup> C.DE VALKENEER, *op.cit.*, p.111.

<sup>221</sup> C.DE VALKENEER, *op.cit.*, p.95.

<sup>222</sup> Corr. Namur, 30 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p.1143.

<sup>223</sup> Cass. (2e ch.) RG P.19.1306.F, 25 mars 2020.

## *Chapitre II : L'entretien cognitif*

L'écoute active et le rappel libre constituent les fondements de l'entretien cognitif instauré en 1984 par Geiselman, Fischer et leurs collègues.<sup>224</sup> Il s'agit d'un type d'entretien développé à l'origine pour l'interrogation des témoins et des victimes, facilitant la communication d'informations et l'hypermnésie.

Il est évident que vu le rôle joué par la personne interrogée et les enjeux en présence, l'interrogatoire d'un témoin ou d'une victime ne peut être mené de manière tout à fait similaire à l'interrogatoire d'un suspect.<sup>225</sup> Geiselman a toutefois développé en 2012 l'entretien cognitif pour suspects, en partie similaire à l'entretien cognitif classique.<sup>226</sup> Il s'agit d'un entretien divisé en deux phases : la première s'inscrit dans le cadre d'un entretien libre favorisant l'écoute active, et la deuxième se compose d'un style plus accusatoire et d'un discours davantage fermé. Geiselman insiste sur le fait que le recours à la deuxième phase ne peut s'effectuer que si la première n'a pas porté ses fruits.<sup>227</sup>

## *Chapitre III : Les dangers d'un entretien fermé et accusatoire*

Le cadre dans lequel s'inscrit l'interrogatoire de police est en soi défavorable au suspect vu la position d'autorité adoptée par l'enquêteur.<sup>228</sup> Cette position d'inégalité se verra encore davantage exacerbée si la situation personnelle du suspect le rend considérablement vulnérable.<sup>229</sup> Il en sera par exemple ainsi si le suspect est privé de liberté, étranger, ou mineur. Il est donc primordial de prêter attention à la manière dont est mené cet interrogatoire. Ainsi, l'usage de confrontations menées dans un entretien fermé et accusatoire, le recours à la menace et à la manipulation favorisent les faux aveux.<sup>230</sup> Ces pratiques constituent l'interrogatoire REID, banni par de multiples législations européennes et décrié par le monde scientifique.<sup>231</sup> L'interrogatoire tire son nom d'un ancien policier américain. Il s'agit d'une technique répandue aux Etats-Unis, comme l'illustre l'affaire Crowe.<sup>232</sup>

Michal Crowe, âgé de 14 ans, était le principal suspect du meurtre de sa petite sœur en raison

---

<sup>224</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit.*,.263.

<sup>225</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

<sup>226</sup> *Ibid.*

<sup>227</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit.* p.266.

<sup>228</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit.*,.p.103.

<sup>229</sup> *Ibid.*

<sup>230</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

<sup>231</sup> *Ibid.*

<sup>232</sup> S.M. KASSIN, G.H. GUDJONSSON, "The psychology of confessions: A review of the literature and issues", *Sage Journals*, 2004, p.10.

de la faible réaction émotionnelle manifestée à la suite de son décès.<sup>233</sup> L'interrogatoire fut long, mené sans la présence d'un avocat ou de ses parents. Le jeune était accusé dès les premiers instants de l'entretien, constamment interrompu et assailli de questions. Le policier en charge de l'enquête lui a menti, affirmant que le sang de sa sœur se trouvait partout dans sa chambre.<sup>234</sup> Il fut soumis au test du polygraphe : les résultats révélèrent qu'il mentait lorsqu'il affirmait ne pas avoir tué sa sœur. L'enquêteur lui a alors montré les résultats, affirmant que le polygraphe ne se trompait jamais et qu'il était possible qu'il ne se souvienne plus de la commission de son acte.<sup>235</sup> Il poursuivit en lui expliquant qu'il existait un *bon* et un *mauvais* Michael : ce dernier aurait pris le dessus sur le premier sans laisser de souvenirs.<sup>236</sup> Confronté à l'attitude suggestive de l'enquêteur lui ayant en outre promis le prononcé d'une peine moins lourde en cas d'aveu et à des preuves qui se voulaient accablantes, Michael finit par avouer le meurtre de sa sœur, décrivant également en détails comment il aurait procédé.<sup>237</sup> Le véritable coupable fut finalement interpellé : il s'agissait d'un cambriolage ayant mal tourné. Cette affaire illustre les dangers tant d'un entretien fondé sur la manipulation et la confrontation que de l'usage imprudent du polygraphe. En effet, l'ensemble du processus est parvenu à induire des éléments de preuve dans le raisonnement du suspect qui les a intégrés à son faux aveu.<sup>238</sup> Cette mise en œuvre a en outre été facilitée par le jeune âge de l'adolescent, facilement impressionnable.

#### Titre IV : Moyens de détection humains

Dans le cadre de ce mémoire, deux méthodes fiables de détection du mensonge seront examinées, s'inscrivant dans le cadre d'un entretien libre préconisant l'écoute active de l'enquêteur.

##### *Chapitre I : Le S.V.A.*

Le *Statement Validity Assessment*, est une méthode d'analyse des discours créée en Allemagne en 1954 par Undeutsch. Elle fut initialement créée afin d'évaluer la crédibilité des dépositions d'enfants impliqués dans des affaires d'agression sexuelle.<sup>239</sup> Il s'agit d'agressions ayant

---

<sup>233</sup> S.M. KASSIN, G.H. GUDJONSSON, *op.cit.*, p.11.

<sup>234</sup> S.M. KASSIN, G.H. GUDJONSSON, *op.cit.*, p.12.

<sup>235</sup> S.M. KASSIN, G.H. GUDJONSSON, *op.cit.*, p.13.

<sup>236</sup> Formation à la détection du mensonge.

<sup>237</sup> *Ibid.*

<sup>238</sup> S.M. KASSIN, G.H. GUDJONSSON, *op.cit.*, p.15.

<sup>239</sup> S.M. KASSIN, G.H. GUDJONSSON, *op.cit.*, p.203.

généralement lieu en l'absence de témoins et dont la commission n'entraîne parfois pas de trace visible.

Il n'était auparavant pas donné beaucoup de crédit à la parole de l'enfant, et nombreux furent les non-lieux et les acquittements.<sup>240</sup> Petit à petit, les juges acceptèrent d'accorder davantage de crédit au discours de l'enfant, à condition qu'un expert évalue sa crédibilité au préalable par le biais d'une méthode fiable.<sup>241</sup> Selon des scientifiques tels que Steller et Konhken, la méthode du S.V.A est également adaptée pour évaluer la véracité de discours prononcés par des adultes et dans le cadre de litiges étrangers aux agressions sexuelles.<sup>242</sup>

Le S.V.A. consiste en une entrevue dont la mise en œuvre doit respecter les recommandations formulées dans la section précédente afin de stimuler la verbalisation de l'interrogé.<sup>243</sup> Préalablement à celle-ci, l'enquêteur doit procéder à une analyse minutieuse du dossier afin de se familiariser avec les circonstances de l'affaire et les particularités de la personnalité de l'interrogé.<sup>244</sup> Cette entrevue doit être retranscrite en vue de son analyse postérieure. La crédibilité de l'entrevue fera en effet l'objet d'une analyse par le biais de deux grilles de critères liés la véracité du récit. En effet, la méthode du S.V.A. ne cherche pas à détecter le mensonge mais la vérité.<sup>245</sup>

La première grille porte le nom de *Criteria-Based Content Analysis (C.B.C.A)* et est composée de dix-huit critères classés en trois catégories.<sup>246</sup> La première catégorie reprend les critères liés aux caractéristiques générales du récit. Il s'agit par exemple des critères ayant trait à un récit cohérent et ponctué d'une grande quantité de détails spatio temporels. Un véridique fournit de manière générale une grande quantité de détails, de nature parfois superflue ou périphérique.<sup>247</sup> La deuxième catégorie comporte les critères liés à la motivation de la personne interrogée. Le véridique ne tente pas de convaincre son interlocuteur mais souhaite rapporter les situations qu'il a véritablement constatées ou vécues. Par conséquent, il est généralement enclin à admettre qu'il ne se souvient plus, qu'il s'est trompé, ou qu'il ignore la réponse en lien avec la question posée.<sup>248</sup> Enfin, les critères de la troisième catégorie traitent de la spécificité du contenu de la déclaration, comme l'usage du style direct plutôt qu'indirect. Un véridique

---

<sup>240</sup> S.M. KASSIN, G.H. GUDJONSSON, *op.cit.*, p.215.

<sup>241</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

<sup>242</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p 269.

<sup>243</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

<sup>244</sup> *Ibid.*

<sup>245</sup> *Ibid.*

<sup>246</sup> La liste complète des critères fait l'objet de la deuxième annexe.

<sup>247</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p.271.

<sup>248</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p.272.

rapporte les dialogues qu'il a constatés de la manière la plus authentique possible, et a donc généralement tendance à les reproduire à la manière d'une conversation.<sup>249</sup> Un véridique a également en principe tendance à décrire l'état émotionnel des protagonistes présents dans la scène décrite.<sup>250</sup>

L'enquêteur devra attribuer à chaque critère de la grille une note allant de zéro à deux en fonction de son degré de présence dans la retranscription de l'entretien préalable. Plus le score final sera élevé, plus la déclaration sera crédible. Certains auteurs considèrent qu'au moins sept critères devront obtenir la note de deux pour conclure à la crédibilité de la déclaration.<sup>251</sup>

La deuxième grille d'analyse porte le nom de *Validity Check List* et comporte douze critères divisés en quatre catégories.<sup>252</sup> La première catégorie se compose de critères liés aux caractéristiques mentales et psychologiques de la personne, telles que la justesse du langage ou l'intellect. La deuxième catégorie comporte des critères liés aux caractéristiques de l'interrogatoire, telles que l'affect exposé par l'interviewé et la longueur de l'entretien. Les critères de la troisième catégorie ont trait aux motivations qui seraient celles de l'interviewé (vengeance, peur, etc.), tandis que ceux de la quatrième catégorie ont trait aux données tirées de l'investigation, comme la cohérence entre les propos de l'interviewé et les preuves recueillies.<sup>253</sup> Cette deuxième grille de critères permet de contextualiser les conclusions établies au terme de la première analyse afin de les nuancer. En effet, la présence ou l'absence d'un critère pourrait s'expliquer par les circonstances entourant la mise en œuvre de l'interrogatoire ou par les caractéristiques spécifiques de la personnalité de l'interrogé.<sup>254</sup>

Les études confèrent à cette méthode d'analyse un taux de fiabilité allant de 70 à 80%<sup>255</sup>, voire davantage quand elle est combinée à une des approches citées précédemment dans cet ouvrage, comme l'approche émotionnelle ou cognitive du mensonge.

## *Chapitre II : Augmenter la charge cognitive du mensonge*

Cette méthode consiste à en la mise en pratique des constats de l'approche cognitive du mensonge explicitée auparavant, reposant sur le postulat selon lequel il faudrait rendre la

---

<sup>249</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

<sup>250</sup> *Ibid.*

<sup>251</sup> I.REID, L. GOZNA, J. BOON, « From tactical to strategic deception: application of psychological synthesis. » *Journal of Strategic Security*, Vol. 10, No. 1, 2017, p. 23.

<sup>252</sup> La liste complète des critères fait l'objet de la troisième annexe.

<sup>253</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

<sup>254</sup> *Ibid.*

<sup>255</sup> *Ibid.*

production du mensonge moins aisée plutôt que mettre en œuvre des moyens pour le détecter. Grand partisan de cette méthode, Vrij propose trois moyens d'arriver à cette fin. Le premier consiste à demander à l'interrogé de raconter son récit de manière inversée, en débutant par la fin. Il s'agit d'un exercice peu aisé pour tous, véridiques comme menteurs. Néanmoins, les premiers éprouveront des difficultés tandis que les derniers sont en principe susceptibles d'échouer. De plus, la charge cognitive sera telle que les indicateurs potentiels de mensonge seront davantage visibles.<sup>256</sup> Certaines études réalisées confèrent à ce moyen un taux de fiabilité de 87%.<sup>257</sup>

Un deuxième moyen d'augmenter la charge cognitive consiste à poser des questions inattendues. L'idéal est qu'elles portent sur un détail spatio temporel : il a en effet été démontré que le menteur peinait généralement à en fournir. Le menteur, qui se sera généralement préparé préalablement à l'entretien, sera en principe pris de court et bredouillera un discours soudain peu cohérent.<sup>258</sup> Une étude menée par Vrij en 2015 confère un taux de fiabilité de 72% à ce moyen.<sup>259</sup>

Un troisième moyen développé par Vrij consiste à requérir de l'interrogé qu'il dessine la scène.<sup>260</sup> Il a été démontré que les menteurs esquisaient généralement un dessin comportant peu de détails et illustrant une scène figée. Le point de vue est en général extérieur à la scène, à la manière d'un caméraman filmant la scène. A l'inverse, le dessin du véridique comporte généralement une grande quantité de détails, illustrant une scène en mouvement par le biais de flèches, et présentant un point de vue omniscient.<sup>261</sup> Vu les difficultés pratiques que ce moyen présente, il est recommandé de le combiner aux autres. L'impact de cette combinaison n'est pas négligeable, des études ont en effet conféré un taux de fiabilité de 87% à cette combinaison, soit presque 20% en plus que lorsque le moyen est mis en œuvre de manière isolée.<sup>262</sup>

Jacques Py<sup>263</sup> propose un quatrième moyen d'augmenter la charge cognitive qui consiste à demander à l'interrogé de répéter son récit. Une personne véridique donnera en principe davantage d'informations lors du deuxième récit car son processus de remémoration ne faisait que débiter. La quantité d'informations dont se rappelle le véridique augmentera au fur et à mesure de la mise en œuvre de sa remémoration. A l'inverse, le menteur récite un texte dont il

---

<sup>256</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*,p.238.

<sup>257</sup> *Ibid.*

<sup>258</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*,p.240.

<sup>259</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*,238.

<sup>260</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*, p.242.

<sup>261</sup> *Ibid.*

<sup>262</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*,238.

<sup>263</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

aura probablement défini les composantes au préalable. De plus, il est habité par la volonté de convaincre son interlocuteur, et jugera en principe qu'il est inopportun d'ajouter de nouvelles informations. Par conséquent, la quantité d'informations fournies lors du deuxième récit sera généralement similaire au premier. Ce moyen permet donc de différencier le véridique du menteur en fonction de la quantité d'informations fournies lors du deuxième récit, mais également d'augmenter la charge cognitive en raison de l'effort requis pour réciter à nouveau son discours, et ainsi rendre plus visibles certains indicateurs de mensonge.<sup>264</sup> Ce dernier moyen présente l'avantage de pouvoir être mis en œuvre simultanément à l'entretien, ne nécessitant pas d'analyse postérieure.

*Chapitre III : Les avantages liés à la mise en œuvre des moyens de détection humains présentés*  
Il s'agit de méthodes fréquemment utilisées par la justice française et canadienne<sup>265</sup>, présentant les avantages suivants :

- I. Les moyens de détection humains ayant fait l'objet de ce chapitre présentent un taux de fiabilité relativement élevé, surtout lorsqu'ils sont combinés entre eux ou avec une des quatre approches précitées.<sup>266</sup> Ainsi, l'enquêteur pourrait prendre en considération d'éventuels indicateurs émotionnels de mensonge durant l'entretien, et analyser la retranscription de ce dernier par le biais du C.B.C.A.
- II. Ils sont relativement aisés à mettre en œuvre et ne nécessitent pas de longue formation. En effet, une formation au C.B.C.A ne dure qu'une semaine.<sup>267</sup>
- III. Ils ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre d'un interrogatoire mené de manière neutre et impartiale, favorisant ainsi le respect des droits de la personne interrogée.<sup>268</sup> Par ailleurs, leur utilisation s'inscrit dans le cadre d'une audition « classique » : contrairement au polygraphe (*voir infra*), il semblerait par conséquent que leur mise en œuvre s'accompagnerait de l'assistance de l'avocat à l'égard du suspect qui y a droit.
- IV. Lesdits moyens peuvent être mis en œuvre dès l'ouverture de l'enquête puisque leur mise en œuvre s'inscrit dans le cadre d'une audition classique.

Un bémol à leur mise en œuvre serait le facteur temporel, surtout lorsqu'ils utilisés de manière

---

<sup>264</sup> *Ibid.*

<sup>265</sup> *Ibid.*

<sup>266</sup> *Ibid.*

<sup>267</sup> B. ELISSALDE et *al.op.cit.*,p.257.

<sup>268</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

combinée. Néanmoins, ce facteur pourrait être compensé par le fait que leur mise en œuvre fructueuse à un stade peu avancé de l'enquête pourrait guider cette dernière, évitant ainsi aux enquêteurs de perdre un temps et des moyens considérables.<sup>269</sup>

## Titre V : Le polygraphe, moyen de détection fiable et respectueux des droits de la défense ?

### *Chapitre I : La réglementation du polygraphe*

C'est dans le cadre des tueries du Brabant<sup>270</sup> que le polygraphe a été utilisé pour la première fois : il s'agissait d'un ensemble d'infractions de grande gravité vraisemblablement liées entre elles, sans suspect véritable à confronter avec des preuves matérielles. L'affaire demeure non résolue à ce jour, mais l'utilisation du polygraphe eut pour effet le passage aux aveux de certains suspects, ce qui avait permis de donner une nouvelle orientation aux recherches.<sup>271</sup> Les résultats convaincants de cette première utilisation encouragèrent les policiers à y recourir fréquemment dans les années à venir.<sup>272</sup> Une section polygraphie a d'ailleurs été intégrée dans le service des sciences comportementales de la police fédérale.<sup>273</sup>

Une circulaire contenant des recommandations sur l'utilisation du polygraphe a été adoptée en 2003.<sup>274</sup> Celle-ci prévoyait une utilisation de la méthode subordonnée au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, tout en précisant que le recours au test du polygraphe était autorisé pour toutes les personnes interrogées, quel que soit leur statut. Le test ne pouvait être mis en œuvre que moyennant le consentement libre et éclairé de la personne qui y était soumise. La circulaire considérait que le test polygraphique constituait une audition au sens de l'article 47 bis du code d'instruction criminelle : l'individu qui y était soumis devait donc bénéficier des garanties légales y étant attachées. Si ce dernier était interrogé à titre de suspect privé de liberté, il pouvait donc bénéficier de l'assistance d'un avocat. La polygraphie n'était pas considérée comme une expertise, le test polygraphique étant mené par un membre des services de police

---

<sup>269</sup> *Ibid.*

<sup>270</sup> Dans les années 1990.

<sup>271</sup> E.H. MEIJER, P.J. VAN KOPPEN, "Lie detectors and the law: The use of the polygraph in Europe.", *Centre for Investigate Psychology, University of Liverpool*, 2008, p. 2.

<sup>272</sup> F. DEHON, « La polygraphie dans la procédure pénale », in *Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal*, Politeia, Bruxelles, 2008, p. 30.

<sup>273</sup> F. DEHON, *op.cit.*, p.31.

<sup>274</sup> Circulaire ministérielle relative à l'utilisation du polygraphe dans la procédure pénale, dont le texte est repris dans la circulaire COL 03/2003 du 6 mai 2003 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel.

et non par une personne indépendante désignée par un magistrat.<sup>275</sup>

Une loi réglementant l'usage du polygraphe a été adoptée le 4 février 2020, en réponse à la demande grandissante du milieu professionnel et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, désireux d'encadrer légalement l'usage fréquent mais non réglementé de la méthode.<sup>276</sup> Le juge d'instruction D. Van den Bossche avait en outre considéré que la circulaire de 2003 n'était pas conforme aux exigences jurisprudentielles européennes, et qu'un débat parlementaire s'imposait afin de réglementer l'usage du polygraphe. Il a en effet estimé que « *Dès lors que le polygraphe enregistre des signaux qui ne sont pas toujours observables à l'œil nu et qu'il vise à vérifier la sincérité du suspect, il existe peut-être un risque d'ingérence dans le droit à la protection de la vie privée. C'est pourquoi l'utilisation du polygraphe doit être conforme aux conditions prévues à l'article 8.2 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution.*<sup>277</sup> »

L'avocat L.Kennes avait pour sa part considéré qu'« *il est incontestable que la technique du polygraphe constitue une immixtion dans la vie privée, en ce sens qu'elle nécessite une atteinte à l'intégrité physique et psychique. L'utilisation du polygraphe constitue, à l'heure actuelle, une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 22 de la Constitution dans la mesure où aucune loi n'organise son immixtion. ( ...). L'accord libre et éclairé de l'intéressé permet-il de considérer qu'il n'existe plus d'immixtion dans la vie privée ? Il nous paraît qu'un tel accord, obtenu en dehors de toute législation et dans le cadre d'une enquête judiciaire, ne peut en aucun cas pallier la violation de l'intégrité de l'individu.* »<sup>278</sup>

Le chapitre suivant définira l'utilisation du polygraphe et examinera son degré de fiabilité. Enfin, le dernier chapitre de cet ouvrage analysera la loi du 4 février 2020 à la lumière du respect des droits de la défense de la personne poursuivie.

## *Chapitre II : Le fonctionnement et la fiabilité du test polygraphique*

### *Section I : Définition et fonctionnement du polygraphe*

Le polygraphe, plus communément appelé *détecteur de mensonge*, est « *un instrument qui*

---

<sup>275</sup> Cass., 15 février 2006, *Rev. Dr. Pén. Crim.* 2006, p.682.

<sup>276</sup> Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre.* 11 octobre 2019, n°0577/001, page 9.

<sup>277</sup> *Ibid.*

<sup>278</sup> L.KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, Zaventem, Kluwer, 2009, p.419.

*permet d'enregistrer simultanément plusieurs réactions physiologiques. Le polygraphe enregistre certaines activités du système nerveux autonome comme les pulsations cardiaques (quantité de sang pompée par le cœur), le volume sanguin (pléthysmogramme), la résistance galvanique de la peau et la fréquence ou le volume respiratoire. Le polygraphe est constitué de plusieurs unités électroniques distinctes, également appelées canaux, amplificateurs ou transducteurs, reliées à des électrodes ou unités de mesure spécifiques fixées sur le corps. L'enregistrement est effectué au moyen d'un enregistreur graphique sur une bande de papier ou par ordinateur. Il est également possible d'utiliser le même appareillage de façon ambulatoire. »<sup>279</sup>*

L'utilisation du polygraphe repose sur le postulat développé par l'approche physiologique du mensonge selon lequel le menteur ressent des émotions spécifiques en interagissant avec sa cible. Ces émotions entraînent simultanément des réactions physiologiques incontrôlables qu'il sera possible de mesurer par le biais du polygraphe. Ce dernier ne détecte donc pas à proprement parler le mensonge, mais bien des variations dans l'état physiologique de la personne qui peuvent trouver leur origine dans une séquence émotionnelle liée au mensonge.<sup>280</sup>

L'écran de l'ordinateur affiche plusieurs tracés qui représentent chacun une donnée physiologique de l'individu. Il s'agit du résultat physiologique du test. Lors de chaque question et réponse, le polygraphiste trace une ligne verticale traversant les tracés représentant les données physiologiques de l'interrogé. *« Le graphique ainsi esquissé permettra de comparer la vitesse de la respiration, le nombre de pulsions cardiaques, le taux de transpiration, l'importance de la pression sanguine et les variations du volume sanguin au moment de chaque réponse formulée par l'individu. »<sup>281</sup>*

Quelle que soit la méthode d'évaluation mise en œuvre (voir *infra*), les questions posées seront tantôt pertinentes, étant entendu directement liées à l'infraction faisant l'objet de l'enquête, tantôt neutres, étant entendu peu voire pas liées à l'infraction dont il est question. *« En fonction de l'examen de comparaison des réactions physiologiques du sujet lors des réponses aux questions pertinentes par rapport aux réactions lors des réponses aux questions neutres, le polygraphiste détermine s'il a menti en réponse aux questions pertinentes. »<sup>282</sup>* Des capteurs sont également placés sur le siège de la personne faisant l'objet du test afin de mesurer

---

<sup>279</sup> Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.*Chambre. 11 octobre 2019, n°0577/001, page 3.

<sup>280</sup> « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO dispensée par J.PY, suivie en 2020.

<sup>281</sup> L.KENNES, *op.cit.*,p.413.

<sup>282</sup> L.KENNES, *op.cit.*,p.414.

l'influence des mouvements du corps sur les résultats des indicateurs enregistrés.<sup>283</sup> Il s'agit d'une méthode fréquemment utilisée aux Etats-Unis, en Chine, au Japon, au Mexique, en Belgique.<sup>284</sup>

## *Section II : Les méthodes d'évaluation*

Il existe deux principales procédures d'évaluation pour effectuer les passations, se distinguant par la typologie des questions posées.<sup>285</sup>

La première se nomme le *Control Question Test (CQT)*. Cette méthode comporte trois types de questions : les unes en lien direct avec l'infraction faisant l'objet de l'enquête, les deuxièmes présentant un lien moins direct avec cette dernière et les troisièmes étant complètement étrangères à l'infraction.<sup>286</sup> Il s'agit par exemple de demander au sujet s'il a commis le vol, s'il a déjà commis un vol par le passé, et lui demander confirmation du jour de la semaine. Cette méthode repose sur le postulat suivant : les questions qui suggèrent une propension plus grande à échouer au test entraîneront les réactions physiologiques les plus accentuées. Selon cette méthode, le sujet qui ment présente des réactions physiologiques plus marquées lorsqu'il répond aux questions en lien direct avec l'infraction, tandis que le sujet véridique présente des réactions physiologiques plus marquées lorsqu'il répond aux questions dont le lien avec l'infraction recherchée est moindre.<sup>287</sup> En effet, un suspect innocent interrogé pour un cambriolage ayant commis des faits de vol par le passé préférera en principe instinctivement mentir lorsque l'enquêteur lui demandera s'il a déjà volé dans sa vie, craignant que cette révélation puisse influencer l'enquêteur dans son jugement et jouer en sa défaveur.<sup>288</sup>

Les questions de troisième type constituent des questions *contrôle*, permettant de visualiser les réactions physiologiques du sujet lorsqu'il ne ment pas.<sup>289</sup> Elles permettront d'évaluer l'évolution plus ou moins marquée de l'apparition des réactions physiologiques au fil des questions pertinentes et non pertinentes.

La deuxième procédure d'évaluation se nomme le *Guilty Knowledge Test (GKT)*. Sa mise en œuvre se compose de questions à choix multiples relatifs à des éléments de l'infraction inconnus du public. L'un des choix proposés constitue la réponse véridique.<sup>290</sup> A titre illustratif : une

---

<sup>283</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit.*, p.220.

<sup>284</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit.*, p.221.

<sup>285</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit* p.222.

<sup>286</sup> *Ibid.*

<sup>287</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit* p.222.

<sup>288</sup> E.H. MEIJER, P.J. VAN KOPPEN, *op.cit.*,. 34.

<sup>289</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit.* p.222.

<sup>290</sup> E.H. MEIJER, P.J. VAN KOPPEN, *op.cit* p. 35.

enquête pénale a été ouverte afin de découvrir l'auteur d'un meurtre au moyen d'une pelle. L'arme du crime est inconnue du public et constitue un élément confidentiel de l'instruction. La méthode GKT consiste à demander au sujet : « *Quelle a été l'arme du crime ? Un revolver, un râteau, ou une pelle ?* » Si de manière répétée, des réactions psychophysiologiques accentuées apparaissent pile au moment où le polygraphiste cite l'élément de réponse véridique, ce dernier peut inférer une connaissance des éléments constitutifs de l'infraction de la part du sujet, et donc d'une probable culpabilité.<sup>291</sup>

Cette méthode présente l'avantage de protéger le suspect innocent : en effet, moyennant la certitude que certains éléments constitutifs de l'infraction sont inconnus du public, les réactions physiologiques d'un innocent ne s'accroîtront en principe pas de manière répétée pile au moment où le polygraphiste énonce des vérités concernant la commission de l'infraction.<sup>292</sup>

Les éléments de l'infraction faisant l'objet de l'interrogatoire ne peuvent pas être trop évidents ou aisés à déduire, et les autorités doivent avoir la certitude que le seul moyen d'être au courant de ces faits est de les avoir perpétrés soi-même. Il est donc préférable de mettre en œuvre cette méthode à un stade précoce de l'enquête, ou de s'assurer que cette dernière soit restée suffisamment secrète.<sup>293</sup> Il s'agit d'une méthode d'évaluation largement répandue au Japon. Pour plus d'indépendance et d'impartialité, les tests y sont mis en œuvre par des experts et des chercheurs formés et indépendants, et non par des policiers participant à l'enquête pénale. Si nécessaire, lesdits experts et chercheurs se rendent sur la scène de crime afin de formuler les questions faisant l'objet du test.<sup>294</sup>

Pour des raisons pratiques, la méthode la plus répandue est la méthode du CQT. Malgré son taux de fiabilité moindre, elle présente l'avantage de pouvoir être mise en œuvre alors que certains éléments constitutifs de l'infraction demeurent inconnus, et la formulation des questions est relativement aisée.<sup>295</sup>

### *Section III : La fiabilité des méthodes d'évaluation*

Les données analysées par le polygraphe sont fiables, étant entendu les variations des réactions physiologiques du sujet. En revanche, la fiabilité des méthodes d'évaluation n'est pas absolue.<sup>296</sup>

---

<sup>291</sup>B. ELISSALDE *et al.op.cit.*, p.223.

<sup>292</sup>E.H. MEIJER, P.J. VAN KOPPEN, *op.cit*, p.40

<sup>293</sup>*Ibid.*

<sup>294</sup> E.H. MEIJER, P.J. VAN KOPPEN, *op.cit*, p.

<sup>295</sup>*Ibid.*

<sup>296</sup>E.H. MEIJER, P.J. VAN KOPPEN, *op.cit*,p .42.

Pour que le test polygraphique soit valide, il faut créer dans le chef du sujet une certitude suffisamment prononcée qu'il sera possible de déceler le mensonge dans ses propos : le sujet ne doit pas douter de la fiabilité du polygraphe, mais doit « *avoir peur d'avoir peur* ». <sup>297</sup> Il ne doit néanmoins pas être terrorisé du début à la fin de l'interrogatoire avec pour conséquence l'invariabilité de ses réactions physiologiques au fil des questions posées. En effet, l'usage du test polygraphique à l'égard de personnes lambda risque de les impressionner et d'engendrer un état d'anxiété généralisée ne permettant pas l'analyse fiable de leurs propos. <sup>298</sup> Cette anxiété sera encore davantage exacerbée si le sujet est mineur et/ou privé de liberté. A l'inverse, un détective ou militaire chevronné peut aisément déjouer le test, par le biais d'une punaise dans la chaussure ou par l'adoption d'une attitude stoïque et contrôlée. <sup>299</sup> La validité de cette technique repose donc quasi essentiellement sur la compétence du polygraphiste à créer dans le chef du sujet un sentiment de peur à degré optimal. <sup>300</sup>

Le test polygraphique est empreint du biais d'Othello : il présume que les réactions physiologiques illustrant de la peur illustrent en toutes circonstances la situation d'un menteur angoissant à l'idée d'être confondu. <sup>301</sup> Le biais d'Othello est particulièrement présent dans la méthode CQT. En effet, il est possible que l'innocent inquiet de ne pas être cru présente des réactions physiologiques plus marquées lors de la question en lien direct avec l'infraction. <sup>302</sup> La méthode GKT est moins empreinte du biais d'Othello : comme précisé précédemment, la mise en œuvre de cette méthode présente l'avantage d'en principe protéger les suspects innocents.

Des études ont été effectuées afin d'analyser le degré de fiabilité des méthodes d'évaluation. Les résultats de ces dernières sont à interpréter avec prudence. En effet, il est difficile de reproduire en laboratoire la peur nécessaire au bon fonctionnement du test et les expériences menées sur le terrain ne permettent pas d'affirmer avec certitude si le sujet ment. La condamnation de ce dernier ne peut en effet confirmer avec une certitude absolue qu'il mentait car elle peut avoir été directement ou indirectement influencée par les résultats du polygraphe et avoir été prononcé à tort. <sup>303</sup> De plus, il est parfois impossible de savoir si le sujet a usé de méthodes ayant pour effet de déjouer le polygraphe.

---

<sup>297</sup> M.A. SIMON, "Should we ask the lie detector?" *Science, Technology, & Human Values*, Vol. 8, No. 3, 1983, p. 3.

<sup>298</sup> M.A. SIMON, *op.cit.*, p.4.

<sup>299</sup> S.O'Mara, « Can we use technology to detect deception? » *in Why torture doesn't work, the neuroscience of interrogation*, Harvard University Press, 2015, p.5.

<sup>300</sup> E.H. MEIJER, P.J. VAN KOPPEN, *op.cit.*, p.43.

<sup>301</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit.*, p.66.

<sup>302</sup> M.A. SIMON, *op.cit.*, p.5.

<sup>303</sup> M.A.SIMON, *op.cit.*, p.35.

Des études de terrain ont démontré que la CQT permettait d'obtenir un taux de discrimination allant de 83 à 89% lorsqu'il s'agissait de reconnaître les menteurs, et allant de 53 à 72<sup>304</sup> lorsqu'il s'agissait de reconnaître les innocents. Ces dernières données montrent la haute probabilité qu'un suspect véridique soit considéré à tort comme un menteur. Eu égard à cette haute probabilité, certains auteurs conseillent d'éviter la mise en œuvre de cette méthode dans un contexte judiciaire.<sup>305</sup>

Le taux de fiabilité de la méthode GKT a fait l'objet de plusieurs méta-analyses. Un taux de discrimination supérieur à 80% a été démontré lorsqu'il s'agissait de reconnaître les menteurs, et un taux avoisinant les 95% lorsqu'il s'agissait de reconnaître les innocents.<sup>306</sup>

### *Chapitre III : L'analyse de la loi du 4 février 2020 à la lumière du respect des droits de la personne poursuivie*

#### *Section I : Comparaison entre la circulaire de 2003 et la loi de 2020*

La réglementation du polygraphe prévue par la loi du 4 février 2020 présente certaines similitudes avec la circulaire de 2003. Ainsi, l'interrogé doit avoir donné son consentement libre et éclairé pour que le test soit mis en œuvre. L'usage du polygraphe doit être subordonné au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Par conséquent, l'usage du polygraphe ne peut être mis en œuvre que pour élucider des crimes et des délits à propos desquels le procureur et le juge d'instruction disposent d'un minimum d'éléments qui leur permettent de raisonnablement soupçonner qu'une personne serait impliquée ou disposerait d'informations relatives à la commission de ces infractions.<sup>307</sup> Le principe de subsidiarité implique que le recours au polygraphe ne peut s'effectuer que lorsque « *l'utilisation raisonnable et adéquate d'autres moyens d'investigation ne peut fournir des données suffisantes pour élucider des crimes ou délits graves ou pour en découvrir l'auteur ou les auteurs. En outre, il faut répondre au critère de nécessité.* »<sup>308</sup>

La valeur probante du test polygraphique est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins, la preuve obtenue par le biais du test ne peut jamais constituer « *le but ou le point final de l'enquête*

---

<sup>304</sup> Etudes réalisées par Ben-Shakhar et Furedy en 1990, Carroll en 1991, Honts et Perry en 1992, Lykken en 1998, Raskin et Honts en 2002. Mentionnées dans E.H. MEIJER, P.J. VAN KOPPEN, *op.cit.*, p.35.

<sup>305</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit.*, p.222.

<sup>306</sup> Etudes réalisées par Ben-Shakhar et Furedy en 2012. Mentionnées dans B. ELISSALDE *et al.op.cit.*, p.222.

<sup>307</sup> B. ELISSALDE *et al.op.cit.*, p.4.

<sup>308</sup> Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001, page.4.

*et les preuves doivent être complétées par d'autres éléments.* »<sup>309</sup> La preuve obtenue par le biais du polygraphe ne peut donc pas à elle seule fonder une condamnation.

Dans la proposition de loi du 11 octobre 2019, la victime ne pouvait pas se soumettre au test polygraphique en raison du risque de double victimisation et du renversement de la charge de la preuve. Ce principe souffrait d'exceptions : la victime pouvait en effet passer le test polygraphique après examen approfondi de son dossier et après qu'un expert ait attesté qu'elle ne présentait pas de contre-indications mentales. De plus, un test polygraphique devait au préalable attester que le suspect était véridique : la victime était alors suspectée d'avoir commis une dénonciation calomnieuse.<sup>310</sup>

Ce passage rédigé exclusivement en néerlandais n'a finalement pas été retenu dans le libellé de la loi finale. Dans son avis relatif à la proposition de loi, l'Ordre des barreaux francophones avait considéré que *« l'exposé des motifs de la proposition de loi retient du reste l'attention lorsqu'il révèle lui-même que l'usage du polygraphe ne serait étonnamment pas adapté à l'audition d'une victime (...). Cette incise interpelle, car s'il s'agit réellement d'une technologie fiable, on n'aperçoit guère le motif pour lequel elle ne pourrait pas s'appliquer à celui ou celle qui se présente comme « victime » dans le cadre de l'enquête pénale (outre la circonstance que la qualité de « victime » est relative en ce qu'une victime peut éventuellement ne pas l'être réellement ou totalement).* »<sup>311</sup> L'article 3 de la loi du 4 février 2020 prévoit à présent que le sujet du test polygraphique peut être un suspect, un témoin, ou une victime.<sup>312</sup>

La loi du 4 février 2020 présente une différence radicale par rapport à la circulaire de 2003. En effet, le test polygraphique n'est désormais plus considéré comme une audition au sens de l'article 47 bis du code d'instruction criminelle.

## *Section II : Le test polygraphique n'est plus considéré comme une audition au sens de l'article 47 bis du code d'instruction criminelle*

### *§1<sup>er</sup> : Définition de l'audition*

La notion d'audition est peu aisée à définir, en particulier lorsqu'elle se trouve confrontée à la

---

<sup>309</sup> Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001, page p.5.

<sup>310</sup> Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001, page p.8.

<sup>311</sup> Avis d'AVOCATS.BE rédigé à Bruxelles le 6 novembre 2019 concernant la proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001.

<sup>312</sup> Loi du 4 février 2020 modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *M.B.* 21 février 2020, p. 10239, article 3 §2.

pratique policière. En effet, recueillir des informations fait partie du quotidien du policier ; cela ne signifie pourtant pas que tout recueil s'assimile à une audition.<sup>313</sup> Ainsi, l'enquête de voisinage n'est pas considérée comme une audition. D'autre part, le respect du cadre strict de l'audition peut parfois s'avérer fort réducteur. Lors d'une situation d'urgence ou de flagrant délit, le policier se trouvant sur place a en effet tout intérêt à interroger directement les personnes présentes afin d'interpeller l'auteur de l'infraction.<sup>314</sup>

Il est pourtant nécessaire de définir l'audition de manière claire et non équivoque : le champ d'application doit être clairement défini par le législateur afin que les droits accordés aux personnes auditionnées ne soient pas mis en péril.<sup>315</sup> L'audition trouve son fondement légal dans l'article 47 bis du Code d'instruction criminelle.<sup>316</sup> Ce dernier a été introduit par la loi du 12 mars 1998<sup>317</sup> et modifié par la loi du 13 août 2011<sup>318</sup> afin de se conformer à la jurisprudence Salduz<sup>319</sup> de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Il a été à nouveau modifié par la loi du 21 novembre 2016<sup>320</sup> transposant la directive du 22 octobre 2013.<sup>321</sup>

Un amendement proposant une définition de l'audition avait été déposé à la Chambre lors des discussions préalables à l'adoption de la loi de 2011. Ce dernier définissait l'audition comme suit : « *Un interrogatoire concernant des infractions pouvant être mises à charge, guidé par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaires, dans le but d'établir la vérité.* »<sup>322</sup> La définition donnée visait uniquement les auditions ouvrant le droit à l'assistance d'un avocat, que ce soit sous la forme d'une concertation préalable ou sous la forme d'une assistance pendant la tenue de l'audition. Cette définition n'a finalement pas retenue, compte tenu des conséquences négatives qu'une interprétation restrictive de cette dernière pourrait engendrer.<sup>323</sup> L'amendement a donc retiré ; il a néanmoins été décidé que la définition qui y était présentée servirait de source

---

<sup>313</sup> C.DE VALKENNEER, *op.cit.*, p.224.

<sup>314</sup> *Ibid.*

<sup>315</sup> C.DE VALKENNEER, *op.cit.*, p.226.

<sup>316</sup> Article 47 bis du code d'instruction criminelle.

<sup>317</sup> Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.* 2 avril 1998, p. 10027.

<sup>318</sup> Loi du 13 août 2011 modifiant le code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assisté par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (loi Salduz), *M.B.* 5 septembre 2011, p.56347.

<sup>319</sup> Salduz c.Turquie, CEDH( GC), 27 novembre 2008, n°36391/02.

<sup>320</sup> Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *M.B.* 24 novembre 2016, p.77974.

<sup>321</sup> Directive 2013/48/UE du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, L.294/1.

<sup>322</sup> Doc. parl., Ch. repr., sess. 2010-2011, n° 53-1279/3, p. 2.

<sup>323</sup> Doc. parl., Ch. repr., sess. 2010-2011, n° 53-1279/5, p. 54

d'interprétation en cas d'éventuels désaccords concernant la nature d'un recueil d'informations.<sup>324</sup>

En s'inspirant de ladite définition et des commentaires dont elle a fait l'objet, il a été possible de dégager les caractéristiques principales de l'audition. Ainsi :

- L'audition a une finalité pénale, illustrant une situation de questions-réponses où l'interrogateur tente de recueillir des informations dans le cadre d'une enquête ciblée. A cet effet, les questions seront spécifiques à la qualification de l'infraction, aux preuves de cette dernière ou à l'identification de son auteur. Une conversation où ne seront évoqués que des faits extérieurs à l'enquête n'est donc pas une audition ;
- L'audition est effectuée par une personne habilitée à cet effet ; en d'autres termes un fonctionnaire de police, un procureur, un juge d'instruction, etc...
- La personne interrogée devra signer sa déposition, assumant ainsi ses dires. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal porté à la connaissance de la personne interrogée, autorisée à le modifier.<sup>325</sup>

Ne seront donc pas considérés comme une audition la collecte d'informations effectuée lors de la toute première étape de l'enquête lorsque le policier se trouve sur le lieu de l'infraction, ou encore les actes d'information qui n'impliquent pas d'interrogatoire, comme le consentement à un prélèvement ADN.<sup>326</sup>

La directive du 22 octobre 2013 précise également en son considérant 20 que « *l'interrogatoire n'inclut pas les questions préliminaires posées par la police ou par une autre autorité répressive ayant pour but d'identifier la personne concernée, de vérifier si elle détient des armes ou de vérifier d'autres questions de sécurité similaires, ou d'établir s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, par exemple lors d'un contrôle routier, ou d'un contrôle aléatoire de routine lorsque le suspect ou la personne poursuivie n'a pas encore été identifié.* »<sup>327</sup>

## § II : Principes généraux de l'audition

Le stade de l'enquête s'avère particulièrement important dans la préparation du procès. En effet, les preuves obtenues durant cette étape seront déterminantes du cadre dans lequel l'infraction

---

<sup>324</sup> Doc. parl., Ch. repr., sess. 2010-2011, n° 53-1279/005, p. 5.

<sup>325</sup> C.DE VALKENEER, *op.cit.*, p.228.

<sup>326</sup> M.FRANCHIMONT *et al.op.cit.*, p.320.

<sup>327</sup> Directive 2013/48/UE du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, L.294/1, considérant 20.

sera jugée au fond.<sup>328</sup> D'autre part, cette étape peut sensiblement vulnérabiliser le suspect, en raison notamment de la complexité de certaines législations en matière d'administration de la preuve. Cette complexité et cette vulnérabilité seront en outre exacerbées si le suspect se voit privé de liberté.<sup>329</sup>

Afin de conserver un équilibre entre quête de vérité et protection des droits de la personne poursuivie, la jurisprudence et le législateur ont mis un point d'honneur à accompagner la mise en œuvre de l'enquête de diverses exigences légales. Cette préoccupation s'illustre notamment par les exigences formelles et procédurales qui accompagnent la mise en œuvre des auditions, très fréquentes au cours de l'enquête pénale.

Le contenu et l'étendue des droits garantis à l'article 47 bis du code d'instruction criminelle diffèrent en fonction du statut de la personne entendue. Le système mis en place est semblable au système des poupées russes : il existe un socle de droits minimaux dont bénéficie toute personne entendue, quel que soit son statut procédural.<sup>330</sup> L'individu entendu en qualité de suspect bénéficie d'une couche de protection supplémentaire<sup>331</sup> qui s'accroît encore davantage s'il est privé de liberté ou poursuivi pour une infraction punissable d'une peine privative de liberté.<sup>332</sup> Le statut procédural de la personne s'apprécie au début de l'audition. S'il venait à changer au cours de cette dernière, la personne entendue doit bénéficier des droits attachés à ce nouveau statut.<sup>333</sup>

### *§ III : Socle de droits minimaux accordés à toute personne entendue quel que soit son statut*

Toute personne interrogée est informée de manière succincte des faits à propos desquels elle sera entendue. L'article 47 bis en son paragraphe premier précise également :

- *Qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même ;*
- *Que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ;*
- *Qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actés dans les termes utilisés ;*
- *Qu'elle peut demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou à une audition déterminée ;*
- *Qu'elle peut utiliser les documents en sa possession (...) Tous ces éléments sont*

<sup>328</sup> C.DE VALKENEER, *op.cit.*, p.220.

<sup>329</sup> Salduz c.Turquie, CEDH( GC), 27 novembre 2008, n°36391/02, § 54.

<sup>330</sup> Article 47 bis, §1er du code d'instruction criminelle.

<sup>331</sup> Article 47 bis, § 2, 1) du code d'instruction criminelle.

<sup>332</sup> Article 47 bis, §2, 1) du code d'instruction criminelle.

<sup>333</sup> M.FRANCHIMONT *et al.op.cit.*, p.319.

- consignés avec précision dans un procès-verbal.<sup>334</sup>

#### *§IV : Les droits supplémentaires accordés aux suspects*

Outre le socle de droits susvisés à la sous-section précédente, le suspect est informé du fait « qu'il est entendu en qualité de suspect, et qu'il n'est pas privé de liberté. »<sup>335</sup> Il a également le droit que soit organisée une concertation confidentielle avec son avocat préalablement à l'audition. L'assistance de ce dernier au cours de l'audition lui est en plus accordée si l'infraction dont il serait l'auteur est punissable d'une peine privative de liberté ou s'il est privé de liberté.<sup>336</sup> Le suspect bénéficie d'un droit au silence qu'il pourra exercer après avoir décliné son identité.<sup>337</sup> Le suspect privé de liberté<sup>338</sup> bénéficie également des droits repris aux articles 2 bis, 15 bis, 16 et 20, §1<sup>er</sup> de la loi sur la détention préventive.<sup>339</sup>

Les droits supplémentaires accordés aux suspects se justifient par leur position de vulnérabilité, qui se verra encore davantage exacerbée s'ils sont privés de liberté.<sup>340</sup>

#### *§V : La plus-value de la présence de l'avocat*

L'avocat joue un rôle de participation effective<sup>341</sup> à l'interrogatoire, comme l'illustre l'article 47 bis du code d'instruction criminelle.<sup>342</sup> En effet, l'avocat veille au respect du droit de la personne entendue de ne pas s'auto-incriminer ainsi que de celui de se taire. L'avocat opère également un contrôle de régularité des conditions dans lesquelles se déroulent l'audition : il veille au respect des droits énoncés au deuxième paragraphe de l'article 47 bis et s'assure que nulle pression ou contrainte illicites ne soit exercée. L'avocat peut demander de clarifier les questions qui sont posées à son client. Il peut également formuler des observations concernant l'enquête et l'audition.<sup>343</sup>

Dans un arrêt de Grande Chambre du 9 novembre 2018<sup>344</sup>, la Cour Européenne des droits de l'Homme a précisé que le droit à la consultation et à l'assistance de l'avocat contribue à prévenir

---

<sup>334</sup> Article 47 bis, § 1er du code d'instruction criminelle.

<sup>335</sup> Article 47 bis, §2 du code d'instruction criminelle.

<sup>336</sup> Article 47 bis, §2 1) du code d'instruction criminelle.

<sup>337</sup> Article 47 bis, §2 2) du code d'instruction criminelle.

<sup>338</sup> Article 47 bis, § 4) du code d'instruction criminelle.

<sup>339</sup> Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, M.B. 14 aout 1990, p.15779.

<sup>340</sup> C.DE VALKENEER, *op.cit.*,p.244.

<sup>341</sup> Directive 2013/48/UE du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, L.294/1, article 3.3.b.

<sup>342</sup> Article 47 bis, §6, 7) du code d'instruction criminelle.

<sup>343</sup> Article 47 bis, §6, 7) du code d'instruction criminelle.

<sup>344</sup> *Beuze c.Belgique*, CEDH ( GC), 9 novembre 2018, n°71409/10.

les erreurs judiciaires et à remplir les buts visés à l'article 6 de la CEDH, tels que l'égalité des armes entre les autorités répressives et l'accusé. La présence de l'avocat compense la vulnérabilité exacerbée du suspect privé de liberté et prévient le recours à la torture et aux traitements inhumains et dégradants de la part des fonctionnaires de police. L'arrêt précise également que l'absence de l'avocat au cours de l'audition ne peut se justifier que pour des raisons impérieuses, telles que la protection de l'intégrité physique ou de la vie d'autrui, la lutte contre le terrorisme, etc... Ces mesures impérieuses doivent être temporaires et mises en œuvre après examen individuel de la situation du suspect.

Dans son arrêt *Salduz*, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que « *pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment concret et effectif il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. [...] Il est en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.* »<sup>345</sup>

En vertu de l'article 47 bis du code d'instruction criminelle<sup>346</sup>, une personne ne peut être condamnée sur base de déclarations faites sans avoir bénéficié de la concertation préalable avec son avocat ou sans l'assistance de ce dernier. Les pièces contenant lesdites déclarations doivent être écartées, sans pour autant entraîner l'irrecevabilité de l'action publique.<sup>347</sup> Dans un arrêt du 12 juin 2019, la Cour de Cassation a en effet précisé que la sanction d'une violation du droit à la concertation préalable et à l'assistance d'un avocat n'était pas l'irrecevabilité des poursuites ou de l'action publique, mais « *l'interdiction faite à cette juridiction de trouver des preuves de la culpabilité dans une déclaration faite en violation du droit précité.* »<sup>348</sup>

#### *Sous-Section I : Le revirement du législateur*

La proposition de loi du 11 octobre 2019 a précisé que « *durant les auditions relatives à la proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe (DOC 54 2721/001), il est apparu que le test polygraphique n'est pas une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle. L'examen polygraphique comporte*

---

<sup>345</sup> *Salduz c. Turquie*, CEDH( GC), 27 novembre 2008, n°36391/02. § 55.

<sup>346</sup> Article 47 bis, §6, 9) du code d'instruction criminelle.

<sup>347</sup> Cass., 29 novembre 2011, R.G. n° 11.113.N. Disponible sur Stradalex.

<sup>348</sup> Cass., 12 juin 2019, RG. P.18.1001.F. Disponible sur Stradalex.

*une audition particulière dont la finalité n'est pas de fournir des preuves directes à charge d'un suspect mais constitue, tout au plus, un moyen de donner une orientation à l'enquête. En revanche, le polygraphe a une plus-value importante comme élément à décharge pour les personnes qui veulent démontrer leur innocence. Un tel test ne correspond donc pas à la notion d'audition. »*<sup>349</sup> La proposition de loi renvoie ensuite à la directive 2013/48/UE et aux situations qu'elle ne qualifie pas d'auditions.<sup>350</sup>

Cette considération s'inscrit en contradiction avec les dispositions anciennement prévues par la circulaire de 2003 et les précisions de la Cour de cassation dans un arrêt de 2006.<sup>351</sup> Ces dernières avaient en effet considéré que le test polygraphique était une audition au sens de l'article 47 bis. La Cour de Cassation avait précisé que « *Même si elles constituent une indication qui a orienté l'enquête et justifié l'accomplissement de certains devoirs au cours de l'instruction préparatoire, les conclusions d'un test du polygraphe sont laissées à l'appréciation souveraine du juge, qui décide en fait de les suivre ou non pour mesurer le crédit qu'il attache plus particulièrement à l'audition que ce test concerne.* » Il ressort de cet arrêt que la Cour considérait que le test polygraphique était une audition malgré le fait que les conclusions recueillies par le biais de ce dernier constituent simplement des moyens d'orienter l'enquête. Le fonctionnement du polygraphe est demeuré identique depuis la circulaire et la jurisprudence précitées ; rien ne semble justifier le revirement opéré par le législateur.

#### *Sous-Section II : Examen des caractéristiques principales du test polygraphique à la lumière de celles de l'audition au sens de l'article 47 bis du code d'instruction criminelle*

Le test polygraphique s'inscrit dans le cadre d'une enquête pénale et se compose de questions-réponses entre un polygraphiste et la personne interrogée. La plupart des questions sont en lien direct avec l'infraction faisant l'objet de l'enquête, et toutes les questions s'inscrivent dans une finalité de recherche de la vérité concernant ladite infraction. Enfin, l'article 3 en son paragraphe 8 précise que le test polygraphique fait l'objet d'un procès-verbal contenant « *la retranscription littérale de toutes les questions posées et de toutes les réponses fournies (...)* »<sup>352</sup>

---

<sup>349</sup> Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001, p.9.

<sup>350</sup> Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001, p.10.

<sup>351</sup> Cass., 15 février 2006, *Rev. Dr. Pén. Crim.* 2006, p.682.

<sup>352</sup> Loi du 4 février 2020 modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *M.B.* 21 février 2020, p. 10239, article 3 §8.

Le test polygraphique présente donc des caractéristiques identiques à celles d’une audition au sens de l’article 47 bis du code d’instruction criminelle. Ainsi, dans son avis du 6 novembre 2019, l’Ordre des barreaux francophones a considéré que *« le test polygraphique constitue indubitablement une audition à part entière, au cours de laquelle des questions substantielles concernant les faits de la cause sont posées à la personne concernée, auxquelles celle-ci est amenée à répondre, de sorte que toutes les garanties que le législateur européen et belge ont expressément voulu accorder à la personne auditionnée doivent, bien entendu, également présider au déroulement de l’audition sous polygraphe. En effet, le test polygraphique est une audition lors de laquelle la personne est équipée de capteurs divers, mais n’en reste pas moins et fondamentalement une audition au sens du C.i.cr. »*<sup>353</sup>

En opérant un renvoi à la directive 2013/48/UE et aux situations qu’elle ne considère pas comme une audition, le législateur belge semble constater une similitude entre le test polygraphique et ces dispositions. Néanmoins, comment la mise en œuvre du test polygraphique pourrait-elle respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité si ce dernier se compose de *« questions préliminaires pour identifier une personne, vérifier si elle détient des armes ou établir s’il y a lieu d’ouvrir une enquête »* ?

### *Sous-Section III : Les conséquences du revirement du législateur : le droit à l’assistance de l’avocat*

Dans un arrêt du 9 avril 2013, la Cour de Cassation a considéré que *« les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas qu’un inculpé bénéficie de l’assistance d’un avocat lorsqu’il est soumis au test du polygraphe. »*<sup>354</sup> Le paragraphe 6 de l’article 3 de la loi du 4 février 2020 prévoit que *« La personne soumise au test polygraphique a droit à l’assistance d’un avocat, ce dernier pouvant être présent lors de la lecture et de la signature du procès-verbal de consentement, ou pouvant suivre tant la préparation que le déroulement effectif du test polygraphique dans la pièce prévue à cet effet. Toute autre intervention de l’avocat met immédiatement fin au test polygraphique et empêche le déroulement de tout autre test polygraphique le même jour. »*<sup>355</sup>

Le législateur considère que toute intervention de la part de l’avocat mettrait en péril la mise en

---

<sup>353</sup> Avis d’AVOCATS.BE rédigé à Bruxelles le 6 novembre 2019 concernant la proposition de loi modifiant le code d’instruction criminelle en ce qui concerne l’utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001.

<sup>354</sup> Cass., 9 avril 2013, n° F-20130409-1. Disponible sur Stradalex.

<sup>355</sup> Loi du 4 février 2020 modifiant le code d’instruction criminelle en ce qui concerne l’utilisation du polygraphe, *M.B.* 21 février 2020, p. 10239, article 3 §6.

œuvre fiable et efficace du test polygraphique. Comment une telle assertion peut-elle s'avérer vraie lorsque la fiabilité même du polygraphe ne fait pas l'objet d'un consensus ?<sup>356</sup>

Dans la proposition de loi du 11 octobre 2019 figure une proposition d'amendement déposée par M. Aquasti et Consorts, proposant de considérer le test polygraphique comme une audition au sens de l'article 47 bis du code d'instruction criminelle. Cela permettrait ainsi à l'interrogé de bénéficier de l'assistance d'un avocat durant le déroulement du test ainsi que pendant la communication et l'analyse des résultats. L'avocat pourrait en outre faire suspendre, voire achever le test polygraphique en cas de violation des droits visés à l'article 47 bis du code d'instruction criminelle. L'amendement se justifiait de la manière suivante : « *Le présent amendement vise à assurer de manière effective les droits de la défense à toute personne soumise à un test polygraphique. Quelle que soit la sémantique utilisée par les auteurs de la présente proposition, ce test correspond bien à une audition ou en tout cas, peut produire les mêmes effets qu'une audition à l'égard de la personne soumise au test. Dès lors, il s'impose d'assurer à la personne soumise au test les droits garantis par la jurisprudence Salduz, à savoir l'assistance effective d'un avocat pendant l'interrogatoire. Pour rappel, l'article 47bis, § 6, 7) du Code d'instruction criminelle vise notamment à permettre à la personne auditionnée de ne pas s'accuser elle-même, de garder le silence et prévenir l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites. Cette présence est d'autant plus justifiée que le test polygraphique est fondé sur la mise en danger de la personne concernée afin de mesurer et comparer chez elle les réactions physiologiques dans une pareille situation. Ceci justifie donc la capacité donnée à l'avocat de suspendre et même arrêter définitivement le déroulement du test polygraphique.* »<sup>357</sup> L'amendement a finalement été rejeté par quatre voix contre neuf et une abstention.<sup>358</sup>

Eu égard d'une part aux similitudes entre le test polygraphique et l'audition et aux conséquences préoccupantes du revirement du législateur d'autre part, l'Ordre des Barreaux francophones est d'avis que le test polygraphique devrait être considéré comme une audition.<sup>359</sup> Alors que la Cour Européenne des Droits de l'Homme souhaitait par le biais de son arrêt Salduz<sup>360</sup> renforcer

---

<sup>356</sup> Avis d'AVOCATS.BE rédigé à Bruxelles le 6 novembre 2019 concernant la proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001.

<sup>357</sup> Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001 p.21.

<sup>358</sup> *Ibidem*, p.40.

<sup>359</sup> Avis d'AVOCATS.BE rédigé à Bruxelles le 6 novembre 2019 concernant la proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001, p.7.

<sup>360</sup> Salduz c.Turquie, CEDH( GC), 27 novembre 2008, n°36391/02.

et accroître l'étendue des droits reconnus aux personnes poursuivies, le législateur belge semble jouer sur la sémantique afin d'affaiblir lesdits droits. Dans l'état actuel de la loi du 4 février 2020, l'interrogé faisant l'objet du test polygraphique pourra être mis en danger psychologiquement durant l'entièreté du test sans que son avocat ne puisse y mettre un terme.<sup>361</sup>

### *Section III : Analyse de la loi du 4 février 2020 au regard du respect du droit au silence et de la présomption d'innocence*

Dans un arrêt du 15 février 2006, la Cour de Cassation a conclu qu'une audition faite en utilisant le polygraphe ne violait pas le droit au silence du suspect qui s'y soumet volontairement.<sup>362</sup> La proposition de loi du 11 octobre 2019 précise que le sujet doit avoir donné son consentement préalablement au test en toute connaissance de cause : « *il devra donc être clairement informé de la valeur scientifique, du fonctionnement et de la relativité du test. On ne peut pas faire croire au suspect que le polygraphe peut lire les pensées ou que celui-ci est infaillible.* »<sup>363</sup>

Pourtant, il a été démontré que le sujet doit avoir peur d'être confondu pour que le test fonctionne.<sup>364</sup> Pour que le test soit à la fois valide et respectueux du droit au silence, il apparaît donc que le polygraphiste devra atteindre un équilibre subtil. En effet, il devra se montrer transparent quant à la faillibilité du polygraphe tout en indiquant à l'interrogé que la méthode présente un degré de fiabilité suffisant pour révéler ses mensonges.

D'autre part, le sujet peut-il être *clairement informé* de la valeur scientifique du polygraphe alors qu'elle ne fait pas l'objet d'un consensus ? Cette absence de consensus est notamment illustrée par l'utilisation non uniforme du polygraphe au sein des ordres juridiques nationaux, certains l'autorisant et d'autres le proscrivant en raison de son faible degré de fiabilité.<sup>365</sup> La loi du 4 février 2020 fait toutefois référence à diverses études attestant d'un haut degré de fiabilité du polygraphe.

#### *Sous-Section I : Un consentement donné en toute connaissance de cause*

Préalablement à l'adoption de la loi du 4 février 2020, F. Dehon, membre de la section polygraphie de la police fédérale, faisait référence à une étude réalisée par l'Ecole canadienne

---

<sup>361</sup> Avis d'AVOCATS.BE rédigé à Bruxelles le 6 novembre 2019 concernant la proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001. p.6.

<sup>362</sup> Cass., 15 février 2006, *Rev. Dr. Pén. Crim.* 2006, p.682. « *Une audition faite en utilisant le polygraphe ne viole pas le droit au silence de celui qui s'y soumet volontairement et peut décider à tout moment d'y renoncer.* »

<sup>363</sup> Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001, p.3.

<sup>364</sup> M.A SIMON, *op.cit.*, p.4.

<sup>365</sup> E.H.MEIJER, P.J. VAN KOPPEN, *op.cit.*, p.40.

de polygraphie attestant que le polygraphe serait fiable à hauteur de 92% (études de laboratoire) et 98% (selon les études de terrain.)<sup>366</sup> L'Ecole canadienne de polygraphie se compose d'anciens policiers à présent réunis au sein d'une société réalisant les tests polygraphiques dans les enquêtes pénales. Ladite étude a donc été réalisée par des individus directement intéressés par un taux de fiabilité élevé et manquant d'objectivité.<sup>367</sup> Cette société a d'ailleurs vendu des instruments de polygraphie au ministre de l'Intérieur sur base des taux présentés, ce qui pousse à la plus grande prudence lors de l'examen de la fiabilité du polygraphe.<sup>368</sup>

La proposition de loi du 11 octobre 2019 précise pour sa part que le polygraphe ne sera jamais fiable à 100%. Elle fait ensuite référence à des études<sup>369</sup> qui considèrent que la fiabilité scientifique de la méthode portant sur un sujet unique (*Single Issue Method*) va de 92 % (labo) à 97 % (études sur le terrain).<sup>370</sup> La *Single Issue Method* est une technique dans le cadre de laquelle les questions se concentrent sur un seul acte physique qui est contesté. La loi ne présente donc pas d'études attestant de la fiabilité du test polygraphique lorsque les questions posées portent sur plusieurs éléments constitutifs de l'infraction. De plus, la méthode d'évaluation employée dans les études n'est pas précisée. Il s'agit pourtant d'une donnée importante eu égard au fait que les méthodes ne présentent pas le même taux de fiabilité.

D'autre part, il peut être argué que le législateur lui-même ne semble pas véritablement confiant quant à la fiabilité du test polygraphique. En effet, la proposition de loi de 2019 prévoyait que les victimes ne pouvaient en principe pas se soumettre au test polygraphique afin d'éviter le risque de double victimisation.<sup>371</sup> Cette considération semble s'inscrire en contradiction avec le taux de fiabilité élevé présenté précédemment.

Eu égard à ce qui précède, il ne semble pas garanti que l'interrogé soit *clairement informé* de la valeur scientifique du polygraphe. Par conséquent, il ne semble pas garanti que le consentement soit *donné en tout connaissance de cause*.

#### *Sous-Section II : Un consentement réel*

La loi précise que l'interrogé doit avoir donné son consentement préalablement au test et qu'il

---

<sup>366</sup> F. DEHON, *op.cit.*, p.32.

<sup>367</sup> L.KENNES, *op.cit.*, p.411.

<sup>368</sup> L.KENNES, *op.cit.*, p.414.

<sup>369</sup> Réalisées par les professeurs Dr. B.G. Bell, D.C. Raskin, C.R. Honts et J.C. Kirche.

<sup>370</sup> Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.*Chambre. 11 octobre 2019, n°0577/001, p.7.

<sup>371</sup> Avis d'AVOCATS.BE rédigé à Bruxelles le 6 novembre 2019 concernant la proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.*Chambre. 11 octobre 2019, n°0577/001. p.12.

peut en outre décider d'y mettre fin à tout moment sans qu'aucun effet juridique ne découle de cette décision.<sup>372</sup> Néanmoins, il est légitime de douter de la réelle liberté d'un suspect de refuser le test polygraphique lui étant présenté comme un moyen de vérifier la véracité de ses propos. Il convient de ne pas minimiser la pression subie par le suspect, encore plus lorsque les infractions qu'il aurait commises sont particulièrement graves.<sup>373</sup>

La loi précise ensuite qu'aucun effet négatif ne peut découler du refus de se soumettre au polygraphe.<sup>374</sup> Néanmoins, il se pourrait que l'interrogé ne soit pas convaincu de cette garantie, et par conséquent se force à passer le test.<sup>375</sup> Dans l'arrêt Devriendt contre Belgique<sup>376</sup> de la Cour Européenne des Droits l'Homme, le procureur avait considéré que le refus du requérant de se soumettre au test polygraphique était une preuve déterminante de sa culpabilité. Le requérant alléguait d'une violation de l'article 6, §§1, 2 et 3d) de la Convention. La Cour a conclu à l'existence d'une telle violation après examen de l'entièreté de la procédure (impossibilité pour l'accusé d'interroger des témoins à décharge, non motivation du verdict prononcé par la Cour d'Assises, etc...)

En raison de ce qui précède, il n'est pas garanti que le consentement de l'interrogé soit *réel*.

Par conséquent, le test polygraphique soulève quelques interrogations concernant le respect du droit au silence. A cet égard, certains considèrent que la nature même du polygraphe constitue une violation du droit au silence. Ainsi, les Pays-Bas ont proscrit le recours au polygraphe dans les enquêtes pénales en raison de la violation manifeste du droit au silence qu'il engendrait.<sup>377</sup> Certains auteurs comme A.Jacobs considèrent que la nature même du polygraphe est contraire au droit au silence et à celui de ne pas s'auto incriminer en ce que le polygraphe amène « *la possibilité de saisir des données dont la personne n'a pas l'entière maîtrise.* »<sup>378</sup>

#### *Sous-Section IV : Le respect de la présomption d'innocence de la personne interrogée lors de la mise en œuvre du test polygraphique*

La proposition de loi du 11 octobre 2019 précise que « *le polygraphe a une plus-value importante comme élément à décharge pour les personnes qui veulent démontrer leur*

---

<sup>372</sup> Loi du 4 février 2020 modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *M.B.* 21 février 2020, p. 10239, article 3 §4 alinéa 2.

<sup>373</sup> L.KENNES, *op.cit.*, p. 59.

<sup>374</sup> Loi du 4 février 2020 modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *M.B.* 21 février 2020, p. 10239, article 3 §4.

<sup>375</sup> L.KENNES, *op.cit.*, p.58.

<sup>376</sup> Devriendt c.Belgique, CEDH, 17 février 2015, n°32001/07.

<sup>377</sup> E.H. MEIJER, P.J. VAN KOPPEN, *op.cit* p.42.

<sup>378</sup> A. JACOBS, observations sous Corr. Bruxelles, 22 septembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001/6, p. 268.

innocence. »<sup>379</sup> La loi du 4 février 2020 précise que le test permet de « *vérifier la véracité des déclarations.* »<sup>380</sup> Il s'agit donc d'une possibilité laissée au suspect de prouver son innocence, ce qui porte atteinte au droit à la présomption d'innocence.<sup>381</sup> D.Bosquet considère d'ailleurs que « *le simple fait d'inviter une personne suspecte à se soumettre au test du polygraphe équivaut à renverser la charge de la preuve.* »<sup>382</sup>

### *Section III: Analyse de la loi du 4 février 2020 au regard du droit de la preuve*

#### *Sous-Section I : La preuve en droit pénal*

Les modes de preuve se sont diversifiés au fil du temps avec l'arrivée de nouvelles technologies et l'avancée des connaissances scientifiques. Cette diversification présente un nouveau paradigme concernant la recherche de vérité : si les témoignages permettent de reconstituer un événement passé par le biais d'éléments présents, une caméra de surveillance peut à l'inverse reconstituer l'événement au moment-même où il s'est produit.<sup>383</sup> Il s'agit d'une reconstruction en temps réel, et d'un mode de preuve moins sujet aux pertes de mémoire ou aux biais d'interprétations.

#### *SI : La liberté de la preuve*

La preuve est libre en droit pénal.<sup>384</sup> En d'autres termes, tout élément matériel ou immatériel peut fonder la conviction du juge ou du jury, rendant ainsi plus aisée la quête de vérité entreprise par la justice.<sup>385</sup> Témoignages, enregistrements d'une caméra de surveillance, éléments publiés sur les réseaux sociaux, expertises : autant d'éléments pouvant constituer des preuves à charge ou à décharge du prévenu.

La liberté de la preuve porte donc sur les éléments que le juge peut prendre en considération. L'appréciation de la valeur probante de ces derniers s'inscrit dans le principe de l'intime conviction, qui devra se fonder sur « *un raisonnement rigoureux et logique au terme duquel*

---

<sup>379</sup> Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001, p.9.

<sup>380</sup> Loi du 4 février 2020 modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *M.B.*21 février 2020, p. 10239, article 3.

<sup>381</sup> L.KENNES, *op.cit.*, p.43.

<sup>382</sup> D. BOSQUET, 'Le polygraphe', in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CJB, Bruxelles, 2001, p. 180.

<sup>383</sup> C.DE VALKENEER, *op.cit.*, p.250.

<sup>384</sup> Découle de l'interprétation des articles 154 et suivants, 189 et suivants, 290 et suivants du code d'instruction criminelle.

<sup>385</sup> C.DE VALKENEER, I. de la SERNA, *op.cit.*, p.40.

*toute autre solution pourra être exclue avec un degré élevé de probabilité.* »<sup>386</sup> De plus, le juge ne peut violer la foi accordée aux actes ni faire fi des dispositions légales qui déterminent la force probante de certains modes de preuve.<sup>387</sup>

Le juge jouit néanmoins d'une certaine marge d'appréciation. La Cour de cassation a en effet conclu que lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, « *le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et qui ont régulièrement été soumis au débat contradictoire ; il peut ainsi s'estimer convaincu par une déposition pourtant discutée par une expertise, se fonder sur de simples renseignements à l'encontre d'un témoignage sous serment, préférer la déclaration d'une des personnes poursuivies à celles, concordantes en sens contraire, émanant de plusieurs autres, tenir compte d'aveux rétractés, retenir des déclarations recueillies sans serment au cours de l'instruction préparatoire alors même qu'elles ne sont pas confirmées sous serment à l'audience, se déterminer par rapport à des éléments ne concordant pas avec certaines constatations des services de police ou s'appuyer sur les seules déclarations de la victime.* »<sup>388</sup> Dans un arrêt de grande chambre du 15 décembre 2011, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a estimé qu'une condamnation reposant exclusivement ou de manière déterminante sur un témoin unique absent lors du procès n'entraînait pas forcément une violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, si toutefois la procédure présentait des éléments suffisamment compensateurs et que le témoignage présentait un niveau élevé de fiabilité.<sup>389</sup>

Le juge n'est nullement lié à l'aveu : il en apprécie en effet souverainement la portée et la sincérité.<sup>390</sup> Ainsi, le juge peut même retenir un aveu rétracté.<sup>391</sup>

Liberté de la preuve ne rime pas avec autorisation d'obtenir un élément de preuve par tous les moyens possibles : quatre grands principes encadrent en effet la collecte des preuves. Lesdits principes généraux viennent s'ajouter aux impératifs spécifiques à chaque méthode de recherche.<sup>392</sup>

## § II : La valeur démonstrative de la preuve

La preuve produite doit posséder, en vertu de la raison, de l'expérience ou de la rationalité

---

<sup>386</sup> L.KENNES, *op.cit.*, p.4.

<sup>387</sup> Par exemple certains procès-verbaux, articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle.

<sup>388</sup> Cass., 30 mars 2011, RG P.10. 1940.F. Disponible sur Juridat.

<sup>389</sup> Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, CEDH ( GC) 15 décembre 2011, n°26766/05 et n°22228/06.

<sup>390</sup> C.De VALKENEER, *op.cit.*, p.210.

<sup>391</sup> Cass., 19 mars 1962, *Pas.*, 1962, I, p.796.

<sup>392</sup> C.De VALKENEER, I. de la SERNA, *op.cit.*, p. 55.

scientifique, un degré suffisant de certitude.<sup>393</sup> Il existe très peu de critères permettant d'évaluer la valeur démonstrative d'un mode de preuve.<sup>394</sup> Cette dernière est d'autre part en constante évolution en raison des avancées technologiques et scientifiques en tous genres.

### *§ III : La contradiction de la preuve*

La preuve produite doit avoir fait l'objet d'un débat contradictoire. Il s'agit d'un impératif découlant du principe du respect des droits de la défense, trouvant son fondement dans l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme<sup>395</sup>, ainsi que dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<sup>396</sup> Une condamnation ne peut se fonder sur des éléments de preuve dont les parties n'ont pas eu connaissance durant les débats. Le juge peut toutefois fonder sa conviction sur base d'éléments notoires, connus de tous.<sup>397</sup> Le principe du contradictoire souffre d'exceptions, les deux principales étant le témoignage anonyme et les méthodes particulières de recherche.<sup>398</sup>

### *§ IV : La légalité de la preuve*

La preuve ne peut avoir été obtenue de manière illégale : en d'autres termes, elle ne peut l'avoir été par le biais d'un acte expressément prohibé par la loi ou qui viole les principes généraux de droit.<sup>399</sup> Ce principe rappelé par la Cour de Cassation en 1923<sup>400</sup> signifie que si une preuve a été obtenue en violation de ce dernier, le juge ne pourra la prendre en considération. Vingt ans plus tard, la Cour assouplit le principe de légalité dans l'arrêt *Antigone*<sup>401</sup> : l'illégalité commise par un agent de l'autorité n'entraîne plus, automatiquement, l'irrecevabilité de ses constatations.<sup>402</sup>

Cette jurisprudence est reprise dans l'article 32 du titre préliminaire du code de procédure pénale : « *La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :*

- *Le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou ;*

---

<sup>393</sup> C.DE VALKENEER, I. de la SERNA, *op.cit.*, p.55.

<sup>394</sup> P. TRAEST, "Het bewijs in strafzaken", *Mys & Breesch*, N°518, 1992, p.277.

<sup>395</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée au sein du Conseil de l'Europe le 4/11/1950, entrée en vigueur le 3/9/1953, article 6.

<sup>396</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 220 A (XXI), entrée en vigueur le 23 mars 1976, article 14.

<sup>397</sup> C.DE VALKENEER, I. de la SERNA, *op.cit.*, p. 56.

<sup>398</sup> *Ibid.* En effet, l'identité du témoin ne sera pas révélée au suspect, de même que certains éléments de la technique d'enquête.

<sup>399</sup> *Ibid.*

<sup>400</sup> Cass. 10 décembre 1923, *Pas.* 1924, I. p. 67.

<sup>401</sup> Cass., 14 octobre 2003, *RG P.03.0762.N, Pas.*, 2003, n° 499.

<sup>402</sup> C.DE VALKENEER, I. de la SERNA, *op.cit.*, p. 58.

- *L'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou ;*
- *L'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable. »*

Dans le cas où les poursuites trouvent leur fondement dans un acte illégal écarté par le juge sur base de l'article précité, elles seront déclarées irrecevables.<sup>403</sup> En revanche, si ces dernières sont fondées sur un élément de preuve licite et que l'acte litigieux est apparu postérieurement, les poursuites pourront suivre leur cours, et ne seront écartés des débats que les éléments de preuves illégaux ainsi que leurs conséquences directes.

#### *§V : La loyauté de la preuve*

La preuve doit être recueillie de manière loyale<sup>404</sup>, c'est-à-dire dans le respect du droit, sans ruses ni stratagèmes. <sup>405</sup>Il s'agit d'une notion à distinguer du procès équitable : la loyauté concerne en effet toutes les étapes de la procédure, alors que le procès équitable ne concerne que le juge du fond. <sup>406</sup> La Cour de cassation a néanmoins considéré que « *le droit à un procès équitable impliquait le respect du principe de loyauté par les services de police.* »<sup>407</sup>

#### *Sous-Section II : La force probante des informations recueillies par le biais du test polygraphique*

Dans son arrêt *Birznieks contre Lettonie*, la Cour Européenne des droits de l'Homme a rappelé que l'usage d'un détecteur de mensonge dans le cadre d'une instruction pénale n'est pas en lui-même contraire à l'article 6§1 de la CEDH. Elle précise néanmoins que les preuves recueillies par le biais du polygraphe ne peuvent servir en soi de condamnation mais qu'elles doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve.<sup>408</sup>

La loi du 4 février 2020<sup>409</sup> rappelle ce principe en son article 3. Elle précise également que « *Lorsque la personne passe spontanément aux aveux, durant le test polygraphique ou à l'occasion de celui-ci, il y est immédiatement mis fin et il est procédé à une audition conformément à l'article 47bis et aux articles 2bis et 24bis/1 de la loi du 20 juillet 1990 relative*

<sup>403</sup> C.DE VALKENEER, *op.cit.*, p.100.

<sup>404</sup> Articles 28 bis et 56 du Code d'instruction criminelle.

<sup>405</sup> C.DE VALKENEER, *op.cit.*, p.91.

<sup>406</sup> Doc. parl., Ch. repr., sess. 1996-1997, n° 49-857/1, p. 41.

<sup>407</sup> Cass., 5 novembre 2014, R.G. n° p.14.1170.f. Disponible sur Stradalex.

<sup>408</sup> *Birznieks c.Lettonie*, CEDH, 31 mai 2011, n°65025/01.

<sup>409</sup> Loi du 4 février 2020 modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, M.B.21 février 2020, p. 10239, article 3 § 10.

à la détention préventive. »<sup>410</sup>

Si l'interrogé ne réitère pas son aveu durant l'audition, ce dernier devra être corroboré par d'autres éléments de preuve pour fonder une condamnation. En revanche, si l'interrogé réitère son aveu, la force probante de ce dernier sera laissée à la libre appréciation du juge en vertu du principe de l'intime conviction. L'aveu pourrait alors fonder une condamnation ou du moins avoir une réelle incidence sur cette dernière. Par conséquent, malgré la force probante en théorie limitée des preuves obtenues par le biais du polygraphe, il apparaît qu'en pratique leur incidence sur le verdict final pourrait être bien plus importante. En effet, il n'est pas certain que l'aveu réitéré durant l'audition aurait pu être émis sans la mise en œuvre du test polygraphique préalable. Toutefois, l'assistance de l'avocat lors de l'audition postérieure au test pourrait prévenir l'émission d'aveux non consentis.

Dans un arrêt du 5 janvier 2011, le requérant alléguait d'une violation de son droit à la présomption d'innocence pour le motif que sa condamnation avait été fondée sur ses déclarations ayant suivi le test polygraphique. La Cour de Cassation<sup>411</sup> avait considéré que « *L'arrêt constate encore que l'audition à l'aide du polygraphe a notamment été réalisée ensuite du consentement libre et éclairé du demandeur et que les déclarations subséquentes, qui n'ont pas été reçues immédiatement après l'exécution du test, constituent des devoirs d'enquête indépendants de celle-ci.* » Le pourvoi a par conséquent été rejeté. L'arrêt est antérieur à la loi du 4 février 2020. Les déclarations postérieures au test n'ont donc pas été reçues *immédiatement* après l'exécution de ce dernier. L'enchaînement prévu par la loi de 2020 laisse en revanche supposer que l'audition serait mise en œuvre *immédiatement* après l'exécution du test polygraphique. Par conséquent, il n'est pas exclu que la réponse de la Cour de Cassation serait différente à l'heure actuelle.

Eu égard à ce qui précède, il semblerait que la loi du 4 février 2020 respecte en théorie les exigences jurisprudentielles européennes concernant la force probante limitée des informations recueillies par le biais du test polygraphique. Néanmoins, la pratique semble différer de la théorie en raison de l'enchaînement décrit par le législateur.<sup>412</sup> Par conséquent, il s'agirait de s'assurer de l'existence d'éléments probants corroborant les déclarations recueillies par le biais du test polygraphique, qu'elles aient été recueillies dans le cadre strict de ce dernier ou dans le cadre de l'audition postérieure.

---

<sup>410</sup> Loi du 4 février 2020 modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, M.B.21 février 2020, p. 10239, article 3 §9.

<sup>411</sup> C.Cass., 5 janvier 2011, P.10.1618.F/1. Disponible sur Stradalex.

<sup>412</sup> Loi du 4 février 2020 modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, M.B.21 février 2020, p. 10239, article 3 §9.

### *Sous-Section III: La valeur démonstrative et la loyauté de la preuve obtenue par le biais du test polygraphique*

La valeur démonstrative du polygraphe pose quelques interrogations vu le manque de consensus eu égard à son degré de fiabilité. Ainsi, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont proscrit le recours au polygraphe dans les enquêtes pénales en raison de son faible degré de fiabilité.<sup>413</sup> Le Canada a décidé d'écarter les éléments de preuve obtenus par le biais du polygraphe en raison de la « *faillibilité humaine dans la détermination du poids qu'il convient d'attribuer à une preuve empreinte de la mystique de la science.* »<sup>414</sup>

En 2000, la chambre des mises en accusations de Mons a considéré que « *les résultats d'un test à partir d'un polygraphe pouvaient constituer un indice de culpabilité.* »<sup>415</sup> La même année, le tribunal correctionnel de Bruxelles a conclu pour sa part que le polygraphe demeurait encore un moyen de preuve incertain.<sup>416</sup> En 2003, la Cour d'appel de Bruxelles a émis de sérieux doutes concernant la valeur démonstrative du polygraphe.<sup>417</sup>

Concernant la loyauté de la preuve obtenue par le biais du polygraphe, L. Kennes a considéré « *qu'en tant qu'il est utilisé comme une technique d'audition, le recours au polygraphe ne représente pas une simple ruse mais une véritable mesure de manipulation inacceptable en vue de déstabiliser la personne visée. On présente, par le déroulement même du test, le polygraphe au suspect comme lui permettant de prouver son innocence. Dès lors qu'il est en définitive placé devant l'affirmation scientifique de son mensonge, voire de sa culpabilité, le suspect est susceptible de se trouver dans un tel état d'anxiété qu'il en perd tout libre arbitre. Une telle manœuvre, en contradiction flagrante avec l'obligation de loyauté à laquelle est tenue le ministère public, devrait être radicalement exclue de notre système judiciaire.* »<sup>418</sup> Dans un arrêt du 11 juin 2003<sup>419</sup>, la cour d'appel de Bruxelles a conclu que l'usage du polygraphe pouvait violer le principe de loyauté. Dans son avis du 6 novembre 2019, l'Ordre des barreaux francophones a considéré que la loyauté de la technique du polygraphe suscitait des interrogations eu égard du fait que le suspect devait être préalablement mis en danger.<sup>420</sup>

---

<sup>413</sup> E.H.MEIJER, P.J. VAN KOPPEN, *op.cit.*, p.43.

<sup>414</sup> Cour suprême du Canada, La Reine c/ Bédard, 15 octobre 1987, R.C.S., 1987, p. 1.

<sup>415</sup> (Mons (mis. acc.), 13 juin 2000, *Rev. dr. pén.*, 2000, pp. 1079 à 1081.

<sup>416</sup> Corr. Bruxelles, 22 septembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 267.

<sup>417</sup> Bruxelles (mis. acc.), 11 juin 2003, *J.T.*, 2004, p. 478.

<sup>418</sup> L.KENNES, *op.cit.*, p.418.

<sup>419</sup> Bruxelles (mis. acc.), 11 juin 2003, *J.T.*, 2004, p. 478.

<sup>420</sup> Avis d'AVOCATS.BE rédigé à Bruxelles le 6 novembre 2019 concernant la proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001. p. 5.

## *Section V : L'application de la loi du 4 février 2020 aux mineurs de plus de seize ans et aux personnes privées de liberté*

La loi du 4 février 2020 précise que les mineurs de seize ans accomplis peuvent se prêter au test polygraphique.<sup>421</sup> Pourtant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme à maintes reprises<sup>422</sup>, la directive 2016/800/UE du 11 mai 2016<sup>423</sup> et les instances relatives aux droits de l'enfant<sup>424</sup> ont considéré que les mineurs constituaient une catégorie spécifique de personnes vulnérables, à l'égard desquels un traitement différent de l'adulte devait parfois être appliqué. La loi belge établit d'ailleurs un régime spécifique pour les mineurs auditionnés en prévoyant que lorsque le mineur se présente sans avocat, l'audition ne peut avoir lieu que moyennant une concertation préalable confidentielle entre le mineur et ce dernier.<sup>425</sup>

Le législateur belge a toutefois déjà illustré sa volonté d'assimiler le jeune de seize ans à un adulte lorsqu'il a instauré la possibilité du dessaisissement.<sup>426</sup> Néanmoins, traiter un jeune comme un adulte revient à méconnaître sa singularité et sa vulnérabilité.<sup>427</sup> La loi du 4 février 2020 semble donc méconnaître les spécificités psychologiques et psychiques du jeune de seize ans en l'assimilant à un adulte. De plus, comme expliqué précédemment, le test polygraphique exerce une pression psychologique considérable sur l'interrogé,<sup>428</sup> ce qui pourrait exacerber encore davantage la vulnérabilité du mineur. Ladite vulnérabilité s'accroîtra également s'il est privé de liberté, témoin ou victime d'actes particulièrement choquants ou violents. Il serait peut-être opportun d'adapter les dispositions de la loi du 4 février 2020 aux spécificités du mineur. Ainsi, le législateur pourrait autoriser la présence de l'avocat aux côtés de ce dernier durant la tenue du test polygraphique.

La loi du 4 février 2020 précise également en son article 3 qu'une personne privée de liberté

---

<sup>421</sup>Loi du 4 février 2020 modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *M.B.* 21 février 2020, p. 10239, article 3 §3.

<sup>422</sup>Notamment dans ses arrêts *K.U. c. Finlande* du 2 décembre 2008, n°2872/02 et *Trabajo Rueda c. Espagne* du 30 mai 2017, n°32600/12: « *les enfants et autres personnes vulnérables* ».

<sup>423</sup>Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, L.132/1.

<sup>424</sup> A l'instar du Comité des droits de l'enfant, notamment dans son Observation générale n°24(2019) sur les droits des enfants dans le système de justice pour enfants, 18 septembre 2019, RC/C/GC/24 : « *Les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique.* », p 2.

<sup>425</sup> Article 47 bis, §3 du Code d'instruction criminelle.

<sup>426</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.* 15 avril 1965, p.4014, article 57bis.

<sup>427</sup>Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « Mineur en théorie, majeur en pratique : le dessaisissement, contraire aux droits de l'enfant », analyse septembre 2018, p.8.

<sup>428</sup>Avis d'AVOCATS.BE rédigé à Bruxelles le 6 novembre 2019 concernant la proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.*Chambre. 11 octobre 2019, n°0577/001

peut faire l'objet d'un test polygraphique au moins 48 heures après sa privation de liberté effective. Pourtant, dans son arrêt de grande chambre *Beuze*<sup>429</sup>, la Cour Européenne des droits de l'Homme a rappelé la situation de vulnérabilité exacerbée du suspect privé de liberté. Cette vulnérabilité justifie notamment la plus grande étendue de droits conférés au suspect privé de liberté par rapport au suspect libre au regard de la législation relative aux auditions, antérieure et postérieure à la jurisprudence *Salduz*.<sup>430</sup> A l'instar des interrogés mineurs, il serait peut-être opportun d'autoriser la présence de l'avocat aux côtés du suspect privé de liberté durant la tenue du test polygraphique.

---

<sup>429</sup> *Beuze c. Belgique*, CEDH ( GC), 9 novembre 2018, n°71409/10.

<sup>430</sup> *Salduz c. Turquie*, CEDH( GC), 27 novembre 2008, n°36391/02.

## ***Conclusion***

La première partie de cet ouvrage a mis en exergue la relation d'interdépendance nuancée partagée entre le droit et la société qu'il régit. Le droit ne peut faire fi de l'acceptabilité sociale du mensonge, désormais plus ou moins inscrit dans les mœurs en fonction des circonstances dans lesquelles il se matérialise. Par conséquent, le mensonge en soi n'est pas constitutif d'une infraction. Néanmoins, la fonction de régulation sociale exercée par le droit et illustrée par l'indépendance de ce dernier implique une répréhension du mensonge lorsqu'il porte atteinte à l'ordre public, à la bonne administration de la justice et dans une certaine mesure à autrui.

La sanction réservée au mensonge dans la procédure pénale n'est pas uniforme.

En vertu du droit au silence et de celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination, le mensonge du suspect ne sera jamais constitutif d'infraction. Le témoin et la victime bénéficient également du droit de ne pas s'auto-incriminer. Par conséquent, le mensonge par omission en réponse à une interpellation potentiellement incriminante ne sera jamais sanctionné.

En revanche, le mensonge « actif » de la victime peut être constitutif de fausse dénonciation, eu égard au préjudice potentiel qu'elle peut causer à autrui et à la bonne administration de la justice.

Le témoin qui tient des propos fallacieux peut être poursuivi pour faux témoignage s'il dépose après avoir prêté serment au préalable, au cours de débats se terminant par un acquittement ou une condamnation. En outre, certaines jurisprudences considèrent que le témoignage fallacieux reçu par le juge d'instruction peut être sanctionné de faux en écriture. L'expert ou l'interprète fallacieux est puni des mêmes peines que celles prévues pour le faux témoignage.

Le législateur se montre plus clément vis-à-vis des personnes fallacieuses n'ayant pas prêté serment au préalable ; en effet, le mensonge n'est pas conjugué au parjure, et moins de crédit est conféré à leurs récits.

La troisième partie de ce mémoire a présenté deux moyens de détection humains : le SVA et l'augmentation de la charge cognitive dans le chef de l'interrogé. Fréquemment utilisés par la justice française, ils ont fait l'objet d'études spécialisées leur conférant un taux de fiabilité prometteur, et leur mise en œuvre contribue au respect des droits de la défense.

La dernière partie de cet ouvrage a entrepris une analyse approfondie de la mise en œuvre du polygraphe. Il s'agit d'une technique fiable, étant entendu la lecture des réactions physiologiques d'un individu. En revanche, la fiabilité des méthodes d'évaluation ne fait pas l'objet d'un consensus. La méthode GKT comporte un haut taux de fiabilité et présente l'avantage de protéger le suspect innocent. En revanche, la méthode CQT est empreinte du biais

d'Othello et présente un degré de fiabilité moindre.

L'utilisation du polygraphe tel que réglementé dans la loi du 4 février 2020 soulève certaines inquiétudes. En effet, désormais non considéré comme une audition, le test polygraphique est mené sans l'assistance effective d'un avocat. La pression psychologique exercée sur l'interrogé soulève la question de la compatibilité de la méthode avec le droit au silence et le principe de loyauté de la preuve. En permettant de « *vérifier la véracité des propos* », il peut être argué que le polygraphe renverse la charge de la preuve et met en péril la présomption d'innocence.

En conclusion, la sanction dont fait l'objet le mensonge en procédure pénale dépend de son auteur, de sa forme, et du stade dans lequel il s'inscrit. Le polygraphe constitue un moyen de détection fiable lorsqu'il est mis en œuvre par le biais de la méthode GKT. Néanmoins, son utilisation telle que réglementée par la loi du 4 février 2020 soulève quelques inquiétudes concernant le respect des droits de la personne interrogée. Comme suggéré par l'Ordre des Barreaux francophone et certains parlementaires, il serait opportun d'assimiler le test polygraphique à une audition. D'autre part, vu les avantages non négligeables que présente l'utilisation des moyens de détection humains présentés, il pourrait être judicieux de les intégrer dans la procédure pénale belge.

# ***Bibliographie***

## **Législation**

### ***Législation européenne***

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée au sein du Conseil de l'Europe le 4/11/1950, entrée en vigueur le 3/9/1953.
- Directive 2013/48/UE du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, L.294/1.
- Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, L.132/1.

### ***Législation belge***

- Articles 10, 906,1109 du code civil.
- Articles 31,160, 215, 216,218,219,220,445, 450, 452,458, du code pénal.
- Articles 28 bis,47 bis, 56, 66, 75, 80,145, 154,155,157,182,189,216, 295,303 317 du code d'instruction criminelle.
- Articles 934 du code judiciaire.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.* 15 avril 1965, p.4014.
- Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.* 2 avril 1998, p. 10027.
- Circulaire ministérielle relative à l'utilisation du polygraphe dans la procédure pénale, dont le texte est repris dans la circulaire COL 03/2003 du 6 mai 2003 du Collège des

- Procureurs généraux près les Cours d'appel.
- Loi du 13 août 2011 modifiant le code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assisté par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (loi Salduz), *M.B.* 5 septembre 2011, p.56347.
- Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12/11/2012, *M.B.* le 17/01/2013, entré en vigueur le 17/01/2013.
- Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p.13130.
- Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *M.B.* 24 novembre 2016, p.77974.
- Loi du 4 février 2020 modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *M.B.*, 21 février 2020, p.10239.

### *Proposition de loi et travaux préparatoires :*

- Doc. parl., Ch. repr., sess. 1996-1997, n° 49-857/1, p. 41.
- Doc. parl., Ch. repr., sess. 2010-2011, n° 53-1279/3.
- Doc. parl., Ch. repr., sess. 2010-2011, n° 53-1279/5.
- Doc. parl., Ch. repr., sess. 2010-2011, n° 53-1279/005.
- Proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre.* 11 octobre 2019, n°0577/001.

### *Soft law*

- Recommandation du 16/12/2003 en matière d'indépendance de l'avocat (LB 03-04, n°2, 150).

### *Législation étrangère*

- Federal Rules of Criminal Procedure, rule 11.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 220 A (XXI), entrée en vigueur le 23 mars 1976.

## *Jurisprudence*

### *Jurisprudence européenne :*

- Allenet de Ribemont c.France, CEDH, 10 février 1995, n°15175/89.
- Saunders c.Royaume-Uni, CEDH, 17 décembre 1996, n°19187/91.
- Murray c.Royaume-Uni, CEDH, 8 février 1996, n°18731/91
- Zana c. Turquie, CEDH, 25 novembre 1997, n°18954/91.
- Salduz c.Turquie, CEDH( GC), 27 novembre 2008, n°36391/02.
- K.U. c.Finlande, CEDH, 2 décembre 2008, n°2872/02.
- Birznies c.Lettonie, CEDH, 31 mai 2011, n°65025/01.
- Al-Khawaja et Tahery c.Royaume-Uni, CEDH, 15 décembre 2011, n°267/66/05 et n°22228/06.
- Devriendt c.Belgique, CEDH, 17 février 2015, n°32001/07.
- Trabajo Rueda c.Espagne du 30 mai 2017 , n°32600/12.
- Beuze c.Belgique, CEDH ( GC), 9 novembre 2018, n°71409/10.

### *Jurisprudence belge :*

- Cass., 6 juin 1881, *Pas.*, 1881, I, p. 304.
- Cass., 1er juillet 1912, *Pas.*, 1912, I, pp. 367 et s.
- Cass. 10 décembre 1923, *Pas.* 1924, I, p. 67.
- Cass., 19 mars 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 796.
- Cass., 23 février 1982, *Pas.*, 1982, p. 775.
- Cass., 19 juin 1991, *Pas.*, I, p. 913.
- Corr. Namur, 30 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1143.
- Cass., 5 avril 2000, *Pas.*, 2000, p. 228.
- Mons (mis. acc.), 13 juin 2000, *Rev. dr. pén.*, 2000, pp. 1079 à 1081.
- Corr.Bruxelles, 22 septembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001/6, p. 268, *Obs.* JACOBS A.
- Bruxelles (mis. acc.), 11 juin 2003, *J.T.*, 2004, p. 478.
- Cass., 14 octobre 2003, *RG P.03.0762.N*, *Pas.*, 2003, n° 499.
- Cass., 15 février 2006, *Rev. Dr. Pén. Crim.* 2006, p. 682.
- Cass., 17 novembre 2009, *R.A.B.G.*, 2010, p. 416 et note P. WAETERINCKX et K. DE SCHEPPER.
- Cass., 5 janvier 2011, *P.10.1618.F/1*. Disponible sur Stradalex.
- Cass., 30 mars 2011, *R.G.P.10.1940.F*. Disponible sur Stradalex.
- Cass., 29 novembre 2011, *R.G.n°11.113.N*. Disponible sur Stradalex.

- Cass., 9 avril 2013, R.G. n°F-20130409-1. Disponible sur Stradalex.
- Cass., 19 juin 2013, R.G. n° p.12.1150.f. Disponible sur Stradalex.
- Cass., 5 novembre 2014, R.G. n° p.14.1170.f. Disponible sur Stradalex.
- Cass., 12 juin 2019, R.G. n°P.18.1001.F. Disponible sur Stradalex.
- Cass. (2e ch.) RG P.19.1306.F, 25 mars 2020.

### *Jurisprudence étrangère :*

- Cour suprême du Canada, La Reine c/ Béland, 15 octobre 1987, R.C.S., 1987, p. 1.

### *Doctrine*

- AMSEL T.T., “European polygraph: does the law circumvent justice from being served?” *De Gruyter Open*, volume 12, n°2, 2018.
- AYAT M., « Le silence prend la parole : la percée du droit de se taire en droit international pénal » *Archives de politique criminelle*, 2002/1 n°24, 2002.
- BEERNAERT M-A., BOSLY H., DILLENBOURG D., MOINIL J., LUGENTZ F., G-F RANERI G-F., DE VALKENEER C., *Les infractions, volume 4 : infractions contre la foi publique*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- BENTHAM J., « Traité de des preuves judiciaires », Tome II, *Bossanges*, 1823.
- BOSQUET D., ‘Le polygraphe’, in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CJBB, Bruxelles, 2001.
- BURKEY L.M., “The Case Against the Polygraph”, *American Bar Association Journal*, Vol. 51, No. 9, pp. 855-857.
- DEHON F., « La polygraphie dans la procédure pénale », in *Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal*, Politeia, Bruxelles, 2008.
- DE LA SERNA I., « Quel ministère public pour le futur ? », *Journal des Tribunaux* (n°ind.11/12/2017), 2017.
- DE VALKENEER C., *Manuel de l'enquête pénale : Tome I, principes généraux*, Bruxelles, Larcier, 2018.
- DE VALKENEER C., DE LA SERNA I., *A la découverte de la justice pénale : Paroles de juriste*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- ELISSALDE B., TOMAS F., DELMAS H., RAFFIN G., *Le mensonge : psychologie*,

*applications et outils de détection*, Malakoff, Dunod, 2019.

- EVERETT R.O., « New Procedures of Scientific Investigation and the Protection of the Accused's Rights », *Duke Law Journal*, Vol. 1959, No. 1, 1959, pp. 32-77.
- FLOCH M., « Limitations of the Lie detector », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, Vol.40, No.5, pp.651-653.
- FRANCHIMONT M., JACOBS A., MASSET *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- FRED E., « The "Lie detector" », *The Scientific Monthly*, Vol.40, No.1, pp 81-87.
- GIACOMETTI, M., FERNANDEZ-BERTIER M., « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *Rev. dr. pén.*, 2016/4, p. 269.
- HENRY J., « Lie-Detector Tests and "Freedom of the Will" in Germany », *The Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science*, Vol. 47, No. 5, pp. 570-574.
- HENRY P., « La déontologie de l'avocat : peut-on se servir de la procédure en vue de faire triompher les intérêts du client ? » in *Questions inspirées de l'affaire Fortis*, Larcier, Bruxelles, 2011.
- HOBBS T., *Le Leviathan*, chapitre 26.
- KASSIN S.M., GUDJONSSON G.H., « The psychology of confessions: A review of the literature and issues », *Sage Journals*, 2004.
- KENNES L., *Manuel de la preuve en matière pénale*, Zaventem, Kluwer, 2009.
- LUGENTZ F., *La preuve en matière pénale : Sanction des irrégularités*, Limal, Anthémis, 2017.
- MARA S.O., « Can we use technology to detect deception? » in *Why torture doesn't work, the neuroscience of interrogation*, Harvard University Press, 2015.
- MAYAUD Y., « Le mensonge en droit pénal », *FeniXX*, 1979.
- MEIJER E.H., VAN KOPPEN P.J., « Lie detectors and the law: The use of the polygraph in Europe. », *Centre for Investigate Psychology, University of Liverpool*, 2008.
- MIQUEL P., *Les mensonges de l'Histoire*, Paris, Perrin, 2008.
- MOUFFE B., *Le droit au mensonge*, Bruxelles, Larcier, 2017.
- NTUBE NGANE S., « The position of witnesses before the International criminal Court », *Martinus Nijhoff Publishers*, Leiden, 2015.
- PERROCHEAU V., « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? », *Droit et société*, 2010/1 (n° 74).

- QUIGNARD P., *Le temps de la réflexion*, Paris, Gallimard, 1984.
- REID I., GOZNA L., BOON J., « From tactical to strategic deception: application of psychological synthesis.” *Journal of Strategic Security*, Vol. 10, No. 1, 2017.
- RINGELHEIM J., « Droit, contexte et changement social », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 70, 2013.
- ROGGEN F., « Les particularités procédurales du jugement du délit de dénonciation calomnieuse », in A. ALEN, F. DAOUT, P. NIHOUL, “ *Liberté, (l)égalité, humanité* », Bruxelles, Larcier, 2019.
- SERON X., *Mensonges ! Une nouvelle approche psychologique et neuropsychologique*, Paris, Odile Jacobs Sciences, 2019.
- SERVAIS A., « Considérations sur la détermination des règles essentielles de la profession d’avocat », *rapport présenté au nom des barreaux belges au XXe congrès de l’Union internationale des avocats*, Larcier, Bruxelles, 1964.
- SIMON M.A., “Should we ask the lie detector?” *Science, Technology, & Human Values*, Vol. 8, No. 3, 1983.
- TRAEST P., “Het bewijs in strafzaken”, *Mys & Breesch*, N°518, 1992, p.277.
- VAN DE KERCHOVE M., « La vérité judiciaire : les décisions de justice sont-elles falsifiables ? » *Editions de l’Association Paroles*, 2014.
- VANDERMEERSCH D., “La transparence et la loyauté des avocats envers le juge pénal”, in X., *L’avocat et la transparence*, Actes du Congrès du 11 mars 2005 organisé par l’Ordre des barreaux francophones et germanophone et l’Ordre français du barreau de Bruxelles à l’Université Libre de Bruxelles, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 140 et 141.
- VELU J., et ERGEC R., « La convention européenne des droits de l’homme », *R.P.D.B., compl. VII*, Bruxelles, Bruylant, 1990, n° 496.
- WITH S., « Mise en œuvre du protocole d’évaluation de crédibilité SVA dans le contexte médico-légal francophone », *Research Gate*, 2013.

## Divers :

- Coordination des ONG pour les droits de l’enfant, « Mineur en théorie, majeur en pratique : le dessaisissement, contraire aux droits de l’enfant », analyse septembre 2018.
- Comité des droits de l’enfant, notamment dans son Observation générale n°24(2019)

sur les droits des enfants dans le système de justice pour enfants, 18 septembre 2019,  
RC/C/GC/24.

- Avis d'AVOCATS.BE rédigé à Bruxelles le 6 novembre 2019 concernant la proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc.Parl.Chambre*. 11 octobre 2019, n°0577/001.
- « Formation à la détection du mensonge 2020 », organisée par l'organisme AFPRO, dispensée par Jacques PY, suivie en 2020.
- [Interview Philippe Landenne, jésuite - YouTube](#), consultée le 17/3/21 à 23h46.

***Annexe I : Test réalisé par l'auteure de cet ouvrage en avril 2021 afin de mettre en exergue les fausses croyances en matière de mensonge***

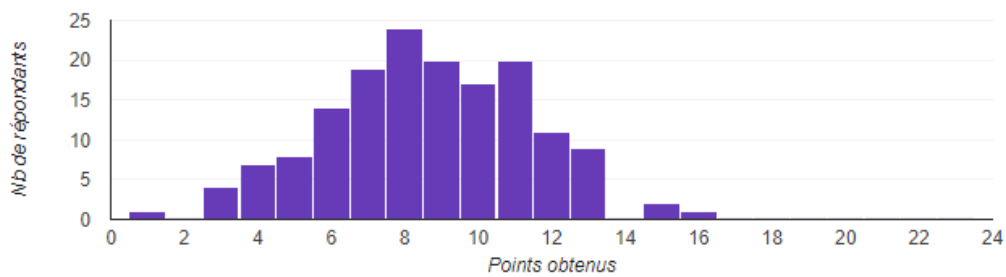
**Statistiques**

**Moyenne**  
8,63 points sur 23

**Médiane**  
9 points sur 23

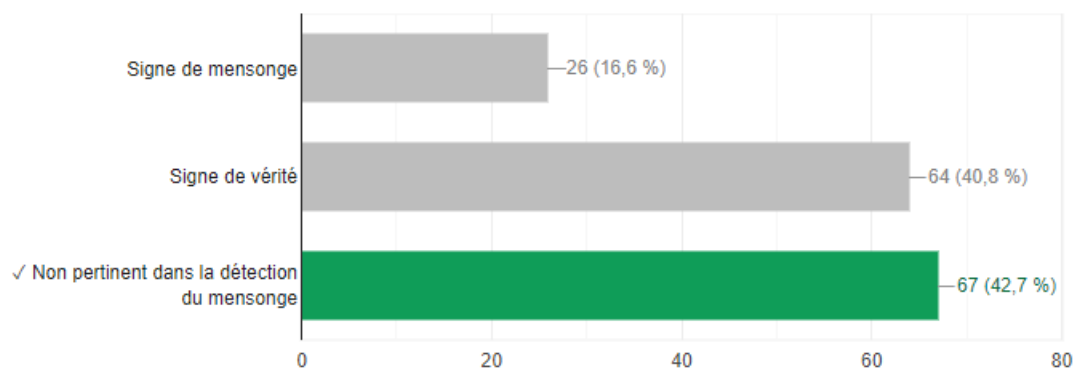
**Plage**  
1 – 16 points

Répartition du total des points



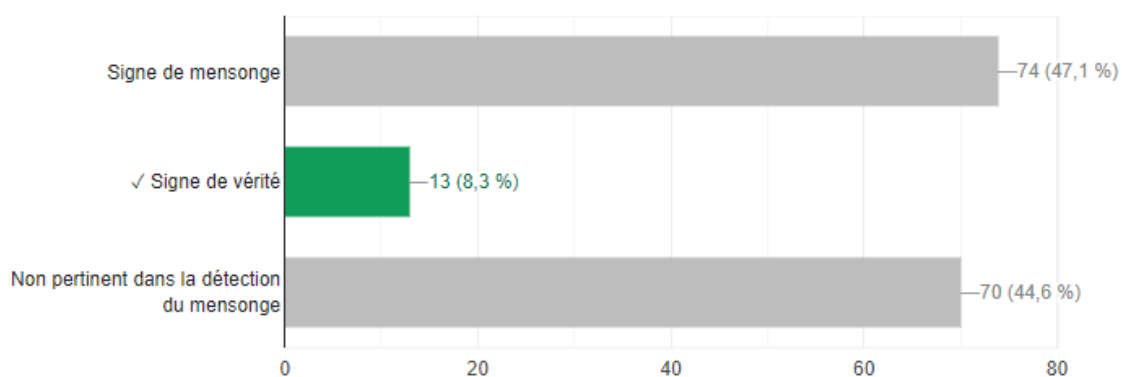
L'interlocuteur appuie beaucoup ses propos avec des gestes ( mains, tête, etc..)

67 réponses correctes sur 157



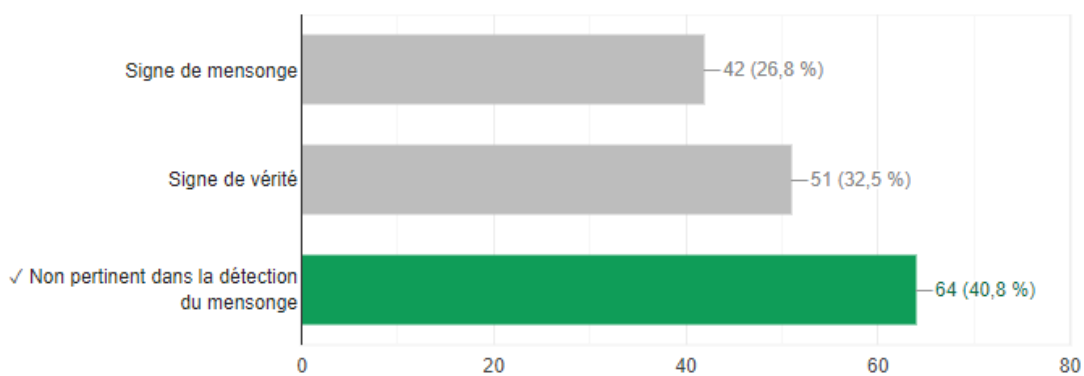
L'interlocuteur gesticule, se déplace dans la pièce en parlant

13 réponses correctes sur 157



L'interlocuteur hoche souvent la tête

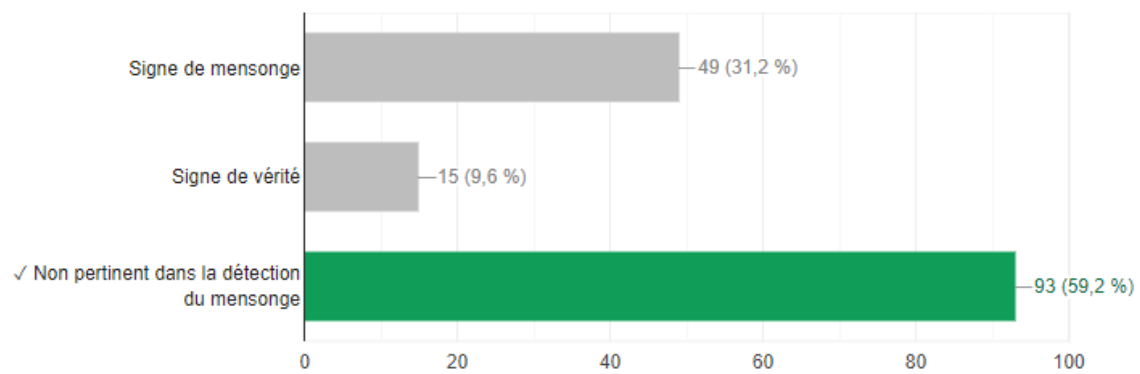
64 réponses correctes sur 157



### L'interlocuteur sourit beaucoup

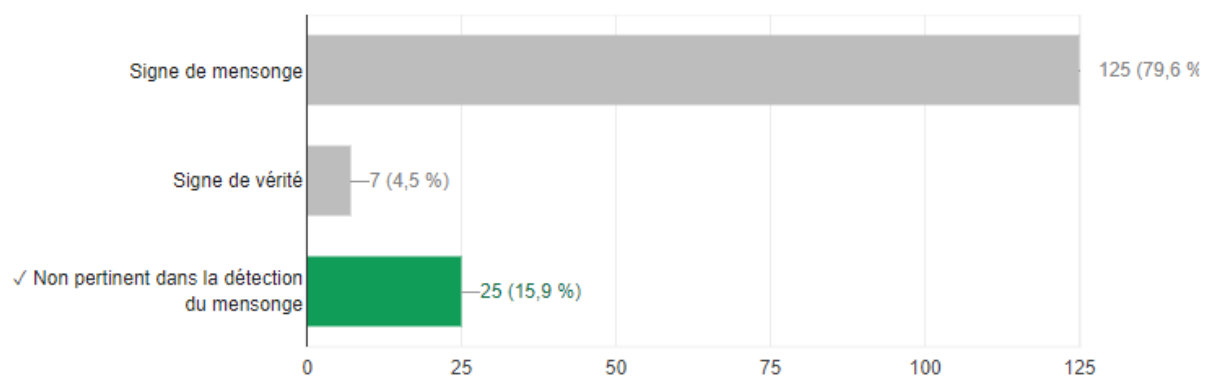


93 réponses correctes sur 157



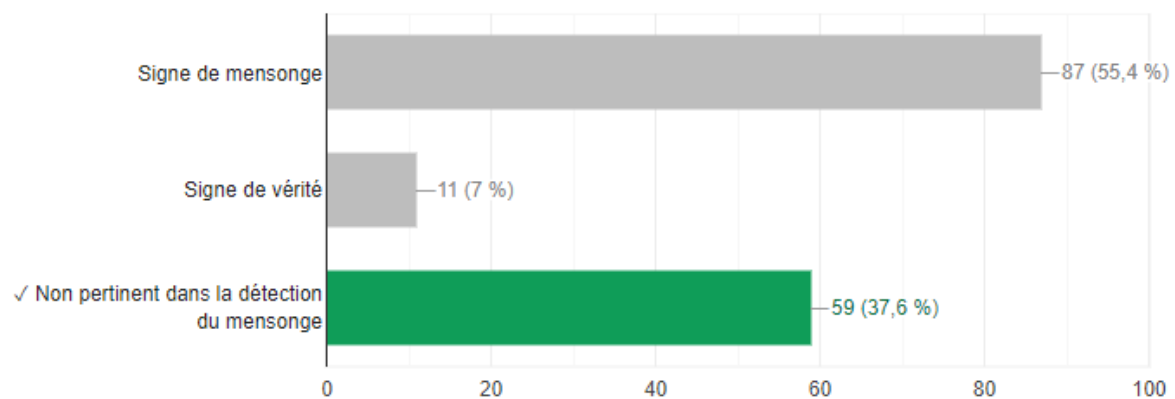
### L'interlocuteur détourne souvent le regard, ne vous regarde presque jamais dans les yeux

25 réponses correctes sur 157



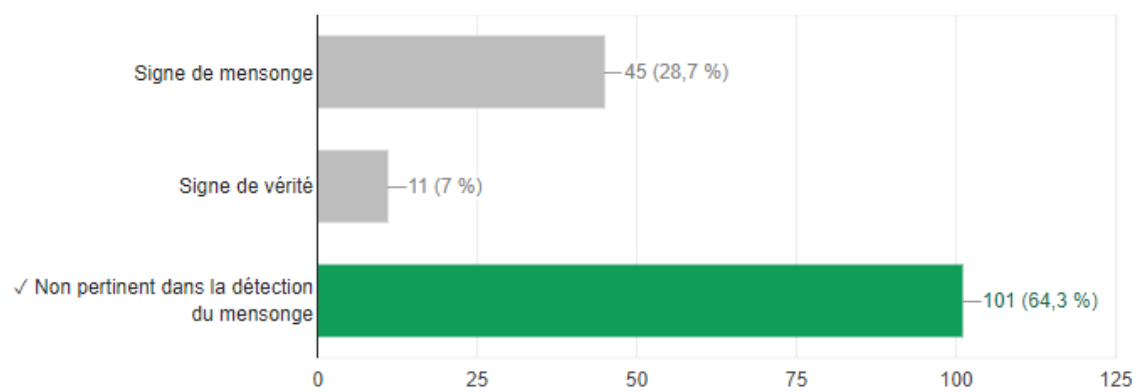
L'interlocuteur montre beaucoup d'hésitations dans son discours ( ex : beaucoup de "euh")

59 réponses correctes sur 157



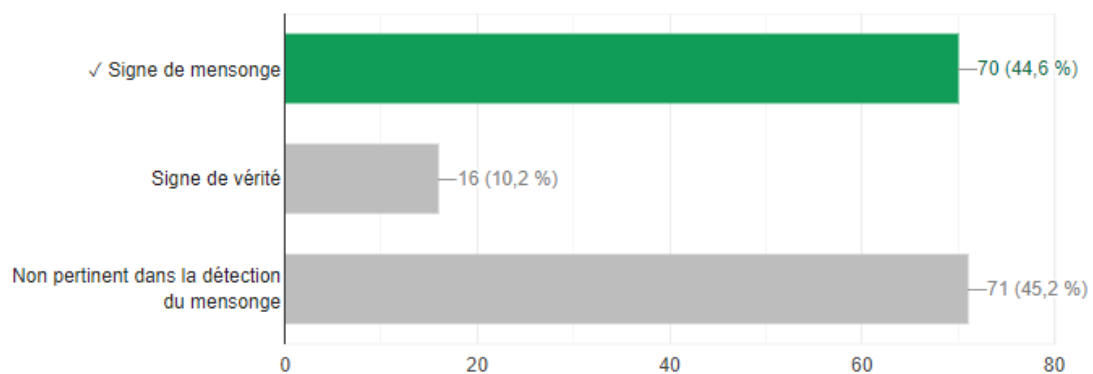
L'interlocuteur fait souvent des erreurs de langage ( langue qui tourche, fautes grammaticales, phrases incomplètes, etc...)

101 réponses correctes sur 157



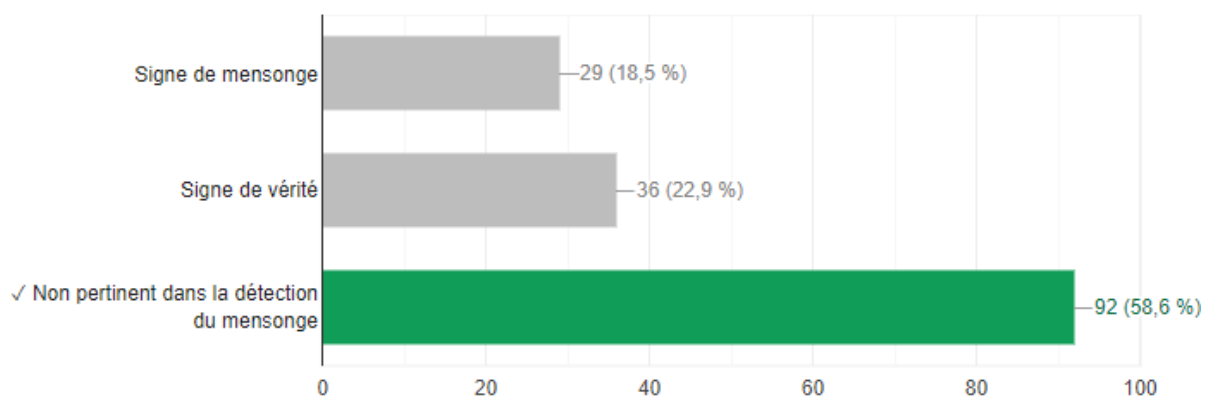
### La voix de l'interlocuteur monte souvent dans les aigus

70 réponses correctes sur 157



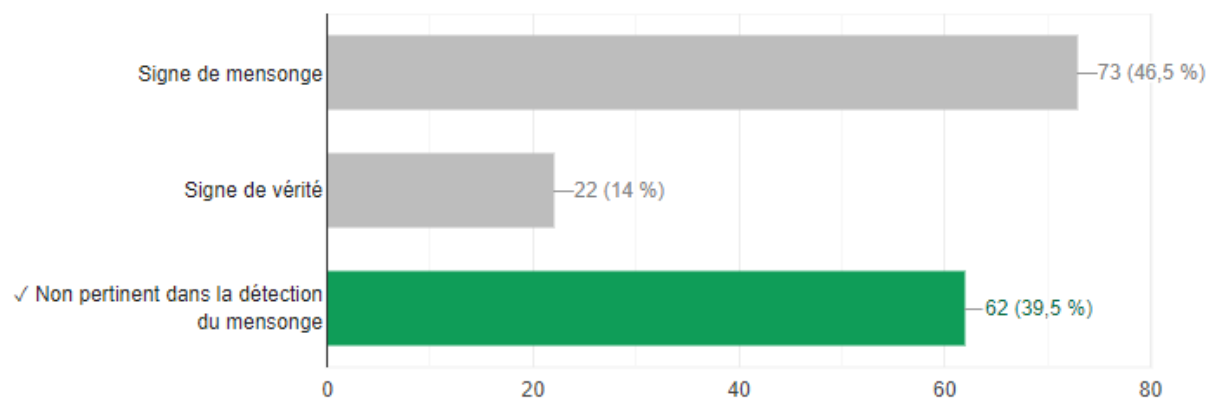
### L'interlocuteur parle vite

92 réponses correctes sur 157



L'interlocuteur met du temps à répondre aux questions que vous lui posez

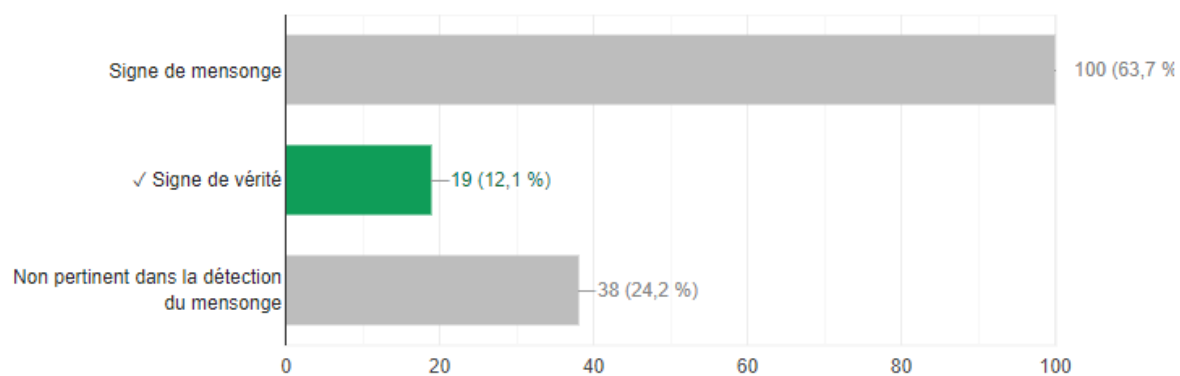
62 réponses correctes sur 157



L'interlocuteur ne vous fournit pas les informations dans le bon ordre chronologique. Il se reprend fréquemment, traduisant une confusion chronologique dans ses propos

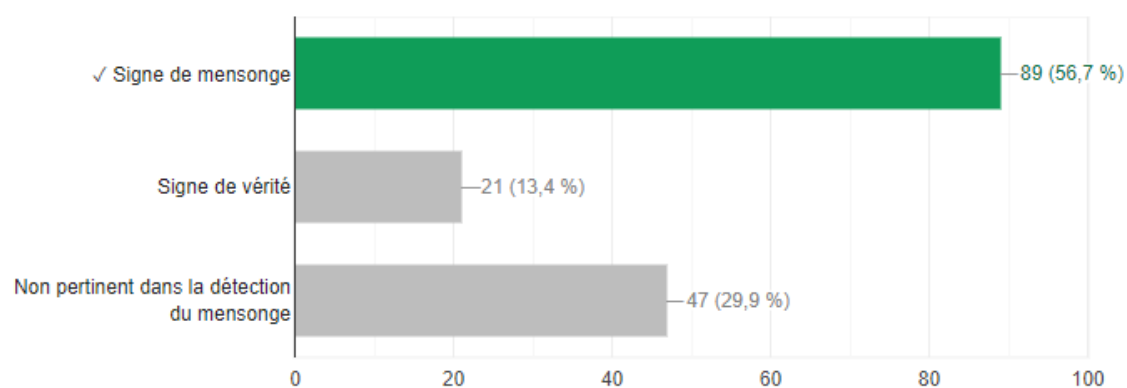


19 réponses correctes sur 157



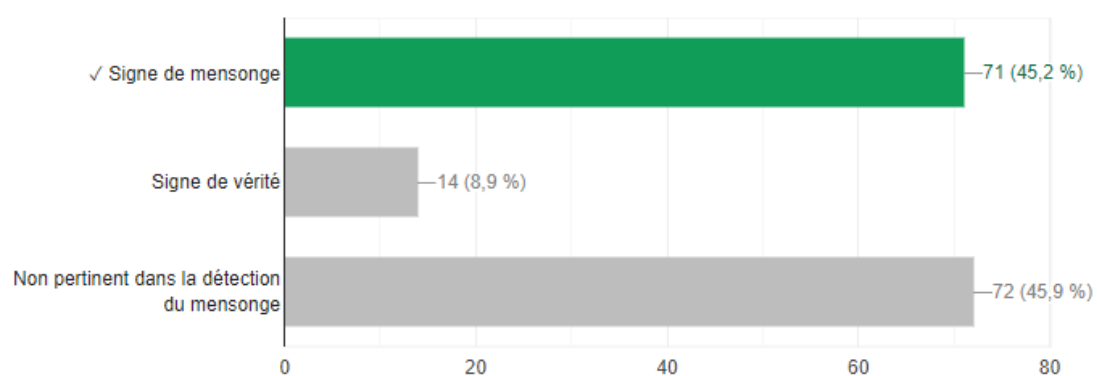
L'interlocuteur vous donne des propos très peu détaillés, les informations communiquées sont succinctes

89 réponses correctes sur 157



L'interlocuteur donne peu d'informations spatio-temporelles

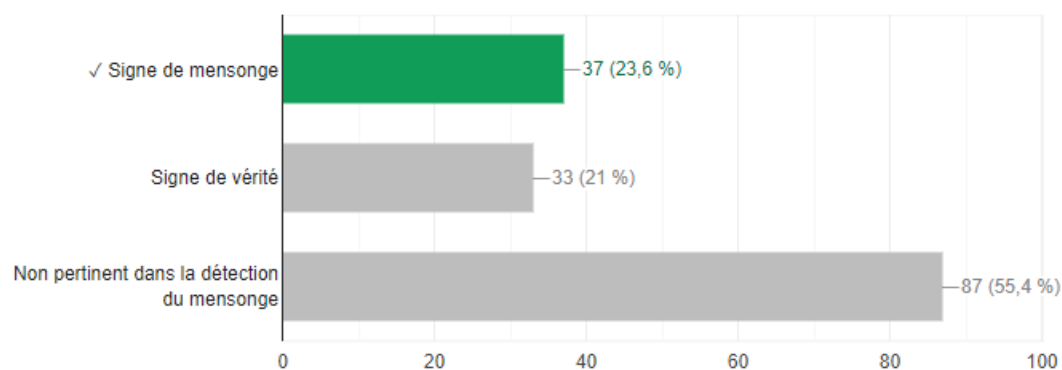
71 réponses correctes sur 157



L'interlocuteur rapporte les dialogues de manière indirecte. Ex : "il a dit qu'il était fatigué"



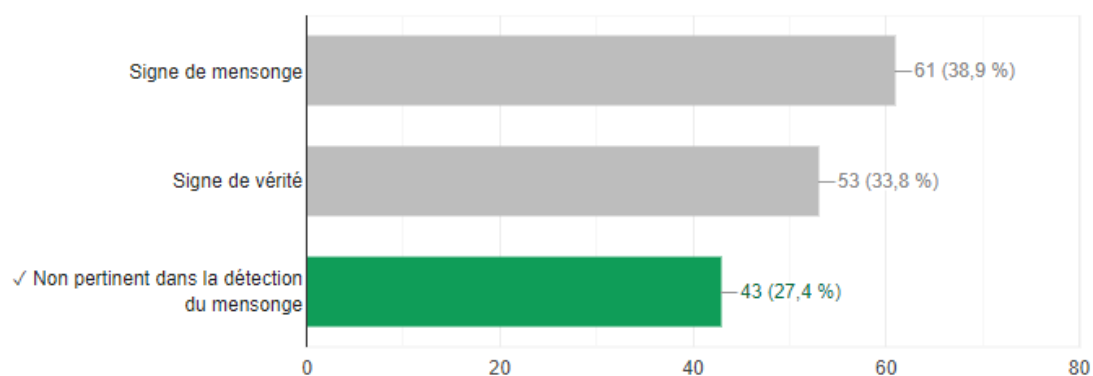
37 réponses correctes sur 157



L'interlocuteur fournit beaucoup de détails superflus



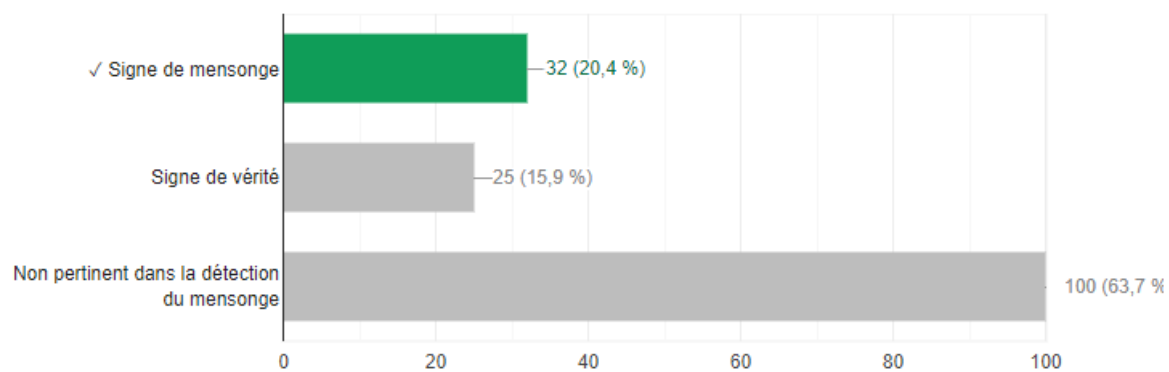
43 réponses correctes sur 157



### L'interlocuteur parle très peu de ses émotions, de ses sentiments



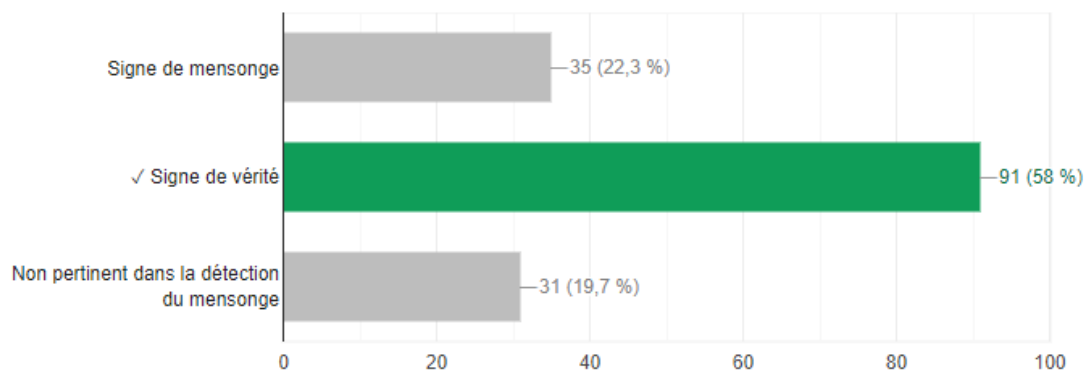
32 réponses correctes sur 157



### L'interlocuteur admet spontanément qu'il ne se souvient plus de tel ou tel élément

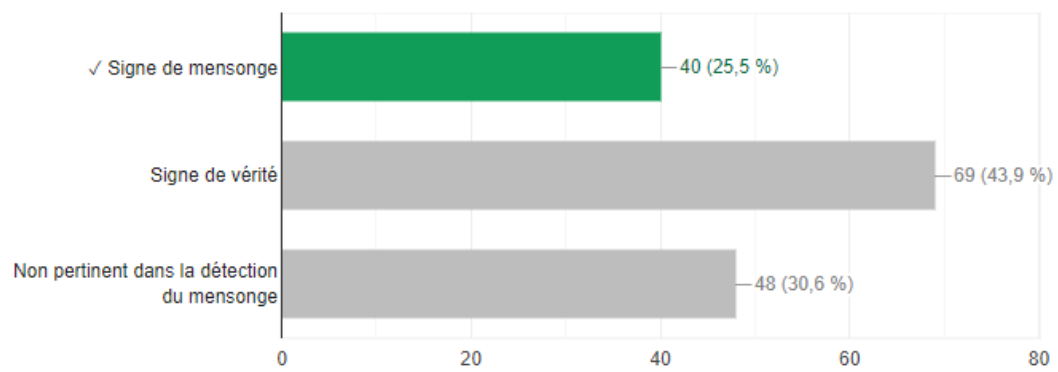


91 réponses correctes sur 157



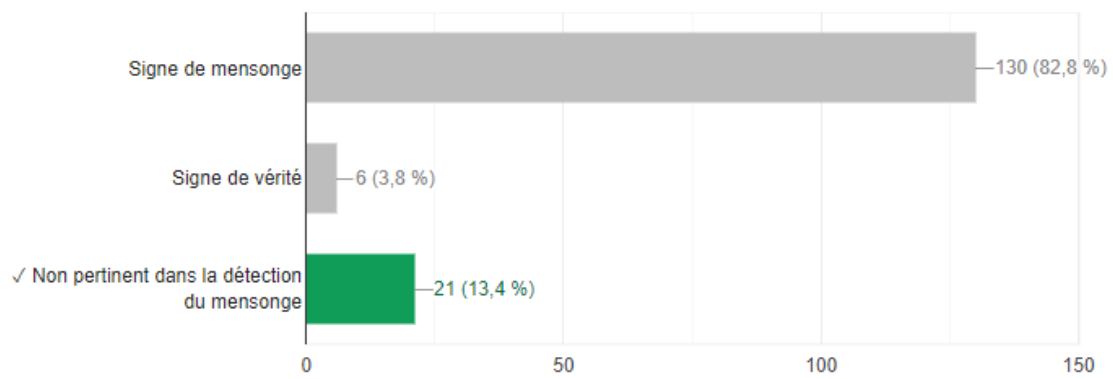
### L'interlocuteur n'exprime aucun doute quant à l'exactitude de ses propos

40 réponses correctes sur 157



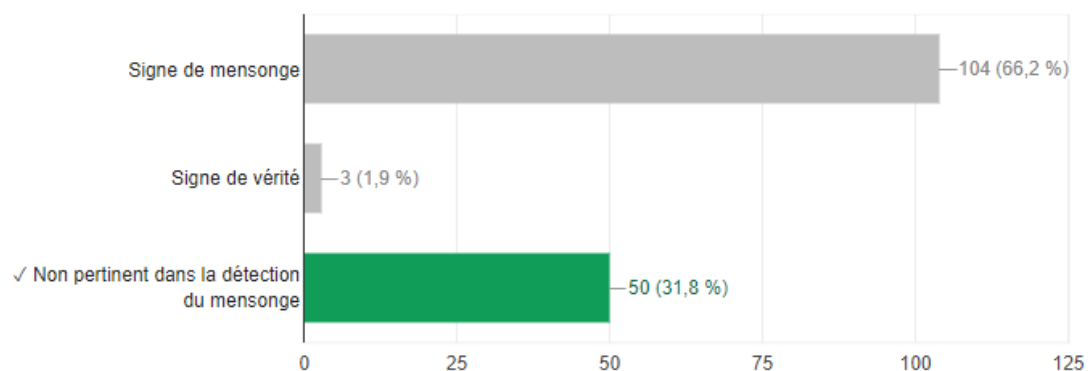
### L'interlocuteur exprime des propos contradictoires

21 réponses correctes sur 157



L'interlocuteur fait beaucoup de mouvements d'auto-contacts ( se gratte la tête, le bras, etc...)

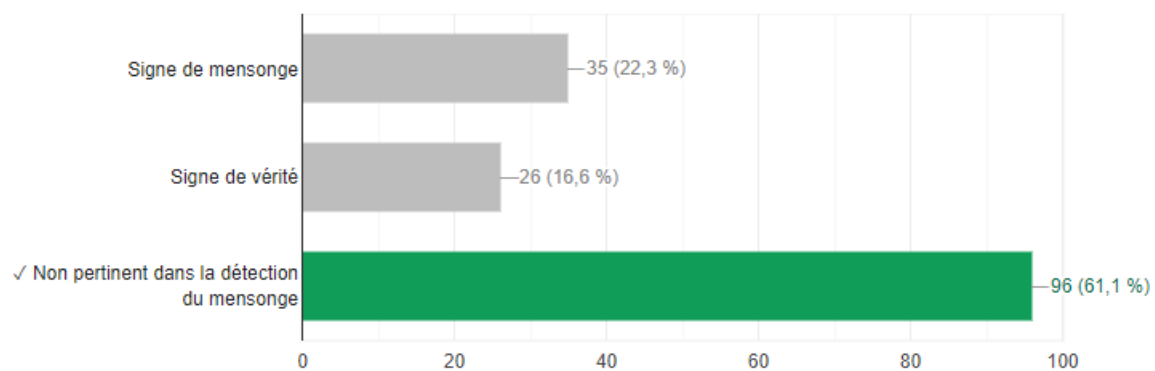
50 réponses correctes sur 157



L'interlocuteur fait beaucoup de pauses dans son discours



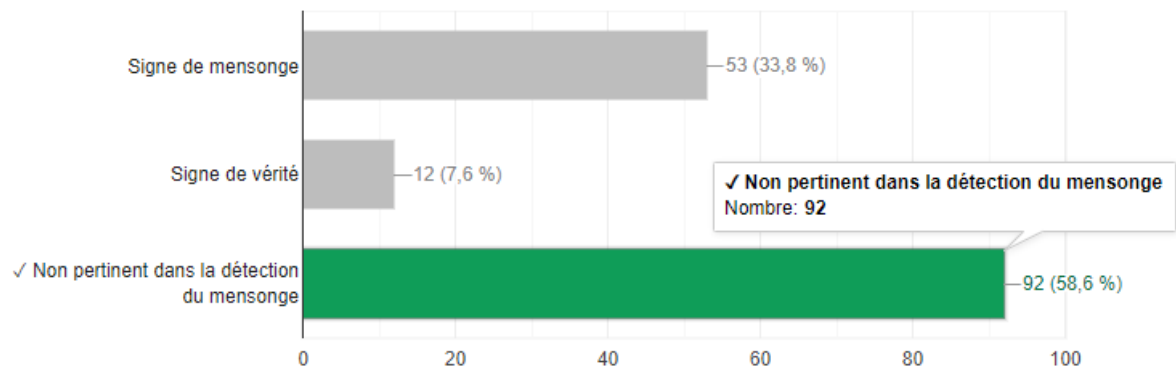
96 réponses correctes sur 157



L'interlocuteur cligne beaucoup des yeux



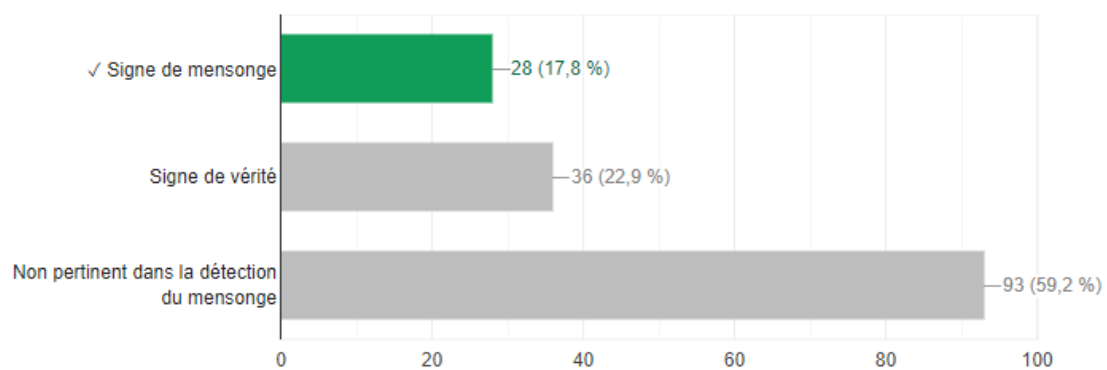
92 réponses correctes sur 157



L'interlocuteur exprime des propos fort négatifs, témoignant d'une aversion à propos d'une personne, d'une action, d'un objet, etc...



28 réponses correctes sur 157



## Annexe II : Liste complète des critères du C.B.C.A.

**Tableau 2** Version francophone de l'échelle CBCA à 18 critères [5, 26, 34].

|                                                     |                                                                         |                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Caractéristiques générales de la déclaration</b> | <b>Critère 1</b><br>Structure logique                                   | La déclaration est logique et cohérente et ne contient pas de contradiction notoire.                                                                        |
|                                                     | <b>Critère 2</b><br>Production non structurée                           | La déclaration n'est pas organisée et ne suit pas un ordre chronologique strict.                                                                            |
|                                                     | <b>Critère 3</b><br>Quantité de détails                                 | La déclaration est riche en détails concernant les circonstances, les personnes, les objets, les lieux et les aspects temporels de l'évènement.             |
| <b>Contenus spécifiques</b>                         | <b>Critère 4</b><br>Enchâssement contextuel                             | L'évènement est situé dans le temps et l'espace. Il contient des détails qui l'associent aux activités de la victime et à ses habitudes.                    |
|                                                     | <b>Critère 5</b><br>Description d'interactions                          | La déclaration contient la description d'au moins une séquence d'actions et de réactions entre l'agresseur et la victime.                                   |
|                                                     | <b>Critère 6</b><br>Reproduction des conversations                      | La déclaration contient au moins une reproduction textuelle de conversation durant l'évènement.                                                             |
|                                                     | <b>Critère 7</b><br>Complications inattendues                           | La déclaration contient au moins une description d'un fait imprévu survenu pendant l'évènement.                                                             |
|                                                     | <b>Critère 8</b><br>Détails inhabituels                                 | La déclaration contient au moins un détail particulier ou surprenant, concernant les personnes ou les objets en rapport avec l'évènement.                   |
|                                                     | <b>Critère 9</b><br>Détails périphériques                               | La déclaration contient au moins un détail en lien avec l'évènement mais non essentiel à sa description.                                                    |
|                                                     | <b>Critère 10</b><br>Détails mal compris mais rapportés avec exactitude | L'auteur de la déclaration rapporte au moins un détail de façon précise mais sans en saisir le sens réel.                                                   |
|                                                     | <b>Critère 11</b><br>Autres faits en rapport avec l'évènement           | La déclaration contient au moins une description d'un fait indirectement en rapport avec l'évènement.                                                       |
|                                                     | <b>Critère 12</b><br>Etats mentaux durant l'évènement                   | L'auteur de la déclaration rapporte au moins une de ses pensées ou une de ses émotions durant les faits.                                                    |
|                                                     | <b>Critère 13</b><br>Attributions d'états mentaux à l'agresseur         | L'auteur de la déclaration décrit au moins une fois des sentiments ou des pensées qu'il attribue à son agresseur durant les faits.                          |
| <b>Contenus motivationnels</b>                      | <b>Critère 14</b><br>Corrections spontanées                             | L'auteur de la déclaration corrige de lui-même au moins une fois ses déclarations.                                                                          |
|                                                     | <b>Critère 15</b><br>Reconnaissance de défauts de mémoire               | L'auteur de la déclaration admet spontanément au moins une fois qu'il ne se souvient pas de certains faits.                                                 |
|                                                     | <b>Critère 16</b><br>Doutes sur sa déclaration                          | L'auteur de la déclaration reconnaît spontanément au moins une fois que certaines parties de son témoignage peuvent être imprécises ou sembler improbables. |
|                                                     | <b>Critère 17</b><br>Désapprobation de sa propre implication            | L'auteur de la déclaration évoque au moins une fois une participation de sa part qui ne lui est pas favorable.                                              |
|                                                     | <b>Critère 18</b><br>Indulgence envers l'agresseur                      | L'auteur de la déclaration évoque au moins une fois des excuses ou des raisons de pardonner à son agresseur.                                                |

Un critère n'est coté présent que s'il apparaît dans la déclaration sans avoir été suggéré.

Source : S.WITH, « Mise en œuvre du protocole d'évaluation de crédibilité SVA dans le contexte médico-légal francophone », *Research Gate*, 2013,p.7.

## Annexe III : Liste complète des critères du SVA

Tableau 3 Liste de pondération du protocole SVA [33].

|                                                       |                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A. Caractéristiques psychologiques de l'enfant</b> | <b>1. Langage et connaissance</b><br>Déterminer si l'enfant a utilisé un langage et des connaissances en rapport avec son âge.                                                                                     |
|                                                       | <b>2. Emotions</b><br>Déterminer si les émotions exprimées durant l'audition étaient congruentes avec le contenu de la déclaration.                                                                                |
|                                                       | <b>3. Suggestibilité</b><br>Déterminer si l'enfant a montré une tendance à être suggestible.                                                                                                                       |
| <b>B. Caractéristiques de l'audition</b>              | <b>4. Questions suggestives, directives ou coercitives</b><br>Déterminer si l'enfant a été soumis durant l'audition à des questions suggestives, directives ou coercitives.                                        |
|                                                       | <b>5. Non-conformité générale de l'audition</b><br>Déterminer si une ou plusieurs caractéristiques de l'audition sont susceptibles de la faire considérer comme non conforme.                                      |
| <b>C. Motivation</b>                                  | <b>6. Motivation douteuse des déclarations</b><br>Déterminer si les motivations de l'enfant à faire ses déclarations pourraient faire douter de leur crédibilité.                                                  |
|                                                       | <b>7. Contexte douteux des déclarations initiales</b><br>Déterminer si le contexte dans lequel les déclarations ont eu lieu pourrait faire douter de leur crédibilité.                                             |
|                                                       | <b>8. Pressions pour de fausses déclarations</b><br>Déterminer si l'enfant a été soumis à des pressions de nature à faire douter de la crédibilité des déclarations.                                               |
| <b>D. Questions relatives à l'enquête</b>             | <b>9. Preuves matérielles ou médicales</b><br>Déterminer s'il existe des preuves matérielles ou médicales pouvant soutenir ou invalider la crédibilité des déclarations.                                           |
|                                                       | <b>10. Autres déclarations</b><br>Déterminer s'il existe d'autres déclarations de l'enfant lui-même ou d'autres personnes, concernant les faits allégués et qui pourraient influencer l'évaluation de crédibilité. |
|                                                       | <b>11. Autres éléments de preuves</b><br>Déterminer s'il existe d'autres éléments de preuve pouvant influencer l'évaluation de crédibilité.                                                                        |
| <b>E. Age de l'enfant</b>                             | <b>12. Si l'enfant a moins de 6 ans ou plus de 13 ans</b><br>Déterminer si ses compétences ou ses manques de capacités cognitives justifient de pondérer le résultat de l'analyse CBCA.                            |

Source : S.WITH, « Mise en œuvre du protocole d'évaluation de crédibilité SVA dans le contexte médico-légal francophone », *Research Gate*, 2013,p.9.

